

# ANNEXE 2

## CONTRIBUTIONS



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 8 novembre 2019

Unité Départementale de  
l'Architecture et du  
Patrimoine

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
A l'attention de Madame Nadine Barbier  
Cité Administrative  
24024 Périgueux cedex

Affaire suivie par Thierry Barilaud/MB

2, rue de la Cité  
CS 31202  
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60  
udap.dordogne@culture.gouv.fr

**Objet** : SCOT du Périgord Noir – Porter à connaissance

**Réf.** : Votre courrier du 15.03.2019

En réponse à votre courrier cité en référence je vous fais part de nos éléments concernant le porter à connaissance du SCOT du Périgord Noir.

### 1) **Prise en compte du socle juridique et réglementaire existant :**

#### 1.1 Préambule :

L'UDAP de la Dordogne est un service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, dont l'action sur le territoire départemental se déploie sur les thèmes du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sur celui des espaces protégés au titre de cette législation, sur les espaces protégés au titre de la législation sur les sites, sur la qualité architecturale et les paysages. Elle fait partie des Personnes Publiques Associées dans les élaborations et révisions de documents d'urbanisme.

#### 1.2 La loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine (Loi LCAP du 7 juillet 2016) :

Les objectifs de cette loi permettent de moderniser et de clarifier sensiblement les dispositifs de protection du patrimoine que devra prendre en compte le présent projet de Scot. Il s'agit de réduire les dispositifs pour la protection du patrimoine en deux outils :

- Périètre délimité des abords (PDA). Le but est de créer des périmètres spécifiques à chaque monument et plus adaptés à la réalité et aux enjeux du terrain. La notion de périètre délimité des abords des monuments historiques se substitue automatiquement aux périmètres de protection modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Le périètre de 500m autour d'un monument historique continue à produire son effet réglementaire tant que l'approbation d'un périètre délimité des abords n'est pas approuvé dans le cadre d'un nouveau PLUi.

- Site Patrimonial Remarquable (SPR), il est regroupé dans un SPR les règlements des AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine) et des ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural et paysager). Il est supprimé la notion de co-visibilité et avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Les règlements des AVAP continuent à produire leurs effets.

### 1.3 Le code du patrimoine :

Le livre VI du code du patrimoine régit les questions ayant trait aux monuments historiques, aux sites et espaces protégés.

Ce livre VI est organisé en titres, chapitres et sections.

- Le titre II chapitre premier traite des immeubles protégés monuments historiques (immeubles classés, inscrits, dispositions applicables)

- Le titre III traite de la question des sites naturels protégés. Il consiste en un simple renvoi vers le code de l'Environnement.

- Le titre IV traite des espaces protégés SPR (secteurs sauvegardés, AVAP)

### 1.4 Le code de l'environnement :

Le code de l'environnement dans la partie réglementaire de son livre III ( titre IV, chapitre premier) traite des questions relatives aux sites inscrits et classés. Inventaires et classement organisme en charge de la gestion des sites, dispositions pénales.

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixés par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

### 1.5 Le code de l'urbanisme :

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité dans plusieurs procédures liées :

- A l'élaboration des documents d'urbanisme
- Aux autorisations du droit des sols dans les espaces protégés.

Le code de l'urbanisme contient plusieurs dispositifs en matière de SCOT ou de PLU prévus pour la préservation d'éléments patrimoniaux ne bénéficiant pas de protection au titre d'autres législations. Le document d'objectif et d'orientation pourra "*Par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.*" (articles L.122-1-6 du code de l'urbanisme).

## **2) Dispositions particulières et réglementaires applicables au territoire :**

Le SCOT du Périgord Noir est implanté sur le bassin de la Dordogne et de la Vézère. Des vallées plus petites mais néanmoins plus préservées du développement urbain sont à signaler pour leur remarquables perspectives paysagères, il s'agit des vallées de : l'Enéa, Le Céou, l'Elle, le Vimont, le Manaurie, les Beunes,...

Le territoire d'étude est constitué de 138 communes soit environ un quart des communes du département. Il présente la spécificité d'avoir Sarlat au centre de cette zone très rurale. Le secteur de Terrasson est orienté vers le pôle urbain du bassin de Brive.

Sur le territoire couvert par le SCOT du Périgord Noir, la notion de patrimoine recouvre des objets de nature et de forme très variées, situés dans des environnements de qualités inégales et pour lesquels la question de la conservation se pose dans des termes très différents suivant leur état sanitaire, leur rôle, le statut de leur propriétaire.



Dans tous les cas, la politique de conservation du patrimoine dans ce grand territoire du Périgord Noir doit être fondée sur une reconnaissance préalable fine, ne se limitant pas au seul patrimoine protégé au titre des monuments historiques mais également à des ensembles paysagers remarquables. Cette reconnaissance ne devra pas non plus se limiter à une observation des seuls critères historiques et architecturaux mais elle devra aussi évaluer la manière dont ce patrimoine peut être intégré à une politique urbaine intégrant les notions de développement durable en fonction de l'état sanitaire des bâtiments, de l'état de leur environnement, de leur capacité d'adaptabilité.

#### • Proposition d'analyse du patrimoine sur le territoire du SCOT:

Le patrimoine au sens large du terme, comprend :

- **des monuments** (églises, chapelles, châteaux, manoirs, ouvrages d'art, fortifications, lavoirs, gué, pigeonniers, grottes, gisements préhistoriques, dolmens,...) ayant une vocation publique ou non mais ayant un rapport étroit avec l'histoire locale ou servant de repères dans l'espace.
- **des ensembles bâtis de caractère** (fermes, hameaux, mais aussi alignements dans un centre bourg,...) caractérisés par une cohérence d'ensemble et par l'ambiance particulière qu'ils créent.
- **des éléments bâtis intéressants par eux mêmes** en raison de leur architecture, de leur histoire ou de leur situation (grosse maison du 19<sup>ème</sup> siècle dans un bourg, ancienne usine, vestige d'une époque antérieure dans un secteur reconstruit,...).

Chacun de ces éléments possède un **lien étroit avec son environnement** et peut perdre tout son sens si celui-ci se développe sans en tenir compte : une grosse ferme ancienne nécessite un environnement non bâti assez large pour respecter la logique de ce type de bâtiments en lien avec l'espace agricole.

La question doit donc être posée pour chaque élément de patrimoine de sa capacité à être conservé (notamment en terme d'état sanitaire) et des moyens de lui assurer un environnement compatible avec sa nature.

Ceci pourra être assuré de plusieurs manières : par la prescription de zones inconstructibles périphériques, par des règles de gabarits ou de densité, par l'application de règles simples d'architecture (volumes, implantations) qui seront intégrées et compatibles entre tous les règlements de PLU/PLUi.

#### • Esquisse d'analyse de l'environnement du patrimoine :

On peut scinder le territoire du Périgord Noir en **quatre groupes principaux**, la définition de ces groupes ayant un lien avec les orientations de développement des communes :

- **les communes à dominante rurale** dans lesquelles les éléments bâtis anciens sont encore dans un environnement homogène (bâti ou naturel) et dans lesquelles il subsiste des éléments de petit patrimoine ayant conservé leur sens et leur vocation. Ces éléments doivent être repérés et conservés dans un environnement préservé pour ne pas devenir anecdotique :

**Secteur 1 : Nord entre Auvézère et Vézère** : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Badefol-d'Ans, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Coubjours, Châtres, Chourgnac-d'Ans, Fanlac, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Chapelle-St Jean, Le Temple-Laguyon, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Peyrignac, Ste Eulalie-d'Ans, Ste Orse, St Rabier, Ste Trie, Teillots, Thenon, Tourtoirac, Villac

Dans ce territoire, les vallées de l'Elle, Le Cern, La Laurence, restent de remarquables entités paysagères, depuis les fonds de vallées ou les lignes de crêtes, il est important de prévoir la conservation de ces perspectives paysagères. L'habitat rural est marqué par les différentes couches géologiques qui soulignent une grande variété dans les types de matériaux variant entre les calcaires blancs du Jurassique, les grès rouges et les schistes sombres. Les maçonneries des façades sont donc très variées dans leurs teintes ainsi que les couvertures de lauzes (gris-blanc), ardoises (noir anthracite), terre cuite (beige, marron, rouge).

**Secteur 2 : bassin de la Vézère** : Aubas, Audrix, Campagne, Condat-sur-Vézère, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, La Feuillade, Le Bugue, Le Lardin-St Lazare, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Limeuil, Marcillac-St Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-et-St Cernin-de-Reilhac, St André-d'Allas, St Avit-de-Vialard, St Chamassy, St Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, St Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson, Thonac, Tursac, Valojoux.

Dans ce secteur, c'est l'opération grand site qui est implantée tout le long de la vallée de la Vézère avec les vallées affluentes des Beunes, du Thonac, du Manaurie, du Vimont et dont les perspectives paysagères sont marquées par les hautes falaises calcaires et les plateaux dominants et les vallons boisés. L'habitat est essentiellement représenté avec des maçonneries de calcaire du Crétacé de teinte ocre jaune et des couvertures en lauzes. Le Terrassonnais à la particularité de s'approcher du bassin de la Corrèze avec des couvertures en ardoises et des maçonneries en schiste.

**Secteur 3 : Le Causse Périgourdin** : Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carsac-Aillac, Coly-St Amand, Jayac, Les Coteaux-périgourdins, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Proissans, St Crépin-et-Carlucet, St Génies, Ste Nathalie, Salignac-Eyvigues, Simeyrols.

Ce territoire représente la partie ouest du Causse du Quercy avec ses calcaires blancs du Jurassique et les couvertures en lauzes fortement marqués dans l'architecture rurale. Les vallées du Coly, de Borrèze et de l'Enéa sont de remarquables perspectives paysagères conservées et préservées de tout urbanisme. Il conviendra de poursuivre cette conservation paysagère du territoire lors des élaborations des PLUi.

**Secteur 4 : La Dordogne entre Sarlat et Loubéjac** : Allas-les-Mines, Berbiguières, Besse, Beynac-et-Cazenac, Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Carlux, Carves, Castelnaud la Chapelle, Castels-et-Bezenac, Cazoulès, Cénac-et-st Julien, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Daglan, Doissat, Domme, Florimont-Gaumier, Grives, Groléjac, La Roque-Gageac, Larzac, Lavaur, Loubéjac, Marnac, Mazeyrolles, Monplaisant, Nabirat, Orliac, Pays-de-Belvès, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Prats-du-Périgord, Sagelat, St Aubin-de-Nabirat, St Cernin-de-l'Herm, St Cybranet, St Cyprien, Ste Foy-de-Belvès, St Germain-de-Belvès, St Julien-de-Lampon, St Laurent-la-Vallée, St Martial-de-Nabirat, Ste Mondane, St Pardoux-et-Vielvic, St Pompon, St Vincent-de-Cosse, St Vincent-le-Paluel, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord, Vézac, Veyrignac, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord, Vitrac.

Cette partie sud du territoire du SCOT est marquée fortement par la rivière de la Dordogne s'écoulant d'est en ouest. De nombreux sites inscrits sont implantés le long des rives mais il serait opportun d'engager une réflexion autour de cette partie amont de la Dordogne où les sites classés ne sont pas encore présents notamment le long des méandres et cingles de Turnac, Cazoulès, Caudon-Domme, La Roque Gageac et Beynac. La forte pression touristique avec la présence des campings et sports de plein air comme le canoé-kayac, nécessitent une meilleure maîtrise des aménagements touristiques le long de la Dordogne. C'est dans ce secteur que les vues emblématiques du Périgord sont diffusées pour la promotion du département : Castelnaud-Beynac, Domme, La Roque-Gageac, Sarlat, La Vézère,... La vallée du Céou est une vallée très bien préservée de tout urbanisme qu'il

convient de protéger durablement dans l'avenir. L'UDAP avait développé avec le pôle emploi de Sarlat des formations autour de la filière pierre afin de conserver le savoir faire des techniques de couverture en lauze. Il est important de développer cette préservation des métiers du bâtiment sur ce territoire.

- **les communes périurbaines où le centre ancien est conservé et lisible et qui sont soumises à des extensions importantes** (pavillonnaires et locaux industriels et commerciaux), pour lesquelles les enjeux de dénaturation du paysage en lien avec les espaces patrimoniaux sont importants. Le travail sur l'espace devra alors permettre de retrouver un cadre structuré pour ces espaces et de développer les communes dans l'harmonie avec les structures anciennes conservées.

Les communes concernées sont : Sarlat, Montignac, Terrasson, Le Bugue et St Cyprien

- **les communes limitrophes des grandes agglomérations (Sarlat, Terrasson,...) anciennes communes rurales qui sont un mélange très hétérogène de lotissements artisanaux, de vastes zones pavillonnaires, de hameaux anciens, et de vastes secteurs encore préservés** : dans ces communes, les éléments patrimoniaux présents dans les zones de développement chaotique ne devront être préservés que si le schéma de développement les prend réellement en compte. A quoi bon par exemple conserver une ferme ancienne dans un lotissement industriel ? Il est donc nécessaire de procéder à un zonage de ces secteurs anciens encore préservés :

- **la commune centre Sarlat**, qui possède un centre historique. La conservation de l'homogénéité urbaine de Sarlat doit être une priorité de même que le traitement de ses entrées afin que la qualité réelle du centre ville puisse être perçue depuis les principales voies d'accès dans l'agglomération et notamment celles en vue dominante depuis les crêtes.

• **Outils de protection spécifiques :**

Ce SCOT devra mettre en place plusieurs outils spécifiques de protection du patrimoine :

- **A Terrasson** : maintien et extension modérée du SPR (AVAP)

- **Dans la vallée de la Vézère** : l'opération grand site est désormais bien mise en place avec les réunions d'urbanisme en guichet unique. Les différentes commissions de l'OGS sont suivies par les élus, l'administration et les nombreuses associations. Les projets d'urbanisme sont donc soumis au passage en guichet unique et validés par l'administration et les élus.

- **A Sarlat** : maintien du SPR (secteur sauvegardé et sites)

- **Monuments historiques** : La carte des servitudes patrimoniales des monuments protégés ci-jointe présente une répartition homogène sur le territoire.

Dans ce territoire du Périgord Noir, 381 monuments historiques sont recensés et représentent la moitié des monuments protégés dans le département. La typologie des monuments se répartit ainsi :

- patrimoine religieux églises, chapelles,... : 107 monuments
- patrimoine militaire châteaux, tours, ... : 88 monuments
- patrimoine archéo grottes et gisements : 69 monuments
- patrimoine civil maisons, hôtels, ponts,... : 117 monuments

Le patrimoine religieux est largement représenté et reste la propriété des communes, soit un tiers des édifices protégés dans ce territoire. Les châteaux, propriétés privées, représentent environ un quart du patrimoine protégé monument historique et sur ce territoire du SCOT sont implantés les plus emblématiques châteaux du Périgord : Hautefort, Castelnaud, Beynac, Marqueyssac, Les Milandes, Fénelon, Commarque, Puymartin,... les fleurons du tourisme périgourdin.

Les grottes et gisements préhistoriques de la vallée de la Vézère avec Lascaux et ses corrolaires, sont labellisées au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979. Ce patrimoine représente un quart des monuments protégés dans ce secteur du Périgord Noir et recense la moitié des grottes préhistoriques françaises protégées. Les gisements préhistoriques sont eux aussi très nombreux et parmi eux se trouvent des sites éponymes comme la Madeleine (époque du Magdalénien), le Moustier (époque du Moustérien), la Micoque (époque du Micoquien), la Gravette (époque du Gravettien). Ces édifices non visibles de l'extérieur, ne génèrent pas, pour la plupart, des périmètres monument historique. Il faut néanmoins protéger ce type de patrimoine très fragile dans son périmètre environnemental contre toute atteinte de pollution en délimitant autour de son périmètre de vulnérabilité, un site classé.

**- Sites classés et inscrits :**

Le territoire du Périgord Noir recense 53 sites, soit un tiers des sites protégés en Dordogne. Les sites classés sont au nombre de 13 et 40 sites inscrits. Comme il a été évoqué plus haut dans le chapitre consacré au secteur 4 du Périgord Noir (p4), il serait opportun de proposer un projet de site classé le long de la rivière Dordogne dans sa partie amont entre Cazoulès et St Cyprien. C'est un enjeu majeur qui restera à définir avec les élus du Périgord Noir.



**Xavier Arnold**  
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat  
Architecte des bâtiments de France  
Chef de l'UDAP

### Monuments historiques protégés

INSEE	COMMUNE	IMMEUBLE
24004	AJAT	EGLISE
24004	AJAT	CHATEAU
24004	AJAT	EGLISE DE BEAUZENS
24006	ALLAS-LES-MINES	EGLISE
24012	ARCHIGNAC	EGLISE
24014	AUBAS	CHATEAU DE SAUVEBOEUF
24014	AUBAS	EGLISE
24015	AUDRIX	EGLISE
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	EGLISE
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	CHATEAU DE LA FAYE
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	CHAPELLE SAINT REMY D'AURIAC
24019	AZERAT	CHAPELLE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE
24020	LA BACHELLERIE	CHATEAU DE RASTIGNAC COMMUNS ET PARC
24020	LA BACHELLERIE	CHARTREUSE DES FRAUX ET DEPENDANCES
24021	BADEFOLS-D'ANS	EGLISE
24021	BADEFOLS-D'ANS	CHATEAU, TERRASSES ET PARC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CHATEAU DE MELLET ET COMMUNS
24035	PAYS DE BELVES	HALLE
24035	PAYS DE BELVES	MANOIR DE PECH GODOU
24035	PAYS DE BELVES	EGLISE NOTRE DAME DE MONCUCQ
24035	PAYS DE BELVES	TOUR DE LA MAIRIE
24035	PAYS DE BELVES	CHATEAU
24035	PAYS DE BELVES	BEFFROI DE LA PLACE DU MARCHE
24035	PAYS DE BELVES	TOUR DE L'HOPITAL
24035	PAYS DE BELVES	TOUR DE L'AUDITOIRE
24035	PAYS DE BELVES	HOTEL BONTEMPS
24036	BERBIGUIERES	CHATEAU
24039	BESSE	EGLISE
24039	BESSE	CHATEAU
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	CHATEAU
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	EGLISE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	RESTES ANCIEN COUVENT DE BEYNAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	EGLISE DE CAZENAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	RUINES ET SOL COUVENT D'ABRILLAC
24063	BOUZIC	EGLISE (PORCHE ET CHAPITEAU)
24067	LE BUGUE	GROTTE DE BARA-BAHAU
24067	LE BUGUE	MANOIR DE MONPEYRAN
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	EGLISE
24076	CAMPAGNE	GISEMENT DU ROC DE MARSAL
24076	CAMPAGNE	EGLISE
24076	CAMPAGNE	CHATEAU-DEPENDANCES-PARC-CLOTURES
24076	CAMPAGNE	GROTTE PREHISTORIQUE DE LA MUZARDIE
24081	CARLUX	CHEMINEE DU 14 <sup>ème</sup>
24081	CARLUX	RESTES DU CHATEAU
24081	CARLUX	EGLISE (PORTE)
24082	CARSAC-AILLAC	GISEMENT "PECH DE LA BOISSIERE"
24082	CARSAC-AILLAC	GISEMENT "PECH DE L'AZE"
24082	CARSAC-AILLAC	EGLISE DE CARSAC
24082	CARSAC-AILLAC	EGLISE D'AILLAC
24082	CARSAC-AILLAC	CHATEAU DE LASCOURS
24082	CARSAC-AILLAC	CABANE EN PIERRE SECHE DE PEYREMOLE

24082	CARSAC-AILLAC	MANOIR DE LA GAZAILLE
24084	CARVES	LE CLUZEAU DU PETROU
24085	LA CASSAGNE	PRESBYTERE
24085	LA CASSAGNE	EGLISE
24085	LA CASSAGNE	CROIX DU 16ème DANS LE CIMETIERE
24085	LA CASSAGNE	ANCIENNE GRANGE DIMIERE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EGLISE DES MILANDES
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	CHATEAU DE FAYRAC
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	CHATEAU DE LACOSTE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	RUINES DU CHATEAU
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	RUINES CHATELET
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	CHATEAU DES MILANDES
24087	CASTELS ET BEZENAC	PIGEONNIER DU CHATEAU DU THON A BEZENAC
24087	CASTELS ET BEZENAC	GROTTE PREHISTORIQUE DU ROC POINTU
24087	CASTELS ET BEZENAC	CHAPELLE ET ANCIEN PRIEURE DE REDONESPIC
24087	CASTELS ET BEZENAC	EGLISE DE CASTELS
24089	CAZOULES	MANOIR DE FONT HAUTE
24089	CAZOULES	CHATEAU DU SAULOU
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	GROTTE DE LA FALAISE DU COMTE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	EGLISE DE CENAC
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	EGLISE DE SAINT JULIEN
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TOUR DE CHAVAGNAC
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	EGLISE
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	ANCIENNE COMMANDERIE
24136	COUBJOURS	EGLISE
24142	COUX ET BIGARQUE-MOUZENS	CHATEAU DE MONSEC A MOUZENS
24150	DAGLAN	CABANE EN PIERRE SECHE "MAZUT"
24150	DAGLAN	CABANE EN PIERRE SECHE "COMBE DU RAT"
24150	DAGLAN	CHATEAU DE PEYRUZEL
24152	DOMME	GROTTE DU MAMMOUTH
24152	DOMME	GROTTE DU PIGEONNIER
24152	DOMME	GISEMENT DE COMBE GREVAL
24152	DOMME	GROTTE DE LA MARTINE
24152	DOMME	REMPARTS
24152	DOMME	CHAPELLE DE L'ABBAYE
24152	DOMME	CHAPELLE DE CAUDON
24152	DOMME	HALLE
24152	DOMME	HOTEL DES GOUVERNEURS
24152	DOMME	DOLMEN DE GIVERZAC
24152	DOMME	MAISON DITE LE CASTELET
24152	DOMME	MAISON DITE LE TOURON
24152	DOMME	CHATEAU DE CAUDON
24152	DOMME	GROTTE DU MAMMOUTH
24153	LA DORNAC	EGLISE NOTRE DAME
24172	LES EYZIES	GROTTE D'ABZAC AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE LA CROZE A GONTRAN AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE D'OREILLE D'ENFER A MANAURIE
24172	LES EYZIES	GISEMENT PATAUD AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GISEMENT VIGNAUD AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE COMMARQUE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	ABRI AUDI AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE LA CALEVIE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE PREHISTORIQUE DE NANCY AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE COURNAZAC AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	EGLISE DE TAYAC AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	ABRI DE CRO-MAGNON AUX EYZIES DE TAYAC

24172	LES EYZIES	CHATEAU DE TAYAC AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	ABRI DU POISSON ET ABRI LARTET AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	CHATEAU DE COMMARQUE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GISEMENT LAUGERIE BASSE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	EGLISE DE SIREUIL AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	LAUGERIE HAUTE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE FONT DE GAUME AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GISEMENT DE LA MICOQUE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE MOUTHE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE DE COMBARELLES AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE SOUS LE ROC A SAINT CIRQ
24172	LES EYZIES	MANOIR DE ROUCAUDOU A MANAURIE
24172	LES EYZIES	CABANE EN PIERRE SECHE DE PECHMENIE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	CABANE EN PIERRE SECHE BOURG DE SIREUIL AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	PAVILLON (SIREUIL) AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	GROTTE PREHISTORIQUE DE CAZELLE AUX EYZIES DE TAYAC
24172	LES EYZIES	ANCIENNE FORGE AUX EYZIES DE TAYAC
24174	FANLAC	CHATEAU D'AUBEROCHE
24174	FANLAC	EGLISE
24174	FANLAC	CROIX
24184	FLORIMONT-GAUMIER	EGLISE DE GAUMIERS
24184	FLORIMONT-GAUMIER	EGLISE DE FLORIMONT
24206	GRIVES	CHARTREUSE DU BREUIL
24207	GROLEJAC	GISEMENT DE LA GANE
24207	GROLEJAC	EGLISE
24210	HAUTEFORT	ANCIEN HOPITAL
24210	HAUTEFORT	CHATEAU, JARDIN ET TERRASSES
24210	HAUTEFORT	CHATEAU DES CHARREAUX
24215	JAYAC	EGLISE
24215	JAYAC	DONJON
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	CHATEAU DE PEYRAUX
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	COMMUNS DU CHATEAU
24230	LARZAC	EGLISE
24240	LIMEUIL	EGLISE SAINT MARTIN
24241	LIMEYRAT	EGLISE
24241	LIMEYRAT	DOLMEN DEPEYRELEVADE
24245	LOUBEJAC	EGLISE
24255	MARQUAY	GISEMENT PREHISTORIQUE DE LAUSSEL
24255	MARQUAY	GROTTE DE PUYMARTIN
24255	MARQUAY	GROTTE DE LA GREZE
24255	MARQUAY	CAP BLANC
24255	MARQUAY	EGLISE
24255	MARQUAY	CHATEAU DE PUYMARTIN
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	GISEMENT DE LA FAURELIE
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	POLISSOIR LIEU DIT "LES JUSTICES"
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	RUINES CHATEAU MIREMONT
24263	MAZEYROLLES	EGLISE D'AIGUEPARSE
24268	MEYRALS	GROTTE DE BERNIFAL
24268	MEYRALS	GROTTE SOUS LE GRAND LAC
24268	MEYRALS	GROTTE PREHISTORIQUE DU BISON
24268	MEYRALS	CHATEAU DE LA ROQUE
24268	MEYRALS	EGLISE SAINT EUTROPE
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	EGLISE
24291	MONTIGNAC	GISEMENT DU REGOURDOU
24291	MONTIGNAC	GISEMENT DE LA BALUTIE
24291	MONTIGNAC	GROTTE DE LASCAUX

24291	MONTIGNAC	CHAPELLE DE L'ANCIEN PRIEURE
24291	MONTIGNAC	MAISON A GALERIE RUE LAFFITTE
24291	MONTIGNAC	ANCIEN HOPITAL SAINT JEAN
24291	MONTIGNAC	EGLISE (ANCIEN CLOCHER)
24291	MONTIGNAC	CHATEAU DE COULONGES
24291	MONTIGNAC	HOTEL DE BOULHIAC
24291	MONTIGNAC	MAISON DUCHENE
24291	MONTIGNAC	SOUCHE OCTOGONALE CHEMINEE HOPITAL
24291	MONTIGNAC	MAISON QUAI MERILHOU PARCELLE 114
24291	MONTIGNAC	MAISON QUAI MERILHOU PARCELLE 113
24291	MONTIGNAC	MAISON QUAI MERILHOU PARCELLE 112
24301	NADAILLAC	EGLISE SAINT DENIS
24313	ORLIAC	EGLISE
24317	PAULIN	EGLISE
24317	PAULIN	CROIX DE LA FAURIE
24324	PEYRIGNAC	CHATEAU DE LA CHAPOULIE
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	EGLISE DU MOUSTIER
24330	PLAZAC	CHATEAU DES EVEQUES, EGLISE ET ANCIEN CIMETIERE
24336	PRATS-DE-CARLUX	CHATEAU DE SIREY
24337	PRATS-DU-PERIGORD	EGLISE
24341	PROISSANS	CHATEAU DE LA ROUSSIE
24341	PROISSANS	TOUR DU MANOIR A LANGLADE
24341	PROISSANS	MANOIR DU CLUZEAU
24355	LA ROQUE-GAGEAC	CHATEAU DE TARDE
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	GROTTE DE CRO DE GRANVILLE
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	EGLISE
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	CHATEAU DE L'HERM
24364	COLY-SAINT-AMAND	CHATEAU DE LA GRANDE FILOLIE A SAINT AMAND DE COLY
24364	COLY-SAINT-AMAND	EGLISE ET ENCEINTE DE L'ABBAYE DE SAINT AMAND DE COLY
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	GROTTE ET GISEMENT DU ROCH
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	EGLISE ST ANDRE D'ALLAS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	AUTEL EN PLEIN AIR A LASSAGNE
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	EGLISE HAMEAU D'ALLAS L'EVEQUE
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	CHATEAU DU ROC
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	GRANGE ET PORCHE "BOIS GRIS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	CABANES EN PIERRE SECHES "BOIS GRIS"
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	CHATEAU DU REPAIRE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	CHATEAU DE SINEUIL
24388	SAINT-CHAMASSY	DOLMEN DE CANTEGREL
24388	SAINT-CHAMASSY	MANOIR DE PERDIGAT
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	MAISON DITE "LES GRANGES" AU POUJOL
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	CHATEAU DE CIPIERES (ST CREPIN)
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	EGLISE DE ST CREPIN
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	EGLISE DE CARLUCET
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	BATIMENTS ANCIEN PRIEURE CARLUCET
24396	SAINT-CYPRIEN	PRESBYTERE
24396	SAINT-CYPRIEN	PAVILLON RENAISSANCE DU CHATEAU DE FAGES
24396	SAINT-CYPRIEN	RUINES DU CHATEAU ET CHAPELLE DE FAGES
24396	SAINT-CYPRIEN	EGLISE
24396	SAINT-CYPRIEN	MAISON 18ème ET PARC
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	EGLISE ET PRESBYTERE DE MORTEMART
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	EGLISE
24412	SAINT-GENIES	CHATEAU
24412	SAINT-GENIES	EGLISE
24412	SAINT-GENIES	CHAPELLE DU CHEYLAT
24412	SAINT-GENIES	RUINES DU CHATEAU



24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	EGLISE
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	EGLISE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	EGLISE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	MANOIR DE LA SALLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	PRIEURE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	GISEMENT PREHISTORIQUE DU MOUSTIER
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	GISEMENT PREHISTORIQUE DE LA ROCHETTE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	CIMETIERE ET SA CHAPELLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	CHEMIN DU MOUSTIER AU SOL
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	CHATEAU DE CHABANS
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	GISEMENT AU LIEU DIT "SOUS LE ROC"
24470	SAINTE-MONDANE	CHATEAU DE FENELON
24470	SAINTE-MONDANE	FERME DE LA CONDAMINE
24470	SAINTE-MONDANE	MAISON DITE "DE LA NOURRICE"
24470	SAINTE-MONDANE	METAIRIE DE LA FREYSANGE
24471	SAINTE-NATHALENE	MANOIR DE LA TOUR
24473	SAINTE-ORSE	EGLISE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	EGLISE DE VIELVIC
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	EGLISE DE ST PARDOUX
24488	SAINT-POMPONT	ANCIENNE PORTE FORTIFIEE
24488	SAINT-POMPONT	EGLISE
24488	SAINT-POMPONT	DONJON DU 12e (CHATEAU DE MESPOULET)
24488	SAINT-POMPONT	CHATEAU DE ST POMPON
24488	SAINT-POMPONT	ENCEINTE ET MONUMENT "DES GRILLOUX"
24491	SAINT-RABIER	GROTTE DU PEYRAT
24507	SAINTE-TRIE	ANCIENNE ABBAYE DE DALON ET PIGEONNIER
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	CHATEAU DE PANASSOU
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	EGLISE
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	EGLISE
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	CABANE EN PIERRE SECHE "MALEVERGNE"
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	CHATEAU DE PALUEL
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	MAISON PLACE DE LA HALLE
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	CHATEAU DE SALIGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	CHATEAU DU CLAUD
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	EGLISE D'EYBENES
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	CHATEAU D'EYRIGNAC ET SES JARDINS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	TOUR DE LA CROIX DES PECHS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	EGLISE DE LA CANEDA
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHATEAU DE LA BOETIE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 28 RUE DE CAHORS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHAPELLE NOTRE DAME DE BONNE ENCONTRE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL D'ANGLARS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	COUVENT DE NOTRE DAME (GENDARMERIE)
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CROIX PLACE DE LA BOUQUERIE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOPITAL 30 RUE GAMBETTA
24520	SARLAT-LA-CANEDA	RUINES DU CHATEAU DE TEMNIAC
24520	SARLAT-LA-CANEDA	EGLISE DE TEMNIAC
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHATEAU DE CAMPAGNAC : TOUR D'ESCALIER
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIENNE CATHEDRALE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHAPELLE DES PENITENTS BLEUS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIENNE EGLISE SAINTE MARIE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CIMETIERE SAINT BENOIT, LANTERNE DES MOR
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 5 RUE D'ALBUSSE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 2 RUE DES ARMES
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 5 RUE DES ARMES
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 7 RUE DES ARMES

24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 1 PLACE DE LA BOUQUERIE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	PORTE 1 RUE PEYRATS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE PLAMONT
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 7 RUE DES CONSULS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 9 RUE DES CONSULS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 12 RUE DES CONSULS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 14 RUE DES CONSULS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE GERARD
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 6 RUE FENELON
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 10,12 RUE FENELON
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DES MIREPOISES
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIENNE CHAPELLE DES DAMES DE LA FOI
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 16 RUE FENELON
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	CHAPELLE DES RECOLLETS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE MONTMEJAT
24520	SARLAT-LA-CANEDA	COUVENT DE SAINTE CLAIRE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 9 RUE DE LA BOETIE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	IMMEUBLE 2 RUE LAKANAL
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 4 RUE LANDRY
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE VILLE PLACE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 1 PLACE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 7 PLACE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 8 PLACE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 9 PLACE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 2 RUE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 4 RUE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	PORTE 5 RUE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 8 RUE DE LA LIBERTE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE GISSON 1 RUE MAGNANAT
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 4 RUE MAGNANAT
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIEN HOTEL DIEU 2 RUE DU MINAGE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE MALEVILLE 3 RUE DU MINAGE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 7 RUE MONTAIGNE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 9 RUE MONTAIGNE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIEN HOTEL DE VILLE PLACE DU PEYROU
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON DE LA BOETIE PLACE DU PEYROU
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON ANCIEN 8 PLACE DU PEYROU
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 6 PLACE DU PEYROU, RUE DE LA BOET
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE GENIS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON DU PRESIDIAL
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 1 RUE ROUSSET
24520	SARLAT-LA-CANEDA	HOTEL DE GREZEL 1 RUE DE LA SALAMANDRE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 6 RUE DU SIEGE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 8 RUE DU SIEGE, RUE TURENNE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	IMMEUBLE 13 RUE DU SIEGE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	ANCIEN EVECHE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 2 RUE TOURNY
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 6 RUE DES TROIS CONILS
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 4 RUE VICTOR HUGO
24520	SARLAT-LA-CANEDA	MAISON 2 COTE DE TOULOUSE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	IMMEUBLE IMPASSE DES VIOLETTES
24520	SARLAT-LA-CANEDA	VESTIGES DE L'ENCEINTE
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	GISEMENT PREHISTORIQUE DE LA FERRASSIE
24531	SERGEAC	CROIX DE CARREFOUR A L'ENTREE DU BOURG
24531	SERGEAC	EGLISE

24531	SERGEAC	MANOIR DE SERGEAC
24531	SERGEAC	ABRI BLANCHARD VALLON DE CASTELMERLE
24531	SERGEAC	ABRI CASTENET VALLON DE CASTELMERLE
24531	SERGEAC	ABRI REVERDIT VALLON DE CASTELMERLE
24531	SERGEAC	ABRI LABATTUT VALLON DE CASTELMERLE
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	CHATEAU DE SIORAC
24544	TAMNIES	EGLISE
24544	TAMNIES	ANCIEN PRIEURE
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	GROTTE PREHISTORIQUE DE SAINT SOUR
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHAPELLE NOTRE-DAME DU MOURET
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	EGLISE
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	CHATEAU DE FRAYSSE-TERRASSE-JARDIN
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	PONT ANCIEN
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	MAISON RENAISSANCE PLACE DE LA HALLE
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	MONUMENT AUX MORTS
24552	THONAC	TOUR PENCHEE DE LA VERMONDIE
24552	THONAC	CHATEAU DE LOSSE, JARDINS ET PARC
24555	TOURTOIRAC	CHEVET, CHAPELLE, SALLE CAPITULAIRE
24555	TOURTOIRAC	LOGIS ABBATIAL ET MUR D'ENCEINTE
24555	TOURTOIRAC	EGLISE ABBATIALE
24559	TURSAC	MAISON FORTE DE REIGNAC
24559	TURSAC	EGLISE (NEF)
24559	TURSAC	CHATEAU DE MARZAC
24559	TURSAC	RUINES DU FORT DE TURSAC
24559	TURSAC	GISEMENT DE ROC BARBEL
24559	TURSAC	GROTTE DE LA FORET
24559	TURSAC	GISEMENT PREHISTORIQUE "LA FORET"
24559	TURSAC	GISEMENT DE REIGNAC
24559	TURSAC	GISEMENT DE LIVEYRE
24559	TURSAC	GISEMENT DE LA MADELEINE
24559	TURSAC	ABRI CELLIER
24559	TURSAC	GISEMENT DU RUTH
24563	VALOJOUXX	CABANES JUMEELES EN PIERRE SECHE
24563	VALOJOUXX	EGLISE
24563	VALOJOUXX	GISEMENT DE LA COMBE
24574	VEYRIGNAC	RUINES DU CHATEAU DE ROCANADEL
24574	VEYRIGNAC	EGLISE
24574	VEYRIGNAC	CHATEAU DE VEYRIGNAC
24577	VEZAC	EGLISE
24577	VEZAC	GROTTE DU ROCH
24577	VEZAC	CHATEAU DE MARQUEYSSAC
24580	VILLAC	GROTTE PREHISTORIQUE DE LA SUDRIE
24580	VILLAC	MAISON SALVIAT
24580	VILLAC	EGLISE SAINT WAAST
24580	VILLAC	DOMAINE LE NOYER
24587	VITRAC	EGLISE
24587	VITRAC	MANOIR DE VEYSSIERES
24587	VITRAC	DOLMEN DE PEYRELEVADE
24587	VITRAC	CABANE EN PIERRE SECHE "MAZERS HAUTS"
24587	VITRAC	CABANE EN PIERRE SECHE "PECH LAUZIER"



Sites protégés

COMMUNES	NOM	PROTECTION
Domme	Capiol	Classé
Sainte Eulalie d'Ans	Moulin à eau, bief et les abords du moulin	Classé
Le Bugue	Grotte de Bara-Bahau	Classé
Carlux	Château de Rouffillac	Classé
Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, Saint-Chamassy, Trémolat	Cinglé de Limeuil	Classé
Vézac	Parc du château de Marqueyssac	Classé
Beynac	Grotte de Cro-Bique et ses abords immédiats	Classé
Saint-André d'Allas	Breil (cabanes en pierre)	Classé
Castelnaud la Chapelle	Parc du château de Lacoste	Classé
Beynac	Grotte de Cro-Bique (extension)	Classé
Le Bugue, Savignac de Miremont	Site classé de la Ferrassie	Classé
Fleurac, Rouffignac Saint Cernin	Site classé de la grotte de Rouffignac	Classé
Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies de Tayac, Fleurac, Manaurie Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Saint André d'Allas Saint Cirq, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thomac, Tursac, Valojoux	Site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes	Classé
Saint Germain de Belvès	Site des côreaux (Saint Germain de Belvès)	Inscrit
Daglan	Centre ancien (Daglan)	Inscrit
Saint Martial de Nabirat	Bourg (Saint Martial de Nabirat)	Inscrit
Sarlac la Canéda	Ensemble urbain (Sarlac la Canéda)	Inscrit
Berbiguières	Bourg et ses abords (Berbiguières)	Inscrit
Mouzens, Saint Cyprien	Site de Monsec	Inscrit
Chourgnac	Site de Lacheze	Inscrit
Sainte Eulalie d'Ans	Bourg (Sainte Eulalie d'Ans)	Inscrit
Hautefort	Bourg (Hautefort)	Inscrit
Hautefort	Parc de Hautefort (partie boisée)	Inscrit
Le Lardin Saint Lazare	Château de Peyraux et ses abords	Inscrit
La Cassagne	Site de la "Source de Ladoux"	Inscrit
Saint Amand de Coly	Village (Saint Amand de Coly)	Inscrit
Carsac Allac, Prats de Carlux, Sainte Nathalie, Saint Vincent le Paluel	Vallée de l'Enea	Inscrit
Salagnac Eyvigues	Village (Salagnac Eyvigues)	Inscrit
Saint Martial de Nabirat	Site de Leyssalles	Inscrit
Sainte Mondane	Château de Fénelon et ses abords	Inscrit
Belvès	Village et ses abords (Belvès)	Inscrit

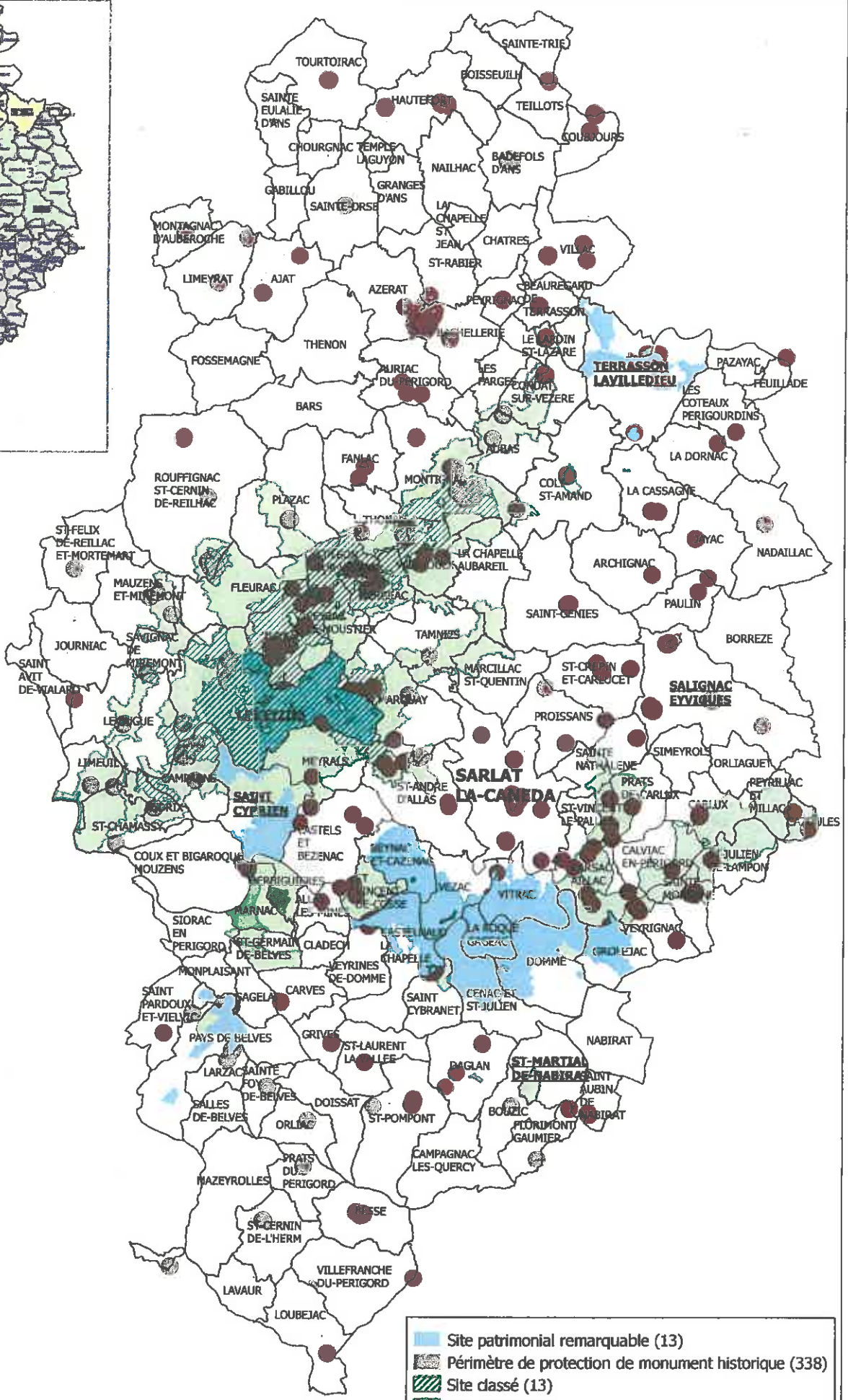
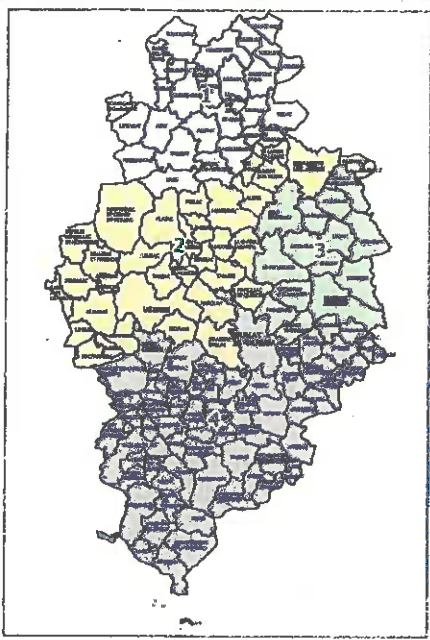
Fanlac	Bourg (Fanlac)	Inscrit
Coux et Bigaroque	Village (Coux et Bigaroque) et ses abords	Inscrit
Berbiguières	Front de la Dordogne	Inscrit
Saint Germain de Belvès, Siorac en Périgord	Vallée de Pessat à Marcousin	Inscrit
Cazoules	Site du Pas du Raysse	Inscrit
Vitrac	Village de Montfort	Inscrit
Limeuil	Village (LIMEUIL)	Inscrit
Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, Saint-Chamassy, Témolat	Cingle de Limeuil	Inscrit
Alles sur Dordogne, le Bugue, Le Buisson de Cadouin, Limeuil, Saint Chamassy	Vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne)	Inscrit
Villefranche du Périgord	Bastide (VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD)	Inscrit
Marnac	Commune (MARNAC)	Inscrit
Bourg et ses abords	Bourg et ses abords (SAINT-VINCENT-DE-COSSE)	Inscrit
Beynac et Cazenac, Castelnaud la Chapelle, Cénac et Saint Julien, Domme	Vallée de la Dordogne et vallée du Céou, s'étendant de Beynac à Vitrac	Inscrit
La Roque Gageac, Saint Cybranet, Saint Vincent de Cosse, Vézac, Vitrac	Bords de la Vézère (TERRASSON-LA-VILLEDIEU)	Inscrit
Terrasson la Villedieu	Ville haute (TERRASSON-LA-VILLEDIEU)	Inscrit
Terrasson la Villedieu	Vallée de la Dordogne (site s'étendant de Vitrac à Cazoules)	Inscrit
Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Cazoules, Peyrillac et Millac, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane, Veyrignac, Vitrac.	Village de Salignac (abords)	Inscrit
Salignac Eyvigues	Plantation routière bordant le C.D. 46, à l'entrée du bourg de Cénac	Inscrit
Cénac et Saint Julien	Chapelle Saint-Martin et cimetière	Inscrit
Limeuil	Place du marché (VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD)	Inscrit
Villefranche du Périgord	Vallon de la Grande Marque	Inscrit
Marnac		
Aubas, Audrix, Campagne, condat sur Vézère, Fleurac, La Chapelle Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies, Les Farges, Manaurie, Marçillac Saint Quentin, Marquay, Mauzens et Mirémont, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint André d'Albas, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Cyrten, Saint Léon sur Vézère, Sarlat, Salignac de Mirémont, Sergeac, Tammies, Thonac, Tursac, Valojoux	Vallée de la Vézère	Inscrit

**Sites Patrimoniaux Remarquables**

INSEE	COMMUNE	LIBELLE
24035	PAYS DE BELVES	ZPPAUP DE BELVES
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	ZPPAUP DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	ZPPAUP DE CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	ZPPAUP DE CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24152	DOMME	ZPPAUP DE DOMME
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	ZPPAUP DE LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24207	GROLEJAC	ZPPAUP DE GROLEJAC
24355	LA ROQUE-GAGEAC	ZPPAUP DE LA ROQUE-GAGEAC
24396	SAINT-CYPRIEN	ZPPAUP DE SAINT-CYPRIEN
24520	SARLAT-LA-CANEDA	SECTEUR SAUVEGARDE DE SARLAT-LA-CANEDA
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	ZPPAUP DE TERRASSON-LAVILLEDIEU
24577	VEZAC	ZPPAUP DE VEZAC
24587	VITRAC	ZPPAUP DE VITRAC







- Site patrimonial remarquable (13)
- Périmètre de protection de monument historique (338)
- Site classé (13)
- Site inscrit (41)

Carte réalisée le 08/11/2019



PREFET DE LA DORDOGNE  
 Direction Régionale des Affaires Culturelles  
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

**SCOT du Périgord Noir**  
**Etat des servitudes liées au patrimoine et aux sites - Novembre 2019**





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 22 mai 2019

Service Environnement  
Industriel  
Site Bordeaux  
Bureau Administratif

Le Chef du Service Environnement Industriel

à

Nos réf. : PAC n° 2019-225 à 362  
Vos réf. : **Nadine Barbier/Alicia Mompion**  
**lettre du 15/03/2019**  
Affaire suivie par : **Nadine Mutel**  
Tél. : **05 56 93 36 79**  
Courriel : [ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)  
Objet : Porter à connaissance du ScoT du Périgord Noir (24) qui comprend 138 communes  
PJ : Fiche (M)

Monsieur le Chef du Service Aménagement, Habitat et  
Construction  
DPAP

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du Scot du Périgord Noir.

Mon service suit en premier niveau les enjeux suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce jour, le territoire du SCOT du Périgord Noir est concerné par :

- mines M (minerais et autres substances)     fiche jointe  
 et des canalisations transportant des matières dangereuses

Les 18 communes du Scot traversées par des canalisations transportant des matières dangereuses sont : Ajat, Aubas, Auriac-du-Périgord, Azerat, La Bachellerie, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vezère, Les Farges, Fossemagne, Le Lardin-Saint-Lazare, Marcillac-Saint-Quentin, Montignac, Pazayac, Proissans, Saint-Genies, Sarlat-la-Caneda, Terrasson-Lavilledieu et Thenon.

Les éléments à intégrer sont indiqués dans la fiche de synthèse relative à la commune concernée. Cette fiche renvoie vers les arrêtés préfectoraux du 30/11/2016, excepté pour la commune de La Bachellerie dont l'arrêté préfectoral date du 17/01/2018 instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD accompagnés des cartes associées.

Les informations sur les canalisations SUP relatives au transport de matières dangereuses sont désormais disponibles sur ce site :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

A noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour le Chef du Service Environnement Industriel et  
par délégation

## **Porter à connaissance des risques miniers**

### **Mines à l'arrêt**

***Le territoire du SCOT du Périgord Noir est concerné par des anciennes concessions minières :***

#### **Commune du Lardin Saint-Lazare**

Concernée par l'ancienne concession minière d'exploitation de houille dite « du Lardin ». Octroyée en 1820 et renoncée en 1940. La police des mines ne s'exerce plus.

Présence d'aléas miniers résiduels sur la commune du Lardin à l'emplacement des anciens travaux miniers – Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15 septembre 2016.

Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un porter à connaissance a été adressé au maire du Lardin par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

#### **Commune d'Allas les Mines**

Concernée par les anciens travaux miniers des concessions pour lignite d'Allas les mines et de Cladech et du permis d'exploitation du Dantou.

Les deux concessions sont renoncées et le permis d'exploitation est expiré. En conséquence, la police des mines ne s'exerce plus.

Présence d'aléas miniers sur la commune à l'emplacement des anciens travaux - Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15 septembre 2016.

Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les Mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

#### **Commune de Cladech**

Concernée par les anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle-Péchaud, d'Allas les mines et de Cladech et du permis d'exploitation du Dantou.

Les concessions sont renoncées et le permis d'exploitation est expiré. En conséquence, la police des mines ne s'exerce plus.

Présence d'aléas miniers sur la commune à l'emplacement des anciens travaux - Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15 septembre 2016.

Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les Mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

#### **Commune de Veyrines de Domme**

Concernée par les anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle-Péchaud et de Veyrines.

Les deux concessions sont renoncées et le permis d'exploitation est expiré. En conséquence, la police des mines ne s'exerce plus.

Présence d'aléas miniers sur la commune à l'emplacement des anciens travaux - Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15 septembre 2016.

Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les Mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

### **Commune de Castelnaud la Chapelle**

Concernée par les anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle-Péchaud.

Cette concession est renoncée. La police des mines ne s'exerce plus.

Présence d'aléas miniers sur la commune à l'emplacement des anciens travaux - Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15 septembre 2016.

Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les Mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

### **Commune de Simeyrols**

Concernée par la concession pour lignite de La Serre.

Cette concession n'est plus valide (Concession délivrée initialement pour une durée indéterminée - fin de validité ramenée au 31 décembre 2018 par l'article L.144-4 du code minier). La concession n'ayant pas fait l'objet de déclaration d'arrêt définitif réglementaire, la police des mines s'applique pleinement. Cette position est actuellement en cours de contentieux administratif porté par l'ayant-droit de la concession.

Une évaluation des risques miniers résiduels a été menée en 2007 par Géodéris (expert de l'État en matière de mines). Au total, 17 sites ont été identifiés sur le terrain. Ils sont constitués de deux galeries, de six puits, d'anciennes zones de travaux, d'une mine à ciel ouvert, de trois désordres liés à des mouvements de terrain et de deux anciens vestiges miniers (anciennes constructions).

Parmi les sites observés, 12 d'entre eux nécessitent des travaux de mise en sécurité et pour certains une surveillance périodique.

Ce travail a également été l'occasion d'estimer les risques de mouvements de terrain induits par la mine et pouvant affecter le hameau du Fleytoullet situé à proximité des travaux miniers. Un fontis apparu en 1992 semble stabilisé puisque les observations effectuées montrent qu'il n'a pas évolué entre 1994 et 2007. Les données de terrain et l'analyse des plans miniers permettent en outre d'exclure l'éventualité de nouveaux désordres provoqués par les travaux miniers au niveau de ce secteur.

Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement  
Dossier suivi par : Valérie CESA  
Téléphone : 05 53 03 11 03  
Fax : 05 53 09 54 97  
Courriel : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Périgueux, le 8/07/2019

Objet : Porter à connaissance - Elaboration du SCoT du Périgord Noir

Vos références : courrier du 15 mars 2019

Les Services de l'Etat  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Cité administrative

24024 PERIGUEUX Cedex

DDT24  
Service Urbanisme Habitat Construction  
ARRIVE LE  
10 JUL. 2019

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Périgord Noir.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire. Ces données concernent :

- les aspects santé-environnementaux, pages 2 à 10,
- l'offre de santé, pages 11 à 13,
- l'offre médico-sociale, pages 14 à 17.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Les projets territoriaux doivent en ce sens :

- respecter la protection de la ressource en eau afin de garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population vis-à-vis des zones de vie, et inversement ;
- tenir compte de la présence d'établissements ou de lieux accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables ;
- promouvoir un cadre de vie favorable à la santé des populations.

Santé-environnementale

**1. Alimentation en eau potable**

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

**L'Etat Initial de l'Environnement (EIE)** devra rappeler les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** devra préciser les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R1321-57 du Code de la santé publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

**L'EIE** devra rappeler les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

**Le PADD** devra préciser les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.



### Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

### Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

## **2. Lieux de baignade**

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE devra reprendre les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Le territoire du SCOT comprend de nombreux sites de baignade, sur la rivière Dordogne et sur des plans d'eau, qui font l'objet d'un suivi sanitaire.

Sur la rivière Dordogne, les baignades se trouvent sur les communes de Cazoulès, St Julien de Lampon, Carsac Aillac, Castelnaud la Chapelle, Cénac St Julien, Coux et Bigaroque-Mouzens, Domme, Limeuil, Vezac et Vitrac.

Des baignades sur des plans d'eau sont déclarées pour : le plan d'eau de Fossemagne, l'étang communal de Tamniès, les étangs du Bos à St Chamassy, le plan d'eau du Marais à Groléjac, l'étang du camping du Lac à Plazac, l'étang du camping Les Valades à Coux et Bigaroque –Mouzens et l'étang du Coucou à Hautefort.

Chaque baignade doit disposer d'un profil de baignade élaboré par son gestionnaire permettant :

- de décrire la zone de baignade et le cas échéant, de la zone d'influence associée (par exemple, un bassin versant ayant un impact sur la zone de baignade),
- de dresser un inventaire des sources potentielles de pollution,
- de définir les mesures de gestion et le cas échéant, des plans d'actions.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : [baignades.sante.gouv.fr](http://baignades.sante.gouv.fr)

### 3. Habitat

**Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.**

L'EIE doit proposer un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

#### Lutte contre l'habitat indigne

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. Il a pour objet d'animer la politique de la lutte contre l'habitat indigne dans le département et de coordonner l'action des services agissant dans ce domaine. Depuis 2012, ce pôle poursuit son action spécifique d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des élus. Le principe du guichet unique, mis en place à la Direction Départementale des Territoires, assure la centralisation des signalements et constitue pour le public et pour les collectivités le point d'entrée privilégié dans le dispositif.

Les compétences en matière de salubrité publique sont exercées par l'ARS pour le compte du Préfet.

D'autre part, ces dernières années, le nombre de signalements d'habitat indigne en lien avec une problématique de santé mentale augmente (incurie, syndrome de Diogène, animaux en grand nombre...).

Un accompagnement pour la prise en charge de ces situations, basé sur un travail partenarial notamment lors de situations complexes nécessitant l'implication d'acteurs du social, de la santé mentale et du sanitaire ainsi que des élus et des bailleurs, est proposé par l'ARS.

Dans les situations les plus dangereuses pour la santé de l'occupant ou des voisins, une procédure de traitement du danger sanitaire ponctuel peut-être engagée.

#### Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France.** Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système

hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Dans le cadre de programme de rénovation de bâtiments/logements, une vigilance particulière doit être portée à l'égard de ce risque.

#### 4. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu, par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants. Il s'infiltré dans les bâtiments par les défauts d'étanchéité et peut se concentrer à des niveaux particulièrement élevés.

Pour la population française, l'exposition au radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Il est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Selon les estimations de l'institut de veille sanitaire, devenu l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP), entre 5 et 12% des décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

La réglementation relative à la gestion des risques sanitaires associés à une exposition au radon a récemment évolué. Ainsi, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé :

- en zone 2, potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, les communes de : Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Peyrignac, Simeyrois, Veyrines-de-Domme ;
- en zone 3, potentiel radon significatif, les communes suivantes : les communes de, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Châtres, Coubjours, Les Coteaux Périgourdiens, Hautefort, La Bachellerie, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Nailhac, Pazayac, Sainte-Trie, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Villac.

De nouvelles obligations sont donc à prendre en compte notamment dans la gestion du risque lié au radon dans **les lieux ouverts au public**. Par ailleurs, une information doit être apportée par le vendeur ou le bailleur aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques).

Enfin, des techniques de remédiation dans l'habitation ancien et de prévention pour les constructions neuves doivent être recherchées afin d'éliminer le radon présent en améliorant le renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune :  
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

## 5. Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

### Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

### Système d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

### Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés aux bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles

peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique : [http://www.bruit.fr/docs/plu et bruit.pdf](http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf).

✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

## 6. Qualité de l'air

### Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

### Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

### Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ([www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

## **7. Risques de pollution des sols**

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

## 8. Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le **règlement** peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

## 9. Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,....

## **10. Déplacement et mobilité**

L'activité physique étant un facteur important de l'état de santé des populations, la conception de l'aménagement de tout territoire doit inciter à la pratique des déplacements doux (piéton, cyclable,..) pour les gestes de la vie quotidienne et mettre à disposition de la population générale des emplacements facilement accessibles et signalés destinés à la pratique d'une activité physique adaptée.



Offre sanitaire

## 1 - Offre hospitalière

Le territoire du Périgord Noir dispose de trois établissements hospitaliers :

- le Centre Hospitalier de Sarlat, direction commune avec le CH de Périgueux, disposant des services suivants :

- service d'urgences,
- chirurgie ambulatoire ,
- maternité ,
- médecine ,
- soins palliatif,
- Soins de suite et de réadaptation,
- Psychiatrie Adulte ,
- USLD ( unité de soins de longue durée).
- EHPAD ;

- l'Hôpital Local de Belves, direction commune avec le CH de Bergerac, établissement de proximité disposant d'une offre de

- médecine ,
- d'addictologie en sevrage simple,
- Soins de suite et de réadaptation
- d'un EHPAD ;

- l'Hôpital de Domme, direction commune avec le CH de Périgueux, établissement de proximité disposant d'une offre de

- médecine ,
- lits soins palliatifs ,
- lits de Soins de suite et de réadaptation
- d'un EHPAD ;

Ces trois établissements sont autorisés à la pratique de Soins de Suite et de Réadaptation avec une spécialité «Affections de la personne âgée » pour le CH de Sarlat.

La particularité du Centre Hospitalier de Sarlat est qu'il dispose d'une maternité. Les 15 lits obstétriques de cette maternité permettent, en moyenne, 225 séjours par an soit 10 % de l'ensemble des séjours obstétriques en Dordogne en 2015.

La population du Périgord Noir effectue ses séjours en établissement hospitalier pour 42 % à Sarlat, 23 % à Périgueux et 25 % à Brive.

Un service d' Urgence se situe sur le site du CH de Sarlat cependant un tiers du territoire du Périgord Noir se situe à plus de 30 minutes du service d'urgence le plus près.

L'ensemble des établissements hospitaliers regroupent 18 médecins spécialistes.

### Hospitalisation à Domicile (HAD)

Cette offre hospitalière est complétée sur ce territoire par une offre de soins en hospitalisation à domicile portée par le CH de Sarlat jusqu'à Terrasson et par le CH de Saint Yrieix (CHU de Limoges) sur Hautefort.

L'hospitalisation à domicile - HAD - est une hospitalisation à temps complet au cours de laquelle les soins sont effectués au domicile de la personne. L'HAD couvre maintenant l'ensemble du territoire de proximité, et constitue désormais une des réponses à l'aspiration grandissante de la population à être soignée dans son environnement familial quand la situation le permet. Ce dispositif assure des soins non réalisables en ville car trop complexes, trop intenses ou trop techniques, pour des personnes qui ont besoin de continuité des soins et d'une équipe de coordination pluridisciplinaire (infirmières, rééducateurs, assistante sociale, psychologue, diététicienne...) et médicalisée.

### **Consultations Avancées**

Une offre de Consultations Avancées a été développée sur le territoire de proximité permettant un accès aux habitants à des spécialités médicales. Ces consultations apportent ainsi une offre nouvelle ou permettent son maintien sur le territoire. Sont plus particulièrement visées les spécialités du premier recours, sans pour autant écarter bien au contraire, les autres spécialités. 1000 Les consultations avancées sont réalisées, soit par des professionnels salariés des établissements publics ou privés de santé, soit par des professionnels de santé libéraux.

Sur le territoire de Proximité, elles sont réalisées sur :

- ✓ Belvès (CH): digestif, sage-femme, pédiatrie, neurologie ;
- ✓ Domme (CH) : oncologie, sage-femme ;
- ✓ Sarlat (CH) dans le cadre de la coopération avec le CH de Périgueux :

gastro-entérologie, chirurgie orthopédique, ORL, hématologie, douleur, neurologie, médecine vasculaire, Chir. vasculaire, dermatologie, cardiologie, urologie, chirurgie viscérale et angiologie.

### **2 - Offre de soins libérale**

En 2016, le territoire du Périgord Noir regroupait 75 médecins généralistes soit environ un médecin pour 1 000 habitants. Avec une moyenne de trois médecins pour 1 000 habitants en France en 2016 (selon l'OCDE ; l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques), le territoire du Périgord Noir compte 23,5 % de son territoire classé en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ou en zone sous dotée de professionnels de santé.

De plus, 24 % des 75 médecins généralistes ont plus de 60 ans et donc potentiellement le départ à la retraite prochainement d'un quart de ces derniers sur le secteur.

En ce qui concerne les autres professions de santé, le territoire dispose de 183 infirmiers libéraux soit environ un infirmier pour 443 habitants contre un pour 125 au niveau national.

Il dispose également de 67 masseurs-kinésithérapeutes soit un masseur-kinésithérapeute pour 1 200 habitants alors que la moyenne nationale est d'un masseur-kinésithérapeute pour 750 habitants au niveau national.

Un orthopédiste / orthésiste est présent pour l'ensemble de la population ainsi que trois orthoptistes, 19 pédicures-podologues, 16 psychologues et 10 orthophonistes et 6 sages-femmes.

### **3 - Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP)**

Les maisons de santé pluriprofessionnelles, définies par la loi du 21 juillet 2009, relative aux patients, à la santé et aux territoires, contribuent à assurer l'accès aux soins de la population. Elles constituent une forme d'exercice rénovée, autour de la coordination des professionnels et le développement d'actions de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.

La création de MSP est un des éléments de réponse à la désaffection des jeunes médecins généralistes en exercice libéral et aux problèmes de démographie médicale. De plus, l'exercice coordonné, notamment dans le cadre du premier recours, permet d'apporter une meilleure réponse en termes de parcours, de continuité et de qualité de la prise en charge.

Le territoire dispose de 4 MSP permettant aux professionnels du territoire de s'organiser et de répondre au mieux aux besoins de la population concernée en termes de parcours, de continuité, de qualité de prise en charge.

- MSP de Villefranche-du-Périgord regroupant 13 professionnels de santé dont deux médecins généralistes ;
- MSP de Belvès regroupant 15 professionnels de santé dont deux médecins généralistes ;
- MSP de Salignac-Eyvigues regroupant 24 professionnels de santé dont un médecin généraliste ;
- MSP de Rouffignac regroupant 11 professionnels de santé dont trois médecins généralistes.

### **4 - Contrat local de Santé (CLS)**

Les CLS sont des outils de contractualisation transversale ayant pour objectif de répondre aux enjeux de santé globaux et de contribuer à la réduction des inégalités de santé sur un territoire donné. Ils confortent une démarche locale de santé, coordonnée et partagée, au service d'une réponse plus adaptée aux besoins de santé de la population.

Réalisé à l'initiative des six Communautés de communes du Périgord Noir et de l'ARS, le CLS du Périgord Noir est un programme déployé sur trois ans qui vise à faciliter l'accès à la santé, optimiser l'offre de soins et promouvoir les bonnes habitudes en matière de santé.

Il concerne et regroupe 141 communes soit 83 000 habitants. Le CLS est né de la volonté des acteurs du territoire, de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et de trouver des réponses aux problématiques posées en Périgord Noir.

L'offre de soins, les conditions de vie des personnes vulnérables, la santé mentale, la prévention et la prise en compte du vieillissement, les environnements et les habitudes de vie favorables à la santé sont les thématiques et les axes de travail qui servent de point de départ à la mise en place d'actions concrètes sur le territoire.

Il réunit l'ensemble des acteurs du territoire, les institutions, les élus, les citoyens, les associations et les entreprises.

**Offre médico-sociale**

**1. L'accompagnement et l'hébergement des personnes âgées**

Ce territoire est couvert par 13 Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :

Commune	Etablissement	Capacité	type
<b>Hautefort :</b>	EHPAD Jean d'Hautefort	54 places d'hébergement permanent	public autonome
<b>Thenon</b>	EHPAD les jardins de Thenon	43 places d'hébergement permanent	privé lucratif
<b>Terrasson</b>	EHPAD le Roche Libère	82 places (dont 80 hébergement permanent et 2 hébergement temporaire)	public autonome
<b>Terrasson</b>	EHPAD les Quatre Saisons	105 places d'hébergement permanent	privé lucratif
<b>Montignac</b>	EHPAD Eugene le Roy	86 places d'hébergement permanent	public autonome
<b>Salignac</b>	EHPAD Marcel Cantelaube	90 places d'hébergement permanent	public autonome
<b>Le Bugue</b>	EHPAD Félix Lobligeois	148 places (dont 143 hébergement permanent, 3 hébergement temporaire et 2 <b>accueil de jour</b> )	public autonome
<b>Canton de Saint-Cyprien (Castels)</b>	EHPAD la Gazaliane	80 places (dont 72 hébergement permanent et 8 hébergement temporaire)	privé lucratif
<b>Belvès</b>	EHPAD du CH de Belvès	65 places (dont 55 hébergement permanent, 4 hébergement temporaire et 6 <b>accueil de jour</b> )	public hospitalier
<b>Domme</b>	EHPAD du CH de Domme	98 places (dont 87 hébergement permanent, 5 hébergement temporaire et 6 <b>accueil de jour</b> )	public hospitalier
<b>Sarlat</b>	EHPAD du CH de Sarlat	85 places d'hébergement permanent	public hospitalier
<b>Villefranche du Périgord</b>	EHPAD les Clauds de Laly	45 places d'hébergement permanent	public autonome
<b>Carsac-Aillac</b>	EHPAD Saint-Rome	106 places d'hébergement permanent	public autonome

Les places d'accueil de jours sont présent sur 3 communes : **Le Bugue, Belvès et Domme**. Il existe aussi un centre d'accueil de jour, à Sarlat, tenu par la Croix Rouge Française (12 places).

**Ces 13 EHPAD représentent donc 1.051 places d'hébergement permanent, 22 places d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour (+ 12 places Croix Rouge Française).**

Aujourd'hui, deux de ces établissements présentent un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places. Il s'agit de l'EHPAD du CH de Domme et de celui de Salignac.

Pour ce qui est de la prise en charge à domicile, des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et Services d'Accompagnement et d'Aides à Domicile (SAAD) interviennent.

### Les SSIAD du territoire

Commune	Capacité
Terrasson	67 personnes âgées, 5 tout type de déficience (personnes handicapées)
Le Bugue	50 personnes âgées
Belvès	60 personnes âgées
Domme	38 personnes âgées, 2 tout type de déficience (personnes handicapées)
Sarlat	34 personnes âgées, 1 tout type de déficience (personnes handicapées) et 10 personnes Alzheimer

Il existe une zone blanche pour l'intervention des SSIAD, il s'agit de Salignac.

La capacité des SSIAD permet de prendre en charge : 249 personnes âgées, 8 personnes souffrant de handicaps et 10 personnes présentant la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

Pour ce qui est des SAAD, 13 interviennent sur le territoire du Périgord Noir (données du Conseil Départemental).

Sur ce territoire, 1 seule Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) intervient, elle est autorisée pour 10 places. Le faible taux de couverture d'ESA engage aujourd'hui une réflexion quant à une extension territoriale des autres ESA pour couvrir ce territoire.

Le Sarladais est également couvert par 4 résidences autonomies :

- Les cèdres à Belvès,
- Jean Vézère au Bugue,
- Saint-Cyprien dans le canton de Saint-Cyprien,
- Le Plantier à Sarlat-la-Canéda.

Ces 4 structures présentent une capacité d'accueil de 130 places réparties entre 104 logements.

Au niveau de la répartition de ces équipements, il apparaît un clivage Nord-Sud, où le sud serait désavantagé en comparaison du nord du département.

D'autre part, 2 plateformes de répit pour les aidants sont présentes sur le département. Il n'est pas envisagé de nouvelles créations mais un déploiement des 2 existantes sur l'ensemble du territoire.

## 2. L'accompagnement des personnes en situation de handicap

Le nombre total de places, tous établissements ou services confondus, sur le territoire du Périgord noir est de 95 places soit un peu plus de 10% du nombre total de places sur l'ensemble du département.

L'offre médico-sociale dédiée aux personnes en situation de handicap se concentre sur la commune de Sarlat. Cette offre est surtout proposée par l'association *ALTHEA et la Fondation de Selves*. Cette offre est complétée par un CMP (Centre Médico-Psychologique).

### Jeunes handicapés

Le taux d'équipement du territoire pour les jeunes en situation de handicap est supérieur au taux départemental et national mais légèrement inférieur au taux régional. Le territoire est doté d'1 ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique), 3 IME (Institut Médico-Educatif) et 2 SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).

Taux d'équipement pour 1000 habitants de moins de 20 ans :

	Périgord noir	Dordogne	Nouvelle-Aquitaine	France
<b>Etablissements</b>	7.3	6.7	7.9	6.6
<b>SESSAD</b>	2.3	4	3.3	3.1

### Adultes handicapés

L'offre pour les adultes en situation de handicap sur le territoire compte un FAM (Foyer d'accueil Médicalisé), le *Foyer du Bercaill*, et un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), les Ateliers de Lavergne gérés par *ALTHEA*.

Les taux d'équipement pour les adultes en situation de handicap du Périgord noir sont inférieurs aux taux départementaux, régionaux et nationaux sauf pour les places en foyer de vie. Le taux d'équipement en ESAT est quasi égal au national mais reste inférieur aux taux départementaux et régionaux.

Taux d'équipement en place pour 1000 habitants de 20 à 59 ans :

	Périgord noir	Dordogne	Nouvelle-Aquitaine	France
<b>Places d'accueil spécialisé</b>	0	1.4	1.0	0.8
<b>Places d'accueil médicalisé</b>	0.4	1.6	0.7	0.8
<b>Places en foyer de vie (inclus les foyers occupationnels)</b>	2.2	2.1	2.0	1.6
<b>Places en ESAT</b>	3.7	4.3	4.0	3.5

Le détail des activités de chacune de ces structures et services est présenté ci-dessous :

- **CMP (Centre médico-psychologique)**, centre de consultation chargé de diagnostiquer et traiter les enfants et adolescents en âge scolaire présentant des troubles neuropsychologiques ou des troubles du comportement,
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)** : accueil des personnes à temps plein ou à temps partiel dont les capacités de travail<sup>1</sup> ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante.
- **Foyer d'accueil médicalisé (FAM)** : accueil des personnes adultes lourdement handicapées, intellectuellement ou physiquement, ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle rend inaptes à toute activité professionnelle et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne.
- **ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)** qui accueillent des enfants ou des adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, parfois associées à des troubles du comportement,
- **IME (Institut Médico-Educatif)**, qui reçoivent des enfants et adolescents atteints de handicap mental présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles neuropsychiques (déficiences intellectuelles profondes, moyennes, légères avec ou sans trouble associés),
- **SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)**, il intervient en aide auprès des familles, accompagne le développement de l'enfant, le soutien à l'intégration scolaire, l'acquisition de l'autonomie,

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/Le Directeur par intérim de la Délégation  
Départementale,**

**L'Ingénieur Sanitaire**



**Mathilde RASSELET**







Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-24322-CAS-137561-Y4C3W3

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET SCOT du Périgord Noir

DDT Dordogne

Cité administrative Services de l'état de  
Périgueux Cedex  
24024 Périgueux

TOULOUSE, le 29/05/2019

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 28/05/2019, par lequel vous nous sollicitez, pour avis, pour le Porter à connaissance du projet de **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Périgord Noir**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAMPAGNE - SARLAT (EN RESERVE)  
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAMPAGNE - SARLAT (EN RESERVE)  
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BELVES-MAUZAC  
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MAUZAC-SARLAT-CAMPAGNE  
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 FEROUGE - SARLAT  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 BORIETTE - MONTIGNAC - BEAUREGARD  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT)  
- PONT-DE-L ELLE  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 DONZENAC-PONT-DE-L ELLE  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 LESPARAT - MANOIRE - MONTIGNAC  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 MONTIGNAC-PONT DE L ELLE-CONDAT  
LIAISON AERIENNE 90kV N0 2 DONZENAC-PONT-DE-L ELLE  
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 FEROUGE-SARLAT  
LIAISON SOUTERRAINE 90kV N0 1 BORIETTE - MONTIGNAC - BEAUREGARD  
LIAISON SOUTERRAINE 90kV N0 1 CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE  
CONDAT) - PONT-DE-L ELLE  
LIAISON SOUTERRAINE 90kV N0 1 MONTIGNAC-PONT DE L ELLE-CONDAT

De même, le SCOT comporte des postes électriques de transformation :

**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BELVES**

**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV SARLAT**

**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV CAMPAGNE**

**POSTE DE TRANSFORMATION 90kV MONTIGNAC**

**POSTE DE TRANSFORMATION 90kV CONDAT-LE-LARDIN (STE ANON.PAPETERIES DE CONDAT)**

**POSTE DE TRANSFORMATION 90kV PONT-DE-L ELLE**

**POSTE DE TRANSFORMATION 90kV MANOIRE**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants dans le projet de SCOT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du SCOT via un lien de téléchargement.

A titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Le Service en charge de ces questions est :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne  
12, rue Aristide Bergès  
33270 Floirac**

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

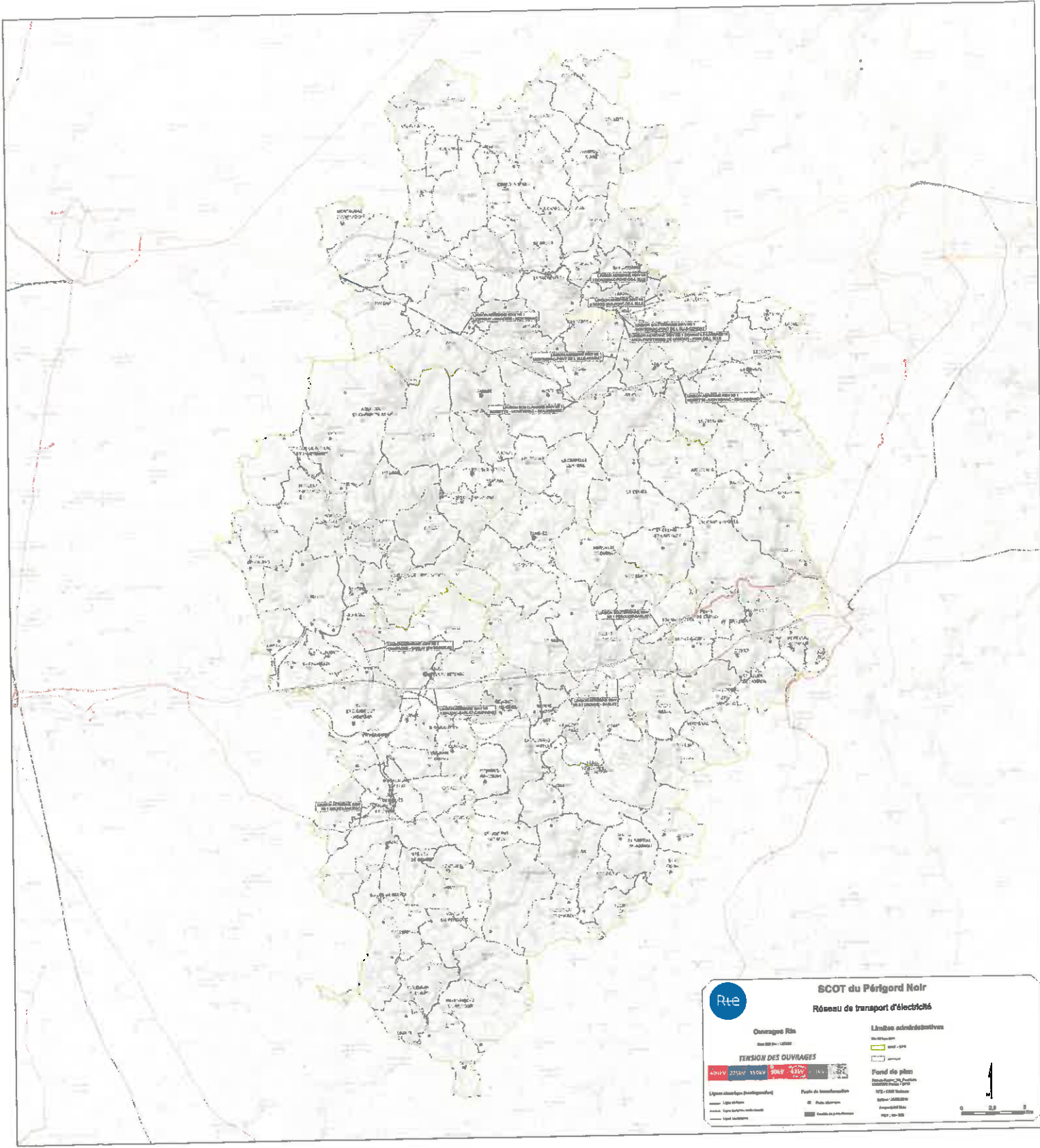
**Le chef de service  
Concertation, Environnement, Tiers  
Centre D&I TOULOUSE**



**Stéphane CALLEWAERT**

PJ : *Carte*





**Rte**

**SCOT du Périgord Noir**  
Réseau de transport d'électricité

**Ouvrages Rte**  
Rte 2020 - 2025

**TENSION DES OUVRAGES**

400V	220kV	150kV	90kV	63kV	10kV
------	-------	-------	------	------	------

**Limites administratives**

**Fond de plan**  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Département Dordogne  
N°3 - Carte IGN  
1:50 000  
Projections  
EPSG:31466

**Éléments administratifs**

**Points de bornage**

**Éléments de bornage**

**Éléments de bornage**

0 0,5 1



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2° Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



The RTE logo consists of the letters 'Rte' in a blue, sans-serif font, enclosed within a white circle. The background of the entire page is an aerial photograph of a residential neighborhood with a large electrical substation in the foreground. The substation features numerous tall metal pylons and power lines, with some buildings and parking areas visible within its perimeter. The houses in the background have various roof colors, including red, blue, and grey, and are interspersed with green trees and lawns.

Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**  
des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension



# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

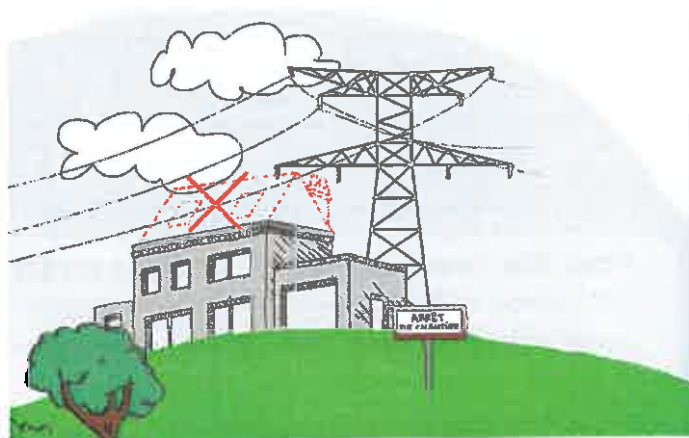
- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

## POUR NOUS CONTACTER

**Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :**  
RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 -  
31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : [rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com)

**Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :**  
RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac -  
Bal : [rte-cm-tou-gmr-gasc-relations-tiers@rte-france.com](mailto:rte-cm-tou-gmr-gasc-relations-tiers@rte-france.com)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2.132.285.690 € - RCS Nanterre 444.619.258.



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)





GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex



DDT de Dordogne  
SUHC  
Cité Administrative  
Services de l'état de la Dordogne 16 Rue du 26° RI  
24024 Périgueux

Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF. mail du 15/03/2019  
NOS RÉF. U2019-000174  
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72  
MAIL rpcl@grtgaz.com  
OBJET Élaboration du SCOT du Périgord Noir

Angoulême, le 27/03/2019

Madame,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 15/03/2019 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de du Périgord Noir est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de MARCILLAC ST QUENTIN, PROISSANS, SAR LAT LA CANEDA, AJAT, AURIAC DU PERIGORD, AZERAT, LA BACHELLERIE, CONDAT SUR VEZERE, FOSSEMAGNE, LE LARDIN ST LAZARD, PAZAYAC, TERRASSON LA VILLEDIEU, THENON, AUBAS, LA CHAPELLE AUBAREIL, LES FARGES, MONTIGNAC ET ST GENIES.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 Angoulême Cedex**

rpcl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements associés à nos ouvrages :

1. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
3. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
4. Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART



P.J. : 4



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Le territoire du SCOT est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz. Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux) instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Servitude SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Servitude SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Proissans

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Proissans

Code INSEE : 24341

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	1270	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**  
Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Proissans.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Proissans, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

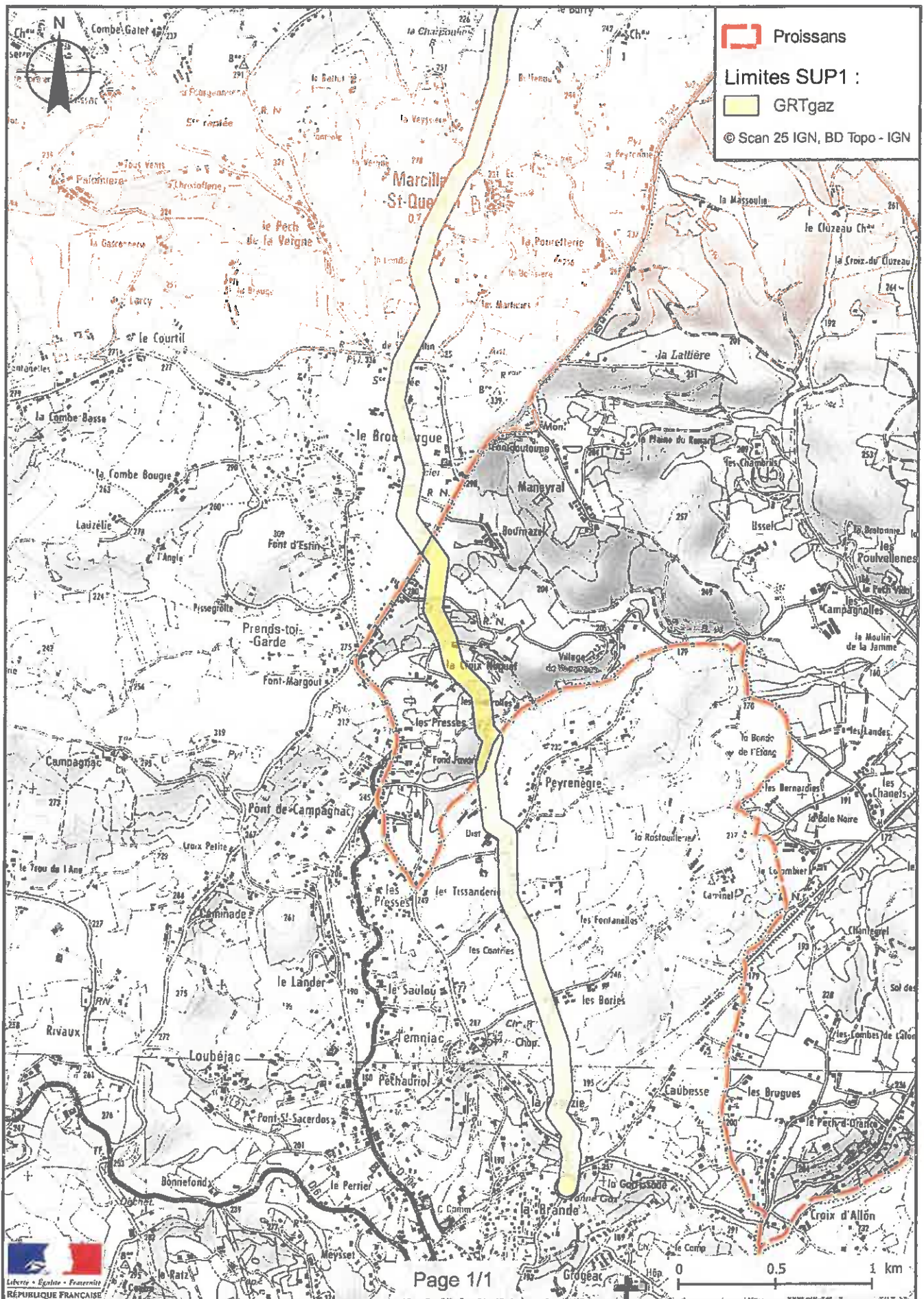
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Sarlat-la-Canéda**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sarlat-la-Canéda

Code INSEE : 24520

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	2308	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SARLAT-LA-CANEDA	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Sarlat-la-Canéda.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

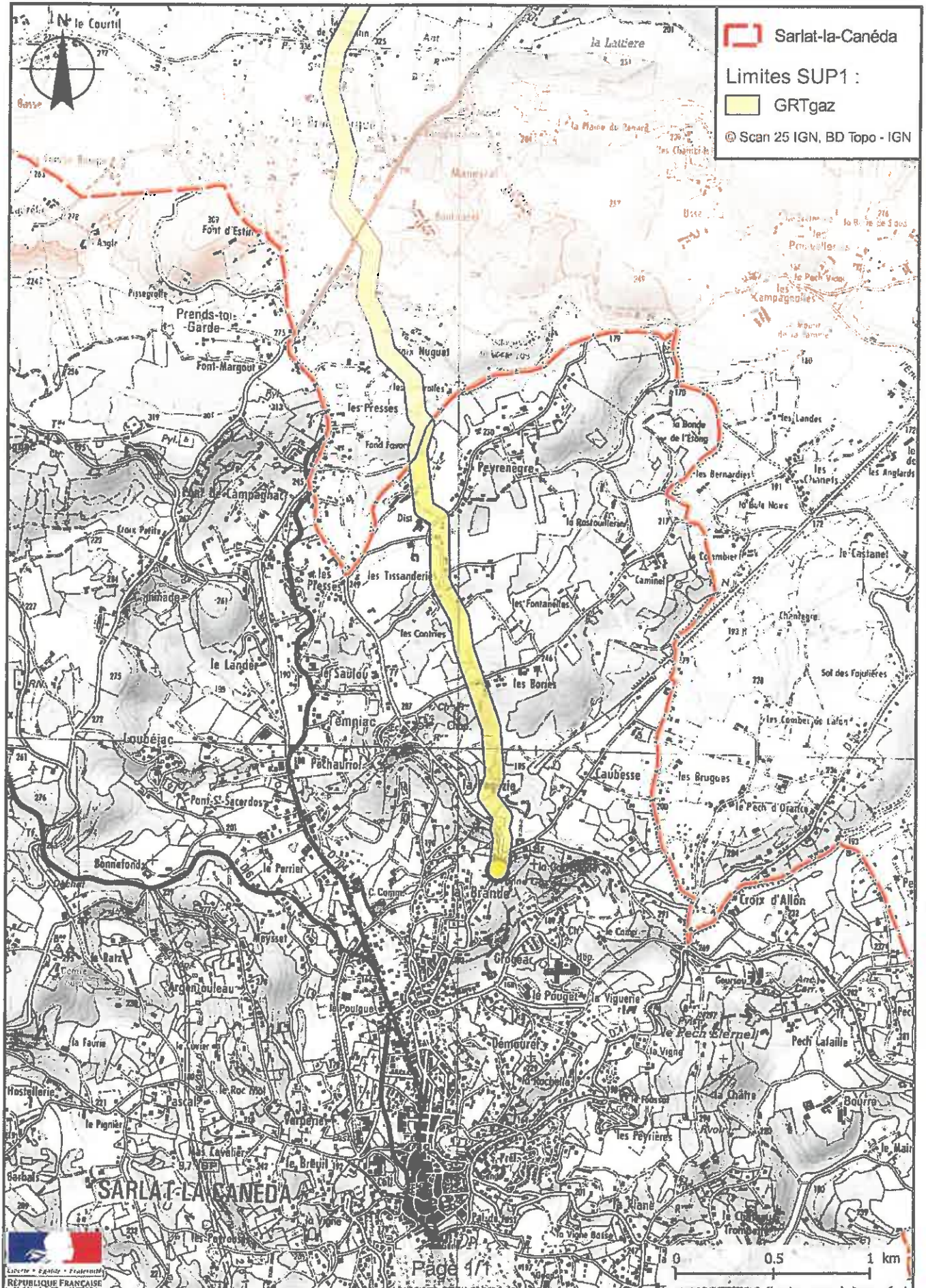
~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Ajat**

**La préfète de la Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.**

**Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.**

**NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :**

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ajat

Code INSEE : 24004

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-2007-EYLIAC_THENON	67.7	250	2901	ENTERRE	75	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	2912	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	2905	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**



Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Ajat.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

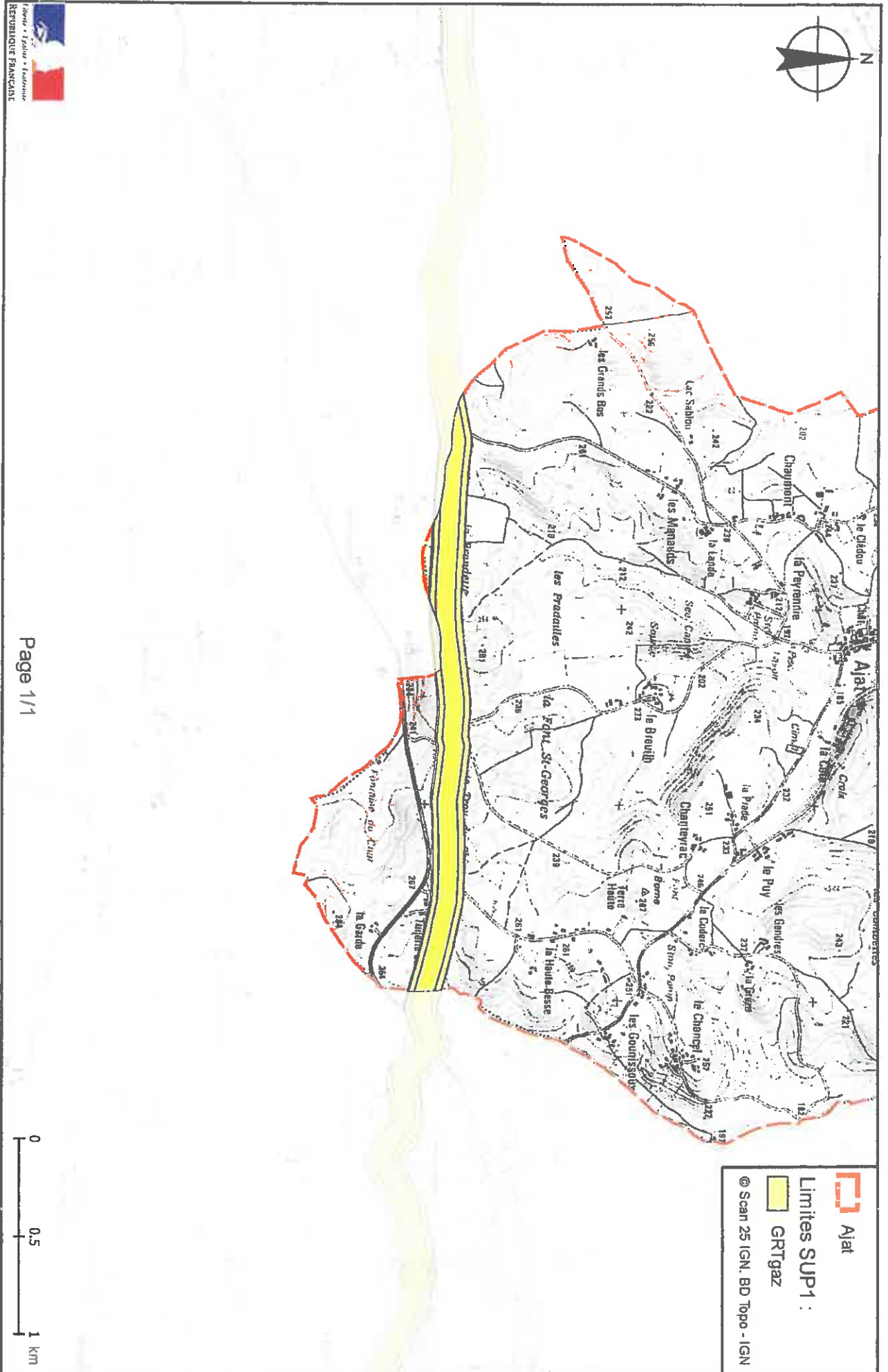
#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ajat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~  
La préfète  
Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Auriac-du-Périgord**

**La préfète de la Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.**

**Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.**

**NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :**

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auriac-du-Périgord

Code INSEE : 24018

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	1352	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	1450	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Auriac-du-Périgord.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Auriac-du-Périgord, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

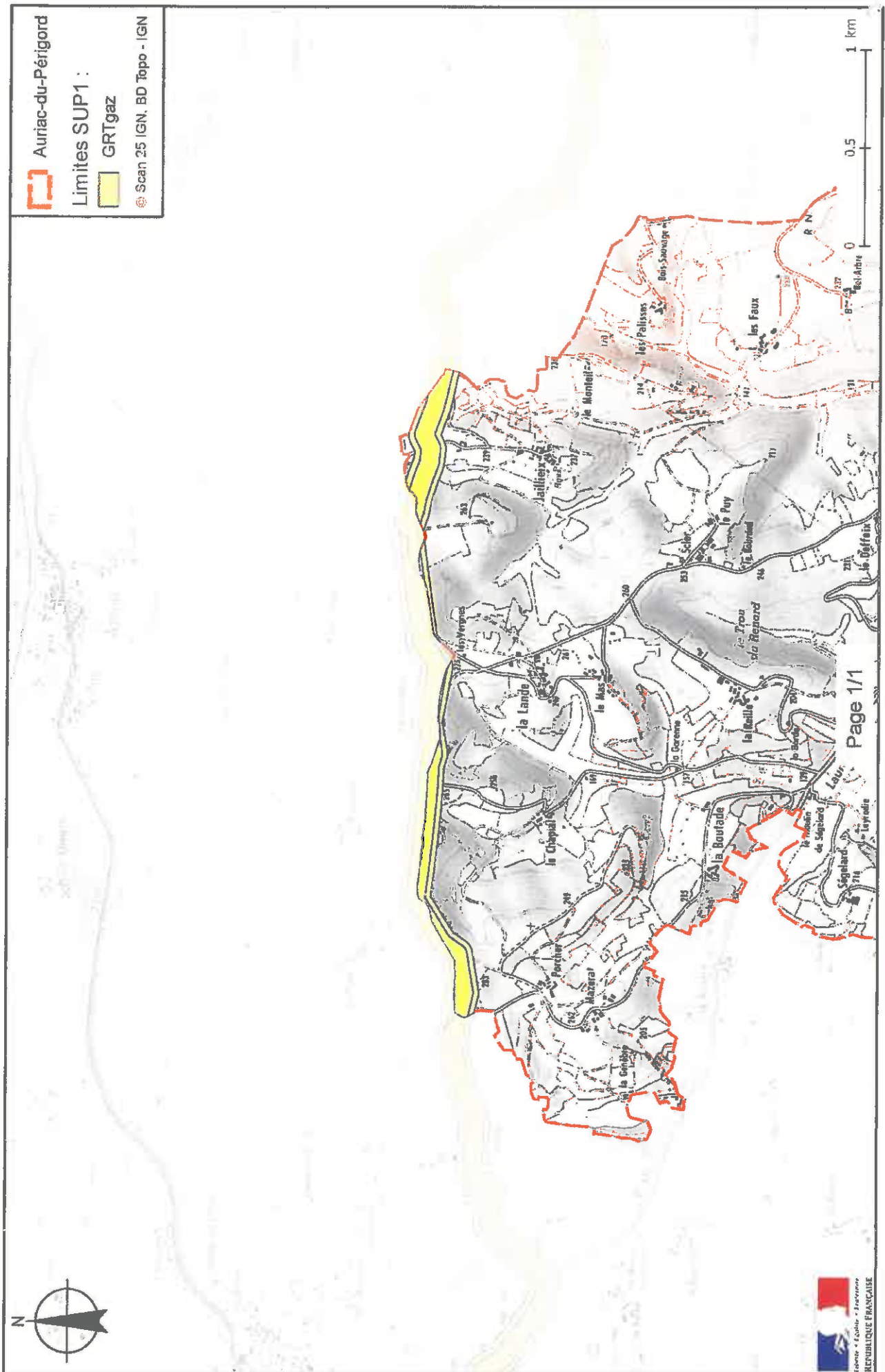
Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Azerat**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Azerat

Code INSEE : 24019

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1969-1980-1976-1998- CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	1760	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR- MANOIRE_LE LARDIN-SAINT- LAZARE	67.7	150	1662	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Azerat.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Azerat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
La préfète

**Jean-Marc BASSAGET**

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de La Bachellerie

24-2018-01-17-004

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Bachellerie

Code INSEE : 24020

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1969-1980-1976-1998- CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67,7	250	3936	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR- MANOIRE_LE LARDIN-SAINT- LAZARE	67,7	150	4157	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de La Bachellerie.

#### Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Bachellerie, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2019

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Condat-sur-Vézère**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Condat-sur-Vézère

Code INSEE : 24130

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	5136	ENTERRE	55	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	2118	ENTERRE	45	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	7613	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	1076	ENTERRE	45	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	80	80	ENTERRE	15	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	100	87	ENTERRE	25	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	100	ENTERRE	25	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	125	ENTERRE	30	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	80	ENTERRE	15	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	150	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	200	ENTERRE	55	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	ENTERRE	55	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	ENTERRE	45	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	200	ENTERRE	55	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant



**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LES FARGES DOURSINES	125	6	6
LE LARDIN COUPURE COMPTAGE	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Condat-sur-Vézère

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Condat-sur-Vézère, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète, et par dérogation,  
Le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Fossemagne**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fossemagne

Code INSEE : 24188

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-2007-EYLIAC_THENON	67.7	250	3109	ENTERRE	75	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	3051	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	3056	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**  
Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Fossemagne.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Fossemagne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

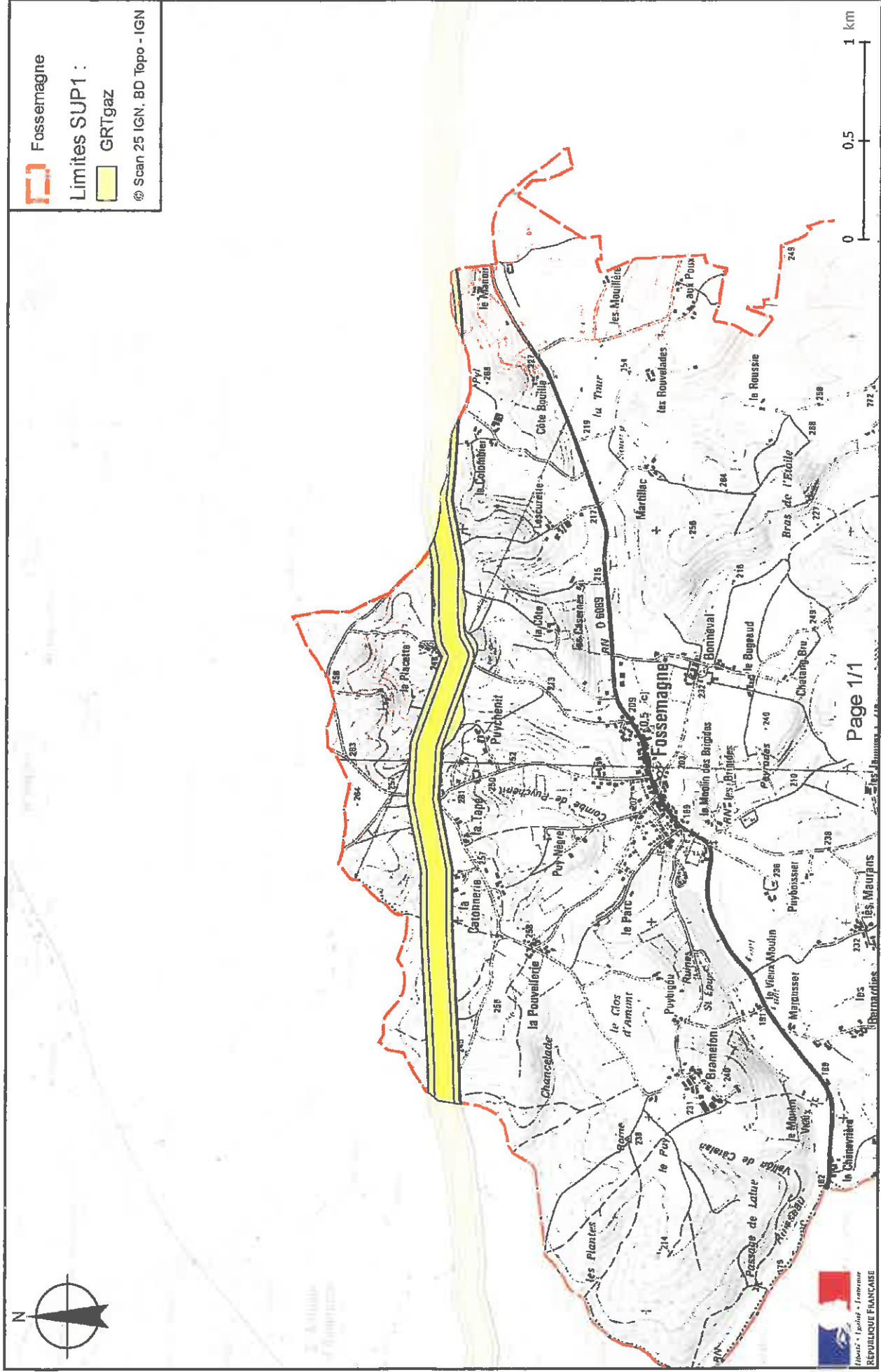
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Le Lardin-Saint-Lazare**

**La préfète de la Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.**

**Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.**

**NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :**

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Lardin-Saint-Lazare

Code INSEE : 24229

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	100	311	ENTERRE	25	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	125	1	ENTERRE	30	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	80	344	ENTERRE	15	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	150	286	ENTERRE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	274	ENTERRE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5
DN100-150-80-1959-1972-2002-BRT CONDAT-SUR-VEZERE CI	67.7	80	20	AERIEN	15	13	13

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LE LARDIN COUPURE COMPTAGE	35	6	6
CONDAT SUR VEZERE CI	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

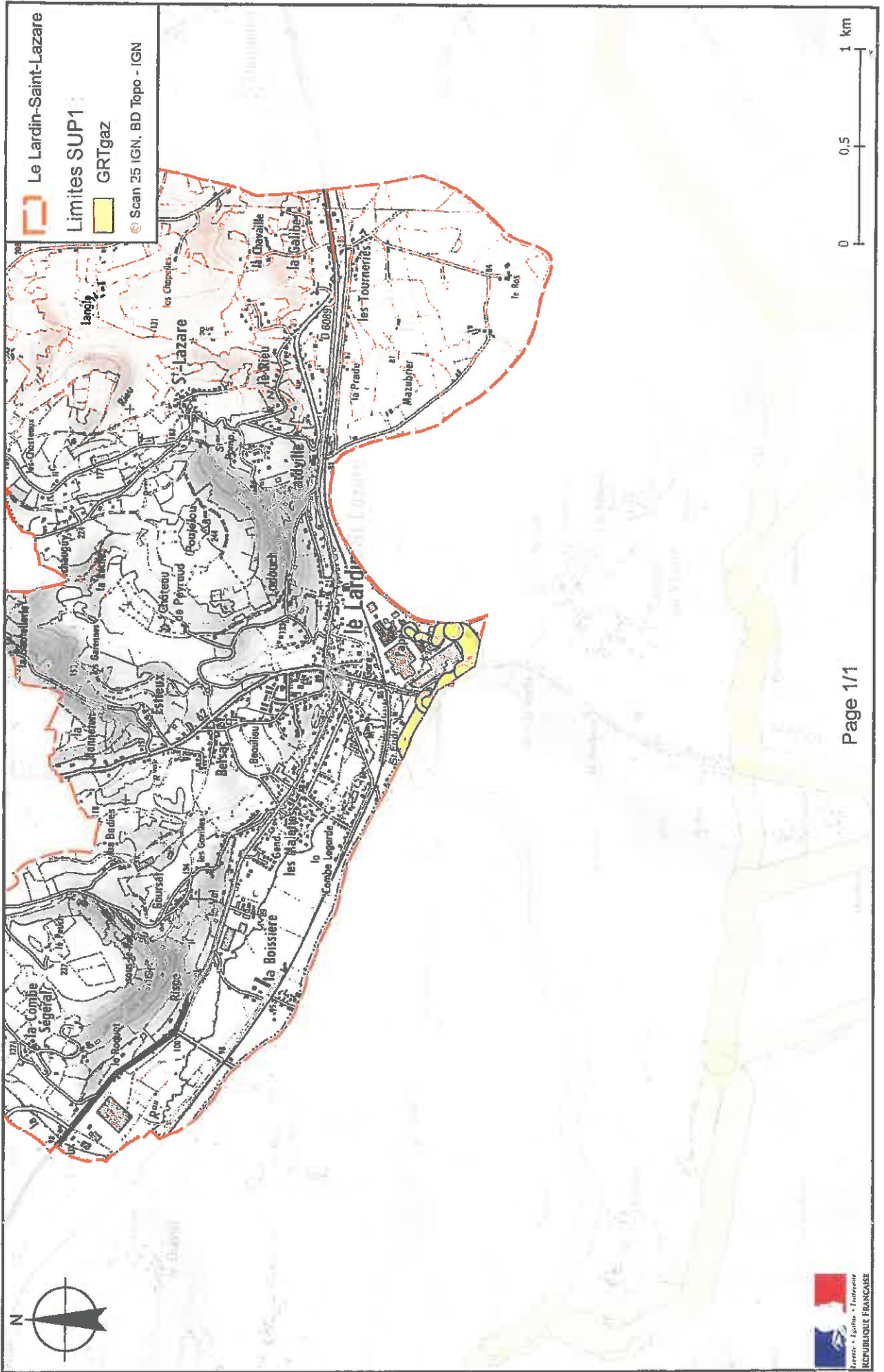
Fait à Périgueux, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

30 NOV. 2016

La préfète  
Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Pazayac**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pazayac

Code INSEE : 24321

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	62.0	100	291	ENTERRE	25	5	5
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	67.7	250	1734	ENTERRE	75	5	5
DN250-2005-PAZAYAC_SAINTE-VIANCE	67.7	300	3	ENTERRE	95	5	5
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	67.7	100	1309	ENTERRE	25	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	1348	ENTERRE	75	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	1761	ENTERRE	55	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PAZAYAC	85	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Pazayac.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Pazayac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

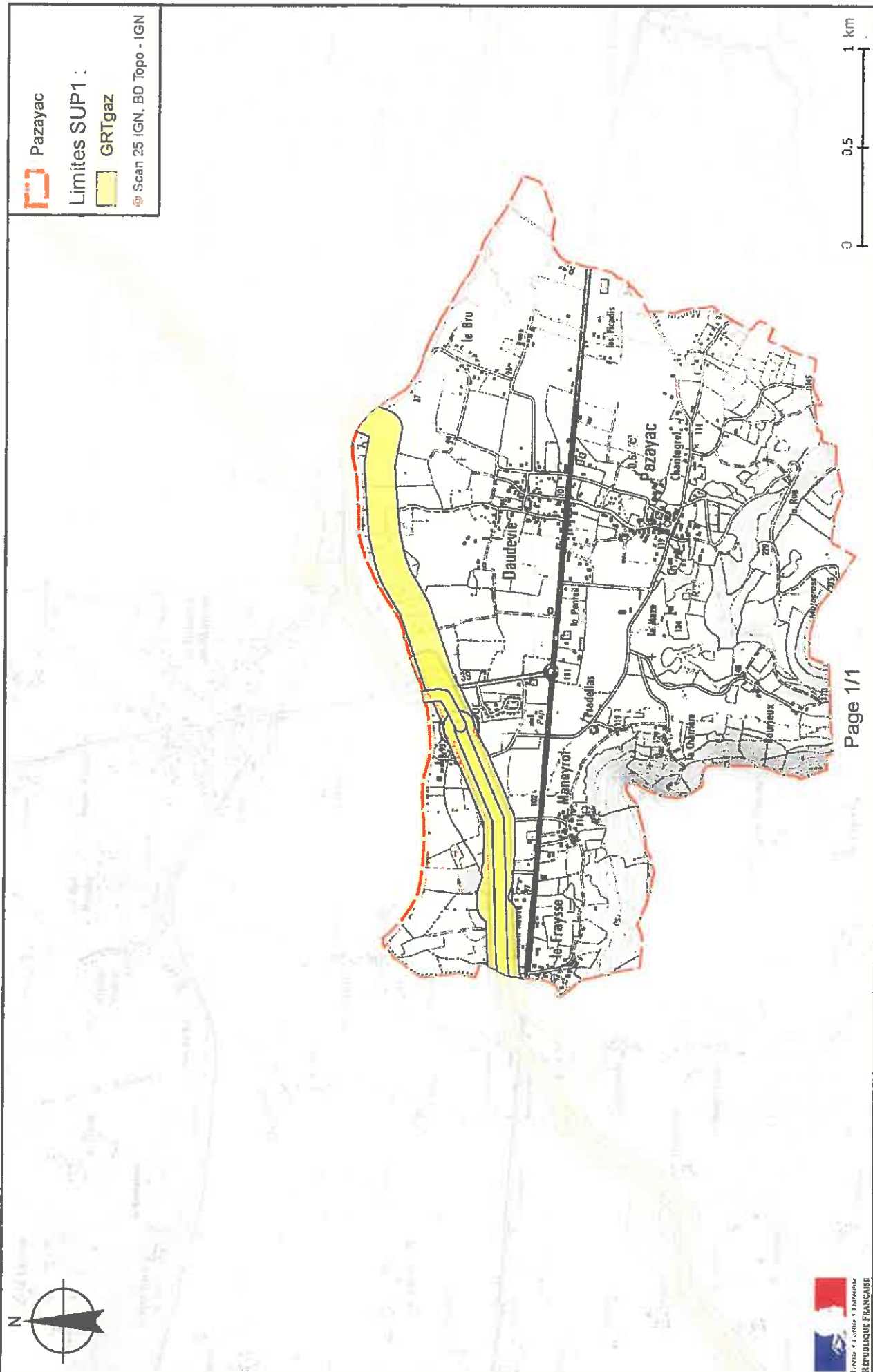
Pour la Préfète et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Terrasson-Lavilledieu**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Terrasson-Lavilledieu

Code INSEE : 24547

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	67.7	100	2	ENTERRE	25	5	5
DN80-2000-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU	67.7	80	6	ENTERRE	15	5	5
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	67.7	65	1469	ENTERRE	15	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	7980	ENTERRE	55	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	8962	ENTERRE	75	5	5
DN100-1960-TERRASSON-LAVILLEDIEU_PAZAYAC	67.7	100	7950	ENTERRE	25	5	5
DN65-1971-BRT TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	67.7	80	1	ENTERRE	15	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
TERRASSON-LAVILLEDIEU CI	35	6	6
TERRASSON-LAVILLEDIEU	35	6	6
TERRASSON-LAVILLEDIEU BOUILLAC	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

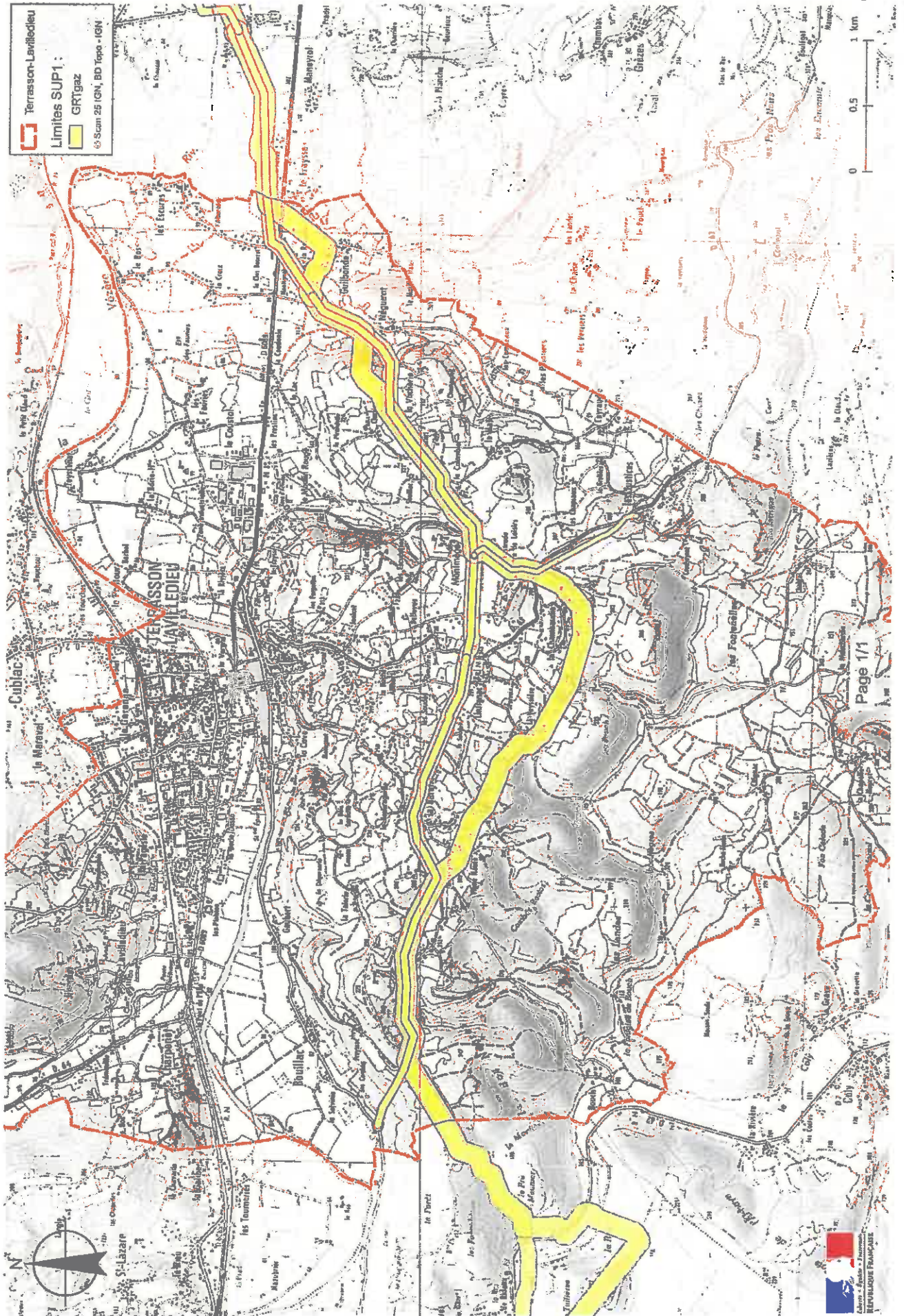
Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Thenon

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.



En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Thenon

Code INSEE : 24550

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-2007-EYLIAC_THENON	67.7	250	1656	ENTERRE	75	5	5
DN250-2007-EYLIAC_THENON	67.7	300	3	ENTERRE	95	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	5330	ENTERRE	75	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	5336	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
THENON	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Thenon.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Thenon, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

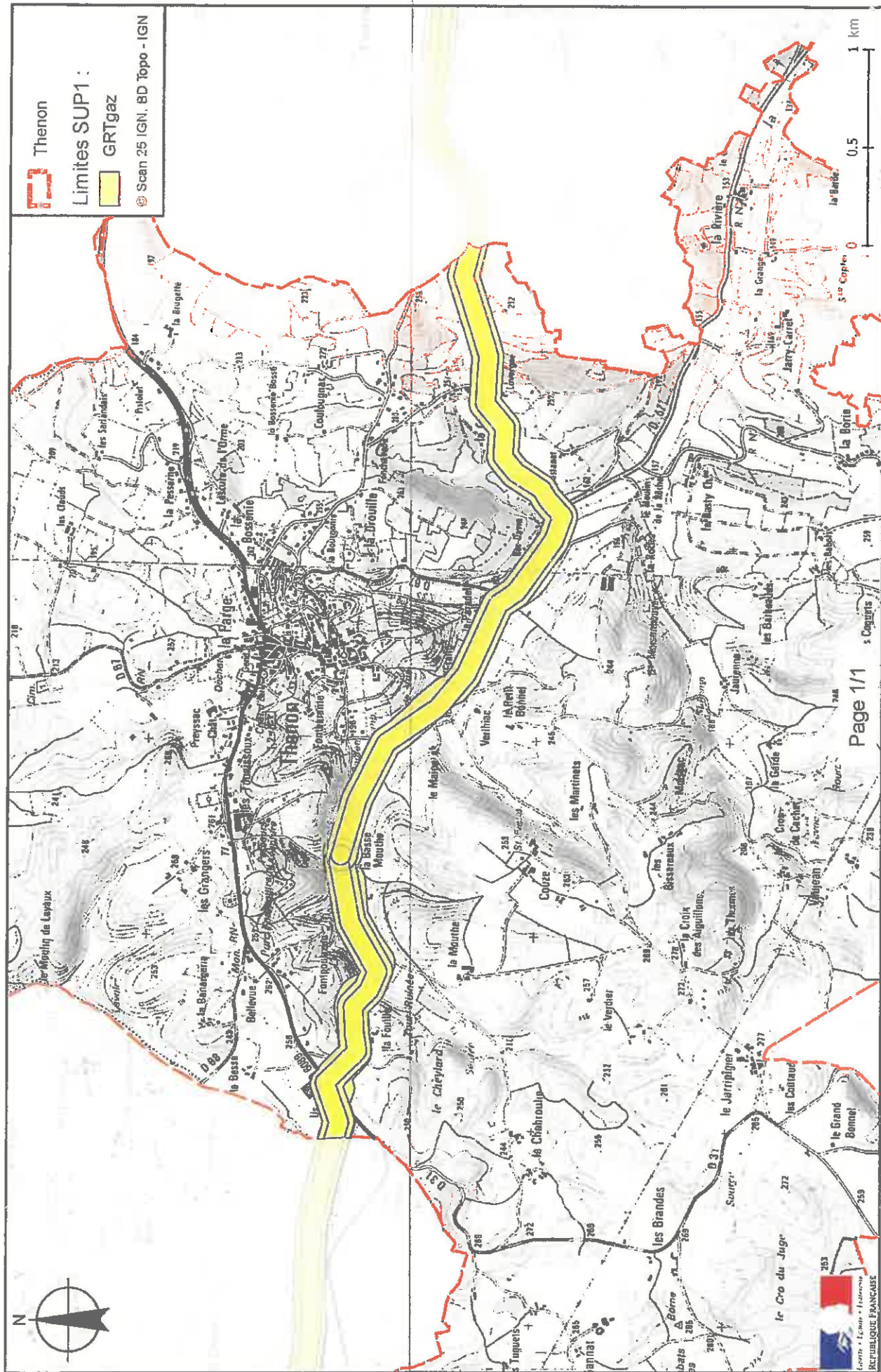
Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
*J. Bassaget*  
Le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Aubas**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubas

Code INSEE : 24014

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	4162	ENTERRE	45	5	5
DN80-1978-BRT AUBAS	67.7	80	6	ENTERRE	15	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Aubas.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Aubas, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

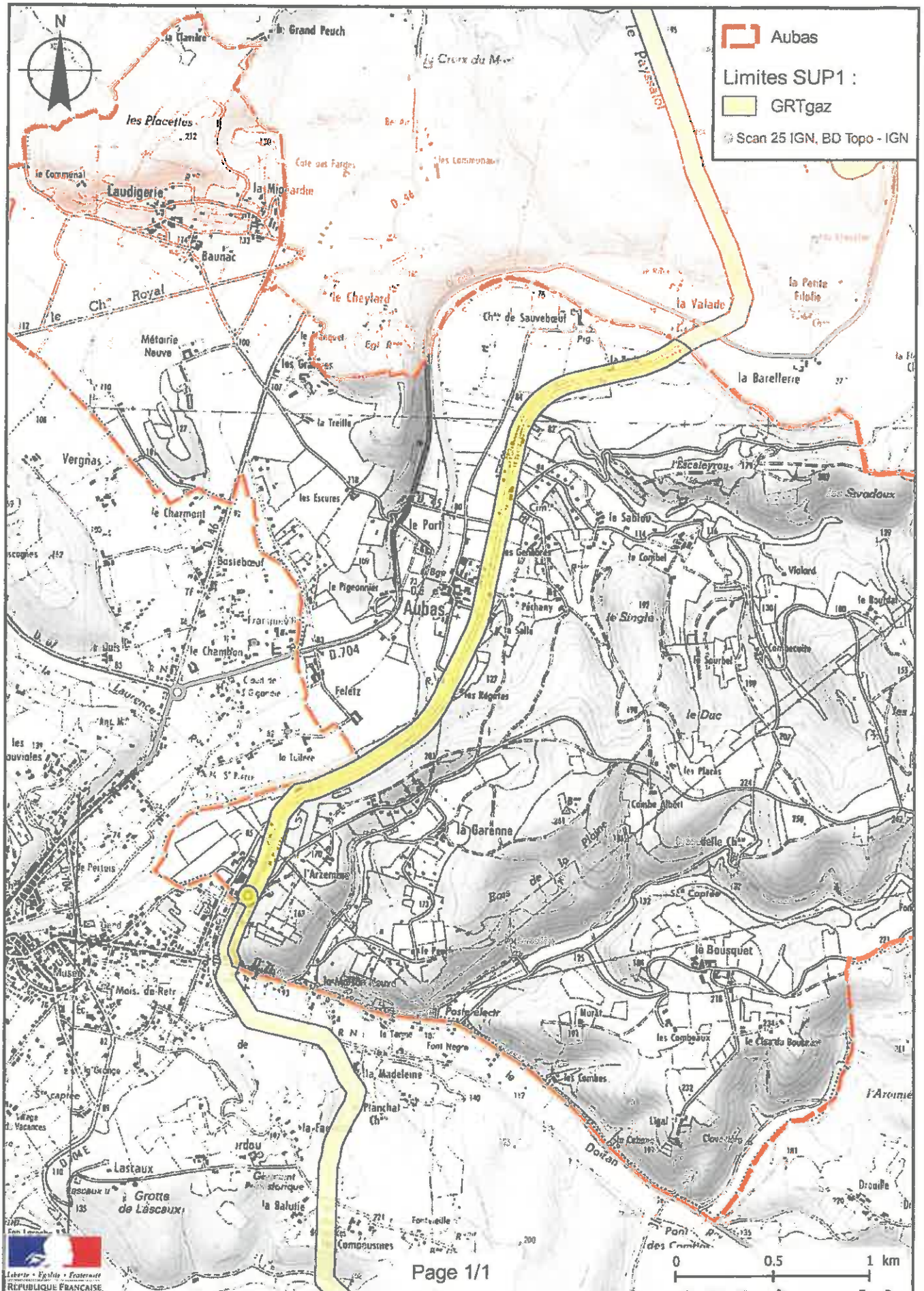
Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de La Chapelle-Aubareil**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Chapelle-Aubareil

Code INSEE : 24106

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	6695	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**  
Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de La Chapelle-Aubareil.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Chapelle-Aubareil le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

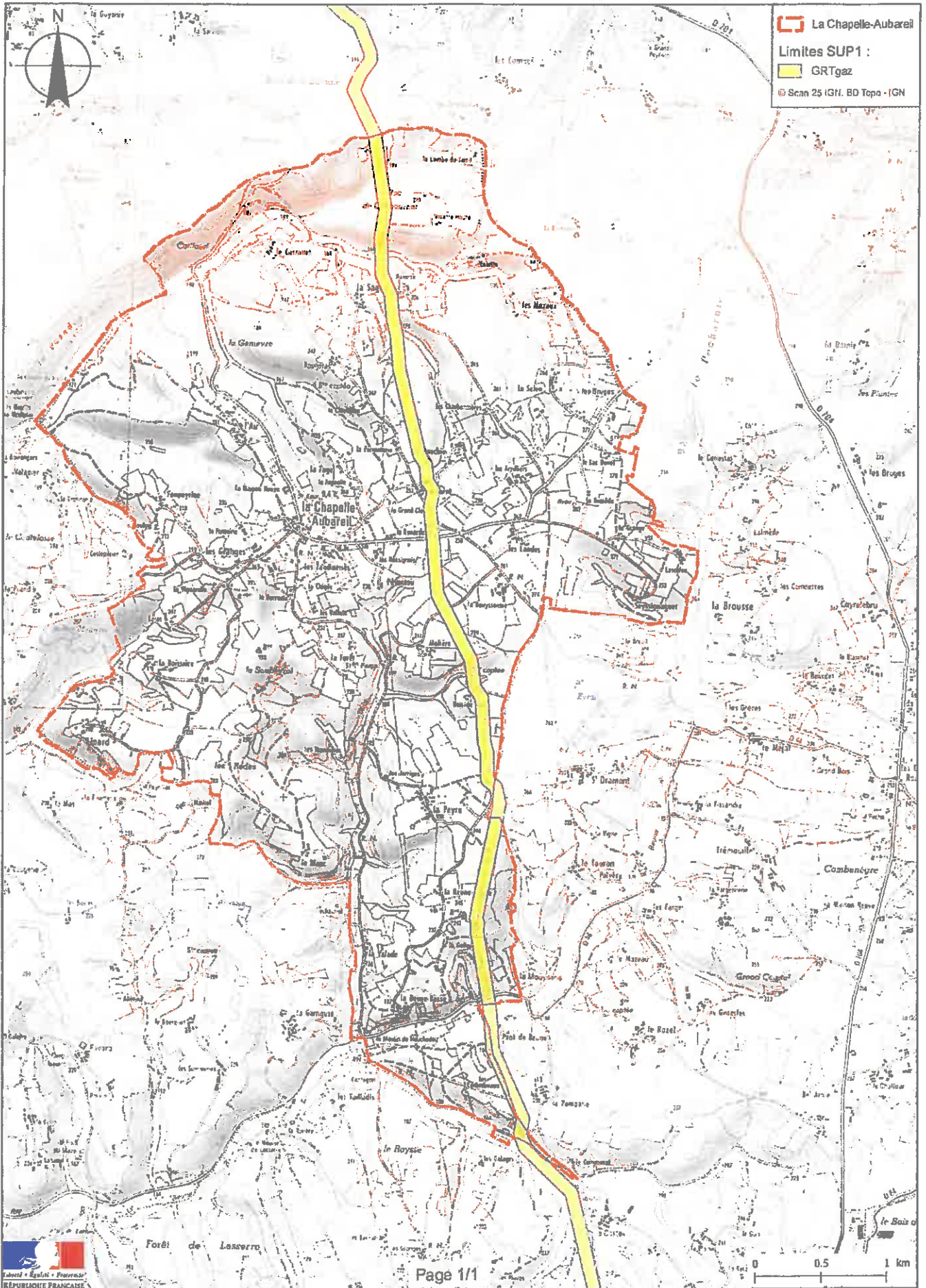
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Les Farges**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Les Farges

Code INSEE : 24175

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	250	2	ENTERRE	75	5	5
DN200-1973-1971-LES FARGES_USSAC LE CHASTANG	67.7	200	2501	ENTERRE	55	5	5
DN250-1969-1980-1976-1998-CHAMPCEVINEL_PAZAYAC	67.7	250	3081	ENTERRE	75	5	5
DN150-1976-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	8	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	72	ENTERRE	45	5	5
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	65	1	ENTERRE	15	5	5
DN150-1998-BRT LES FARGES DOURSINES	67.7	150	15	ENTERRE	45	5	5
DN150-1960-SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE_LE LARDIN-SAINT-LAZARE	67.7	150	2972	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LES FARGES	35	6	6
LES FARGES DOURSINES	125	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Les Farges.

## **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Les Farges, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

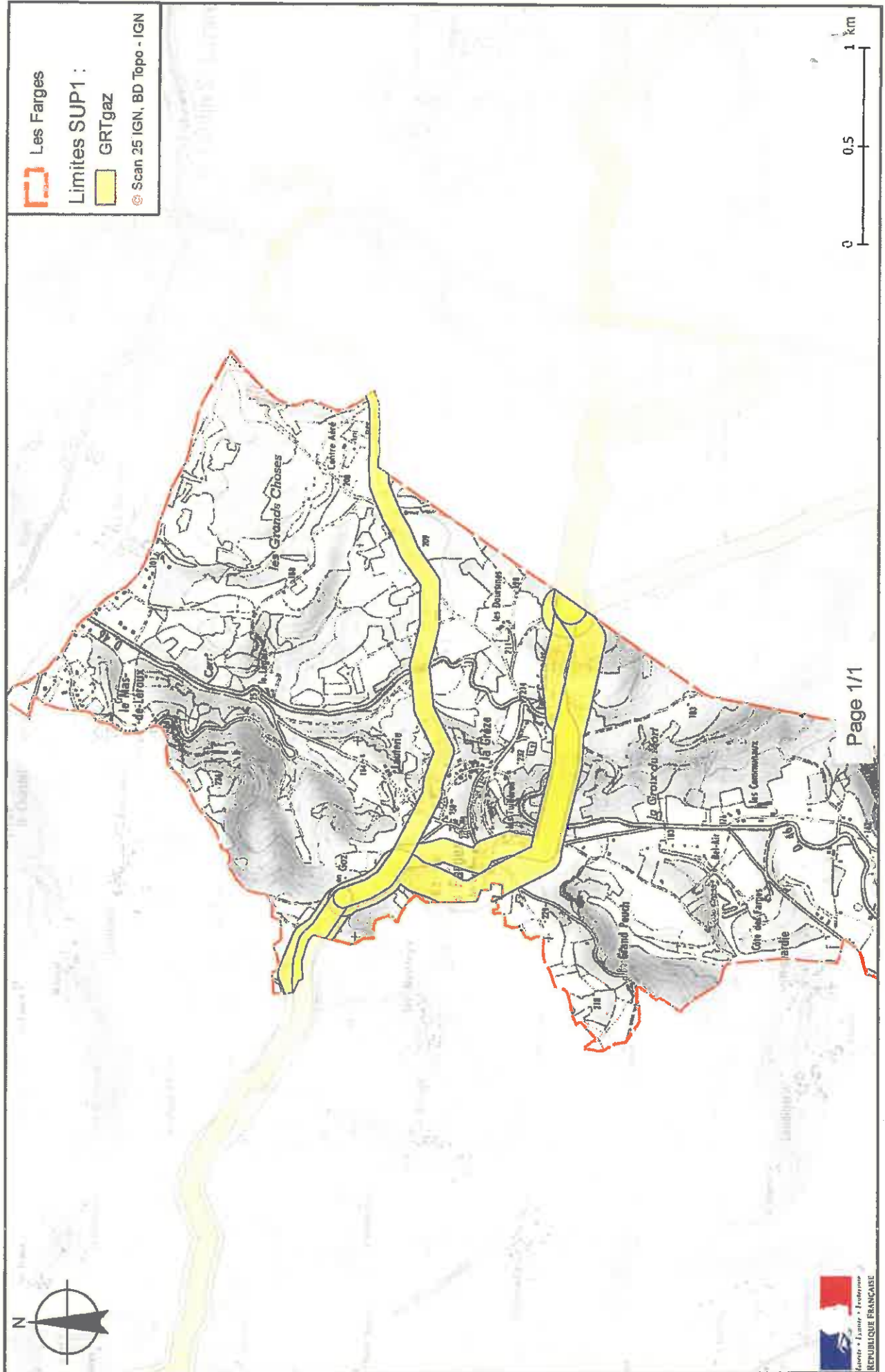
**30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Montignac**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.**

**Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.**

**NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :**

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montignac

Code INSEE : 24291

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	3641	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**  
Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AUBAS	40	6	6

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 :**


En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Montignac.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

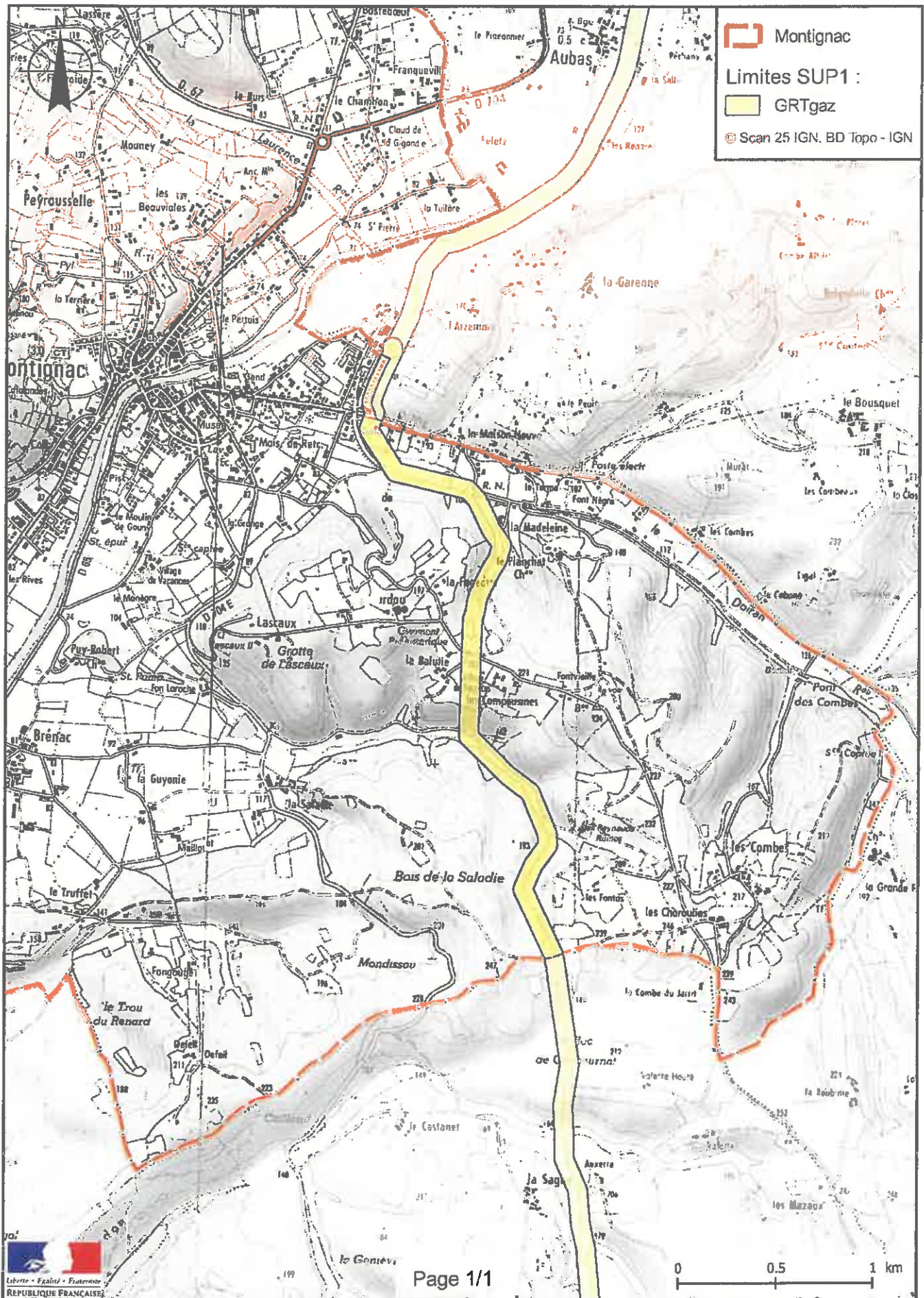
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montignac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
La préfète  
Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint Geniès**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Geniès

Code INSEE : 24412

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :  
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -  
92227 Bois Colombes Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	1220	ENTERRE	45	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**  
Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint Geniès.

### **Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Geniès, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*





PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 201~~7-79-53~~ du 6 JAN. 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Pas-de-Jeu**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre  
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine, en date du 09/11/2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques des Deux-Sèvres le 13/12/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du  
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique  
relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles  
présentent,

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par  
les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les  
risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé  
ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pas-de-Jeu

Code INSEE : 79203

**Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par le transporteur GRT Gaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling 92 277 BOIS-COLOMBES cedex**

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1990-1992- BRESSUIRE LOUDUN	67,7	150	2036	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et adressé au maire de la commune de Pas-de-Jeu.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune traversée ou impactée par les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Niort, le 05 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



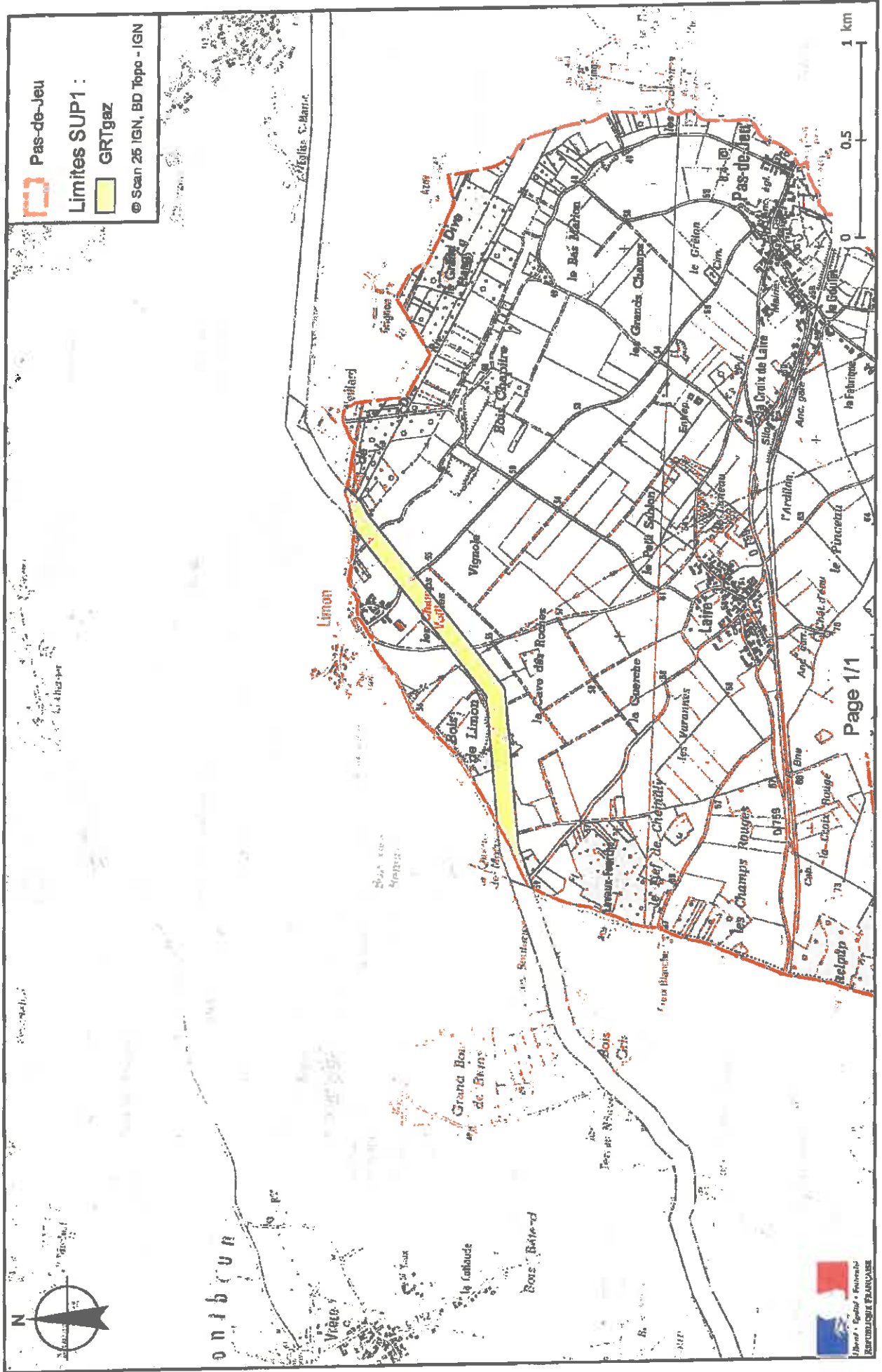
Didier DORÉ

(1) La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme.



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Boulazac, le 29 April 2019.

V/Réf. :  
N/Réf. : SD24/EB-

**Objet : : Porter à connaissance SCOT Périgord Noir**

Affaire suivie par : Chef de Service ONCFS

Direction Départementale des Territoires  
Service urbanisme habitat construction.  
Cellule documents stratégiques et ville  
durable

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous informons que la sollicitation de notre établissement sur ce type de projet est encadrée par un contrat d'objectif avec l'état. La restructuration territoriale, la mutualisation des moyens et le recentrage des missions de l'O.N.C.F.S vers les enjeux jugés prioritaires, nous amènent à ne plus pouvoir répondre à vos sollicitations.

Nous insistons sur le fait que ce courrier n'a aucune valeur d'avis et ne présage en rien des éventuels enjeux environnementaux susceptibles d'être présents sur votre secteur d'études.

Si cela n'est pas déjà fait, nous vous suggérons de vous rapprocher des services de l'état en région Nouvelle-Aquitaine (DREAL), des collectivités territoriales concernées et des associations de chasse ou de protection de la nature.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments respectueux.

**Le Chef du Service Départemental  
de la DORDOGNE**





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Mail : d.capuron@inao.gouv.fr

INAO-BERGERAC@inao.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance  
SCoT du Périgord Noir

La Directrice de l'INAO

à

M. le Directeur Départemental  
des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
16, rue du 26ème RI  
24016 PERIGUEUX CEDEX

DDT24  
Service Urbanisme Habitat Construction  
ARRIVE LE  
11 AVR. 2019

Bègles, le 4 avril 2019

Par courrier reçu le 15 mars 2019, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis au syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir dans le cadre de l'élaboration de son SCoT.

Le périmètre du SCoT s'inscrit pour tout ou partie dans l'aire de production des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants (voir tableau joint en annexe) :

- Appellations d'Origine Protégée « Noix du Périgord » et « Rocamadour »,
- Indications Géographiques Protégées « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon du Périgord », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poularde du Périgord », « Poulet du Périgord », « Pruneau d'Agen », « Veau du Limousin » et « Volailles de Gascogne ».

La volonté de protéger les espaces agricoles du territoire à haute valeur ajoutée et en particulier les vignes, les vergers de noyers et de pruniers et les serres destinées à la culture de la fraise, devra clairement être affirmée dans le document.

Les services de l'INAO seront attentifs à la traduction des objectifs cités dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durable et des orientations qui figureront dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

PJ : 1 tableau

INAO

Site de Bègles

1 quai Wilson

33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44

INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr



**Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité  
dans les 138 communes du SCoT du Périgord Noir**

	AOP Noix du Périgord	AOP Rocamadour	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Camard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Chapon, Poulet et Poularde du Périgord	IGP Pruneau d'Agen	IGP Veau du Limousin	IGP Volailles de Gascogne
<b>Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir</b>																
Beynac-et-Cazenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Marcillac-Saint-Quentin	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Marquay	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Proissans	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Roque-Gageac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-André-d'Allyas	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Nathalène	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Vincent-de-Cosse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Vincent-le-Paluel	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sarlat-la-Canéda	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Tamniès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Vézac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Vitrac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
<b>Total</b>	<b>13</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>			<b>13</b>
<b>Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort</b>																
Ajat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Auriac-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Azerat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Bachellerie	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Badefols d'Ans	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Bars	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Beauregard-de-Terrasson	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Boisseuilh	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
La Cassagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Chapelle-Saint-Jean	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Chatres			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Les Coteaux Périgourdiens : - Chavagnac - Grèzes	X X	X	X X	X X	X X	X X	X X	X	X X	X X	X X	X X	X X	X X		X X
Chourgnac	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Condat-sur-Vézère	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Coubjours	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
La Dornac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Feuillade	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Fossemagne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Gabillou	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Granges d'Ans	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Hautefort	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Le Lardin-Saint-Lazare	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Limeyrat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Montagnac d'Auberoche	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Nailhac	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Pazayac	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Peyrignac	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Sainte-Eulalie-d'Ans	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Orse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Rabier	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Trie			X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Teillots	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Temple-Laguyon	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X









Cénac-et-Saint-Julien	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Daglan	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Domme	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Florimont-Gaumier	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Groléjac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Lavaur	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Loubéjac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Mazeyrolles	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Orliac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Prats-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Aubin-de-Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Cernin-de-l'Herm	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Cybranet	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Laurent-la-Vallée	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Martial-de-Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Pompont	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Veyrines-de-Domme	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Villefranche-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
<b>Total</b>	<b>23</b>			<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		<b>9</b>
<i>Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède</i>																
Allas-les-Mines	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Pays-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Berbiguières	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Carves	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Castels-et-Bezenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Cladech	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Coux-et-Bigaroque-Mouzens	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Doissat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Grives	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Larzac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Marnac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Meyrals	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Monplaisant	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Sagelat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Cyprien	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Sainte-Foy-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Germain-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Pardoux-et-Vielvic	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Salles-de-Belvès				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Siorac-en-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
<b>Total</b>	<b>19</b>			<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>13</b>		
<b>Total général</b>	<b>129</b>	<b>13</b>	<b>36</b>	<b>138</b>	<b>124</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	<b>124</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	<b>137</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	<b>46</b>	<b>95</b>	<b>9</b>



DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY  
Tél. :05.53.45.45.82  
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr  
Objet : PAC SCoT du Périgord Noir  
N° :

# **PORTER A CONNAISSANCE**

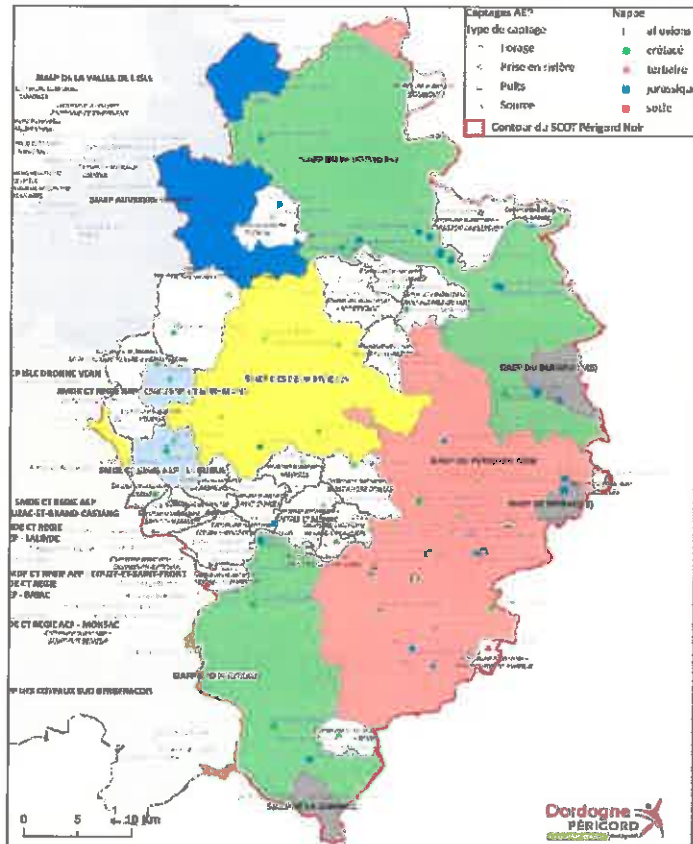
SCoT du Périgord Noir

SCoT – Partie Environnement

## I. Eau potable

L'organisation territoriale des collectivités pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire :

### SIAEP et Captages AEP sur le territoire du SCOT Périgord Noir

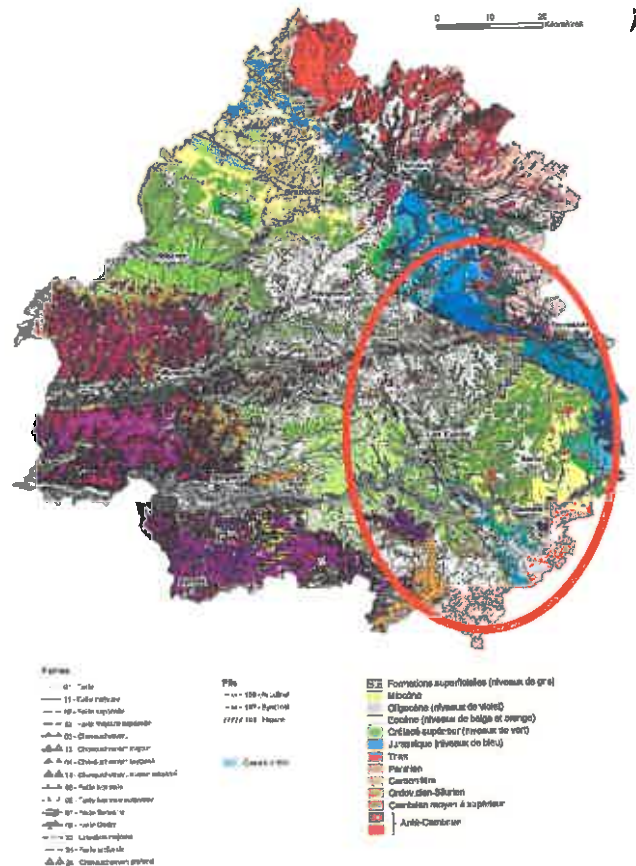


La carte ci-dessus, localise les différentes collectivités gérant l'eau potable, ainsi que les différents types de captages exploités.

Le type de gestion de la compétence sur le territoire du SCOT est relativement varié puisque l'on compte :

- 25 communes autonomes en régie ou afferméés ;
- 5 syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable dans leur entier et 2 parties partielles de syndicats AEP ;
- 2 communes en régie syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;
- 1 syndicat de production.

## Les ressources captées :



La carte ci-dessus illustre le contexte géologique du territoire.

Schématiquement, on trouve 2 types de ressources : les puits de la nappe alluviale de la Dordogne, les sources et forages des formations calcaires (Jurassique et Crétacé).

### *Les puits de nappe alluviale de la Dordogne :*

Les nappes alluviales sont par définition les nappes d'accompagnement naturelles des rivières puisqu'elles se développent dans leurs alluvions, lorsqu'elles existent.

Les échanges entre la nappe alluviale (basses terrasses) et la rivière sont possibles dès lors que les berges ne sont pas colmatées. En période de crue de la rivière, c'est elle qui alimente une frange proximale de la nappe. En période d'étiage, c'est l'inverse qui se produit. Pour le reste, classiquement, c'est l'apport par les coteaux et l'infiltration directe des eaux de pluie qui alimentent la nappe alluviale.

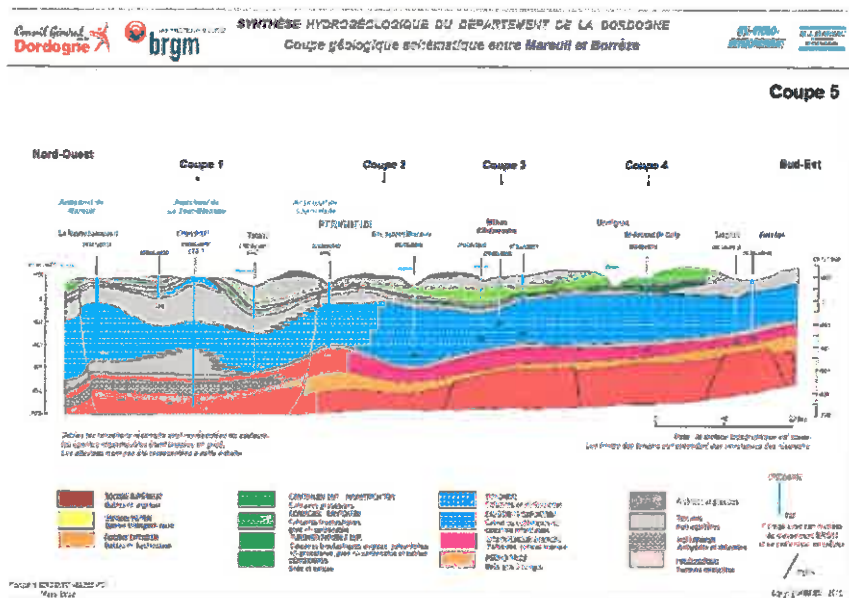
Le renouvellement de ces eaux est relativement rapide, selon la perméabilité des alluvions. Pour des alluvions récentes, il peut s'effectuer entre un ou deux ans.

Les nappes alluviales, présentent un intérêt en raison de leur facilité d'exploitation (accès, coût d'exploitation). Le bémol reste au niveau de leur vulnérabilité car elles sont généralement peu préservées des pollutions superficielles.

### Les formations calcaires du Jurassique et du Crétacé :

Il s'agit des nappes à forts enjeux pour l'usage AEP mais également agricole tant au niveau des nappes libres que captives.

Pour rappel, ces nappes forment un système aquifère multicouche. La coupe Nord-Ouest/Sud Est illustre ce fait :



Les potentialités sont très variables selon la ressource.

Pour les ressources les plus superficielles (sources), le réservoir peut être assez limité et conduire à des diminutions de débits conséquentes en période d'étiage sévère. Beaucoup de sources à faible potentiel quantitatif ont été abandonnées au fil des années.

Pour les sources conséquentes et soutenues par des nappes profondes, et les forages, les débits exploitables sont plus conséquents.

Ces nappes peuvent être en relation entre elles et avec les eaux superficielles.

Là encore, la qualité de ces captages est à mettre en relation avec leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface. Les ressources les plus superficielles, étant plus vulnérables, ont des qualités généralement plus dégradées que les forages profonds.

L'impact du report des ressources de surface (sources) vers la profondeur (forages) doit être davantage pris en compte. Si les sources sont certes plus vulnérables, les moyens mis en œuvre pour les protéger des pollutions ont des répercussions bénéfiques à terme pour les eaux plus profondes. Leur maintien permet également de préserver quantitativement et qualitativement (risque d'inversion des flux en cas de surexploitation) des eaux plus profondes.



## II. Assainissement

Il faut rappeler que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs, et donc du reliquat de pollution, permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant.

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

### **Situation actuelle de l'assainissement collectif sur le SCoT Périgord Noir :**

Certaines communes sont et resteront en assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire : ARCHIGNAC, BOISSEUILH, CHATRES, CLADECH, GRIVES, CALVIAC EN PERIGORD, CARVES, CASSAGNE(LA), CHAPELLE SAINT JEAN(LA), CHOURGNAC D'ANS, COUBJOURS, DOISSAT, FLORIMONT GAUMIER, GABILLOU, JAYAC, LARZAC, LAVAU, LOUBEJAC, MARNAC, MAZEYROLLES, MONTAGNAC D'AUBEROCHE, ORLIAC, ORLIAGUET, PAULIN, SAINT ANDRE D'ALLAS, SAINT AUBIN DE NABIRAT, SAINT AVIT DE VIALARD, SAINT CHAMASSY, SAINT CREPIN ET CARLUCET, SAINT FELIX DE REILHAC MORTEMART, SAINTE FOY DE BELVES, SAINTE MONDANE, SAINTE TRIE, SAINT VINCENT LE PALUEL, SALLES DE BELVES, SAVIGNAC DE MIREMONT, SIMEYROLS, TEILLOTS, TEMPLE LAGUYON et VEYRINES DE DOMME.

De plus, 7 communes, ne disposant pas encore d'assainissement collectif, ont prévu dans leur zonage d'assainissement une partie de leur territoire en assainissement collectif : BESSE, LES FARGES, NABIRAT (projet en cours), PEYRILLAC ET MILLAC, PRATS DE CARLUX, PRATS DU PERIGORD et SAINT CYBRANET.

Sur les autres communes, un système d'assainissement collectif est en place. La compétence est soit :

- communale,
- soit intercommunale : pour la CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE (qui va étendre sa compétence à l'ensemble de son périmètre au 01/01/2020), et depuis 2018 pour la CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT,
- soit transférée au Syndicat Mixte Départemental des Eaux pour quelques communes.

Le bilan des équipements existants est présenté ci-après.

Il est à noter un fort impact du tourisme sur ce territoire qui voit sa population doubler voire tripler en période estivale. Cela nécessite des filières de traitement des eaux usées pouvant s'adapter à des variations de charges et une exploitation régulière et minutieuse des équipements.

D'autre part, de nombreux campings sont aussi présents sur le territoire du SCOT. Certains sont raccordés sur système d'assainissement collectif communal. Et d'autres établissements disposent de leurs propres installations d'assainissement individuel. Lors d'une extension de leur capacité d'accueil, un audit de l'assainissement est réalisé afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la possibilité d'accepter des eaux usées supplémentaires.

## Assainissement collectif sur le territoire du SCoT Périgord Noir

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE AJAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	70	01/02/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE ALLAS LES MINES	Commune	Régie	250 (Bourg)	01/07/2004	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
			75 (Enveaux)	01/05/2006	Billons	infiltration	
CNE AUBAS	Syndicat Mixte Départemental des Eaux (SMDE)	Régie des Eaux 24 (RDE 24)	200	01/01/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Extension de réseaux prévue
CNE AUDRIX	Commune	Régie	155	01/07/2009	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Extension de réseaux prévue
CNE AURIAC DU PERIGORD	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	250	01/09/1996	Lagunage naturel	rejet	
CNE AZERAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	300	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE BACHELLERIE (LA)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	600	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	Extension de réseaux prévue
CNE BADEFOLS D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	300	01/01/2000	Filtre à sable	infiltration	
CNE BARS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	30	01/01/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Amélioration de la station d'épuration prévue
CNE BEAUREGARD DE TERRASSON	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA				-	Raccordée sur la station d'épuration du LARDIN
CNE PAYS DE BELVES	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie	1800	23/07/2013	Boues activées	rejet	Extension de réseaux prévue
CNE BERBIGUIERES	Commune	Régie	70	01/10/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE BEYNAC ET CAZENAC	Commune	Régie	1140	01/06/1996	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE BORREZE	Commune	Régie	200	01/02/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE BOUZIC	Commune	SOGEDO	55	01/01/2010	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE BUGUE(LE)	SMDE	RDE 24	4750	01/06/1988	Lit bactérien	rejet	Non-conformité du système d'AC : travaux de réhabilitation de réseau et nouvelle station d'épuration en 2019-2020
CNE CAMPAGNAC LES QUERCY	Commune	Régie	70	01/02/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CAMPAGNE	Commune	Régie	120	01/09/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE CARLUX	Commune	Régie	300	01/07/1979	Lagunage naturel	rejet	
CNE CARSAC AILLAC	Commune	Régie	800 (Carsac)	01/01/1995	Lit bactérien	infiltration	
			130 (Aillac)	01/07/2009	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CASTELNAUD LA CHAPELLE	Commune	Régie	600 (Bourg)	02/10/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			150 (Les Milandes)	01/01/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE CASTELS ET BEZENAC	Commune	Régie					Raccordée sur la station d'épuration de ST CYPRIEN. Etude diagnostique à faire

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE CAZOULES	Commune	Régie	637	16/11/2016	Filtre planté de roseaux (2 étages) et désinfection	rejet	
CNE CENAC	SIVOM DE DOMME-CENAC	Régie	100 (St Julien)	01/01/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
			3000	01/05/2019	Boues activées et désinfection	rejet	Extensions de réseaux prévues
CNE CHAPELLE AUBAREIL(LA)	SMDE	RDE 24	150	13/01/2004	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE LES COTEAUX PERIGOURDINS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	35 (Grèzes)	01/10/2009	Filtres à sable	rejet	
CNE COLY SAINT AMAND	SMDE	RDE24	210 (Coly)	25/07/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
			200 (St Amand de Coly)	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CONDAT SUR VEZERE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	650	01/10/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	Commune	Régie	350	27/04/2000	Filtre à sable	rejet	Nouveaux systèmes d'AC à créer dans des villages : Lanceplaine, Mouzens, Bigaroque
CNE DAGLAN	Commune	Régie	810	01/06/1980	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE LADORNAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	150	01/01/1991	Billons	infiltration	
CNE EYZIES (LES)	SMDE	RDE24	1900 (les Eyzies)	01/07/1990	Boues activées	rejet	Non-conformité du système d'AC : travaux de réhabilitation de réseaux et nouvelle station d'épuration à faire
			135 (Sireuil)	01/06/1975	Lit bactérien	infiltration	Nouvelle station d'épuration à faire
			90 (Manaurie)	03/10/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE FANLAC	Commune	Régie	75	01/11/2018	Filtres plantés de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE FEUILLADE(LA)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie					Raccordée sur station d'épuration de LARCHE (transfert sur station de BRIVE en cours)
CNE FLEURAC	Commune	Régie	110	27/06/2007	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE FOSSEMAGNE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	360	01/05/2019	Filtres plantés de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE GRANGE D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	75	01/03/2004	Filtre planté de roseaux (1 étage)	rejet	
CNE GROLEJAC	Commune	Régie	2300	01/09/1996	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE HAUTEFORT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	700 (Bourg)	01/01/1998	Filtre à sable	rejet	
			700 (St Agnan)	01/03/1999	Filtre à sable	rejet	
CNE LARDIN SAINT LAZARE(LE)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA	2250	01/05/1988	Boues activées	rejet	

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE LIMEUIL	SMDE	RDE 24	500	01/01/2012	Procédé membranaire	rejet	
CNE LIMEYRAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	210	01/01/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MARCILLAC SAINT QUENTIN	Commune	Régie	120	01/01/2019	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MARQUAY	Commune	Régie	350	01/11/1995	Filtre à sable	infiltration	Non-conformité réglementaire : projet de réfection de la station d'épuration
CNE MEYRALS	Commune	Régie	250 (Bourg)	01/01/2018	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			100 (Carmensac)	05/12/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MONTPLAISANT	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE MONTIGNAC	Commune	VEOLIA	4133	01/01/1986	Boues activées	rejet	Réhabilitation de réseaux en cours et travaux sur la station d'épuration en suivant
CNE NADAILLAC	Commune	Régie	233	01/01/1993	Lagunage naturel	infiltration	
CNE NAILHAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	70	31/01/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE PAZAYAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie					Raccordée sur station d'épuration de L'ARCHE (transfert sur station de BRIVE en cours)
CNE PEYRIGNAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	310	01/09/2008	Filtre planté de roseaux (1 étage)	mixte	
CNE PLAZAC	Commune	Régie	300	01/12/1999	Filtre à sable	rejet	
CNE ROQUE GAGEAC(LA)	Commune	Régie	1300	01/04/2009	Lagunage naturel	infiltration	
CNE ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	Commune	Régie	1167	01/06/1978	Boues activées	rejet	Extensions de réseaux prévues
CNE SAGELAT	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE SAINT CERNIN DE L'HERM	Commune	Régie	120	01/05/1991	Lagunage naturel	rejet	
CNE SAINT CYPRIEN	Commune	Régie	3600	01/12/1995	Boues activées	rejet	Réhabilitations de réseaux prévues
CNE SAINT GENIES	Commune	Régie	183	01/12/1983	Lagunage naturel	rejet	
CNE SAINT GERMAIN DE BELVES	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie	130 (Bourg)	08/09/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			30 (Lolivarie)	10/12/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINT JULIEN DE LAMPON	Commune	Régie	1200	23/12/1998	Boues activées	infiltration	Etude diagnostique à faire
CNE SAINT LAURENT LA VALLEE	Commune	Régie	140	01/03/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE SAINT LEON SUR VEZERE	Commune	Régie	400	06/04/1998	Filtre à sable	mixte	
CNE SAINT MARTIAL DE NABIRAT	Commune	Régie	350	01/05/1996	Lit bactérien	rejet	

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE SAINT PARDOUX ET VIELVIC	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE SAINT POMPON	Commune	Régie	400	01/01/1993	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE SAINT RABIER	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	330	01/12/2010	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINT VINCENT DE COSSE	Commune	Régie	580	26/03/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINTE EULALIE D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	195	13/10/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE SAINTE NATHALENE	Commune	Régie	1150	01/12/2012	Filtre planté de roseaux (2 étages)	mixte	
CNE SAINTE ORSE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	220	01/04/2012	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SALIGNAC EYVIGUES	Commune	Régie	900	01/01/1989	Lit bactérien	rejet	
CNE SABLAT LA CANEDA	Commune	VEOLIA	23000	01/06/1975	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE SERGEAC	Commune	Régie	75	26/06/2007	Filtre planté de roseaux (1 étage)	rejet	
CNE SIORAC EN PERIGORD	Commune	Régie	1900	01/12/1991	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE TAMNIES	Commune	Régie	180	01/07/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE TERRASSON LAVILLEDIEU	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA	4000	01/05/1979	Boues activées	rejet	Non-conformité réglementaire du système d'AC : nouvelle station d'épuration et réhabilitation de réseaux prévus
CNE THENON	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	1000	01/09/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages)	mixte	
CNE THONAC	Commune	Régie	180	22/04/2005	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE TOURTOIRAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	450	01/08/2003	Filtre à sable	rejet	Etude diagnostique en cours
CNE TURSAC	Commune	Régie	90	21/09/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE VALOJOUXX	Commune	Régie	50	19/09/2006	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE VEYRIGNAC	Commune	Régie	250	26/09/2012	Filtre planté de roseaux (1 étage) et lagunes	rejet	
CNE VEZAC	Commune	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de LA ROQUE GAGEAC
CNE VILLAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	115	27/09/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Commune	Régie	2500	01/01/1997	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE VITRAC	Commune	Régie	880 (Bourg)	01/05/1992	Boues activées	infiltration	Etude diagnostique à faire
			300 (Montfort)	01/12/1999	Filtre à sable	infiltration	

## Situation actuelle de l'assainissement non collectif sur le SCoT Périgord Noir :

Le territoire est très vaste (environ un quart du département) et couvre 6 Communautés de Communes différentes donc 6 SPANC différents.

La nature des sols est extrêmement variable, allant des contreforts du massif central avec roches métamorphiques et volcaniques au nord aux sols paléo-ferrallitiques au sud en passant par les causses du Quercy. On est majoritairement sur des sols calcaires mais les comportements des calcaires du crétacé ou du jurassique sont très différents et des failles géologiques viennent apporter une différenciation très rapide de la nature des sols à l'échelle de la commune voire même de la parcelle, changements très rapides notamment sur la Communauté de communes du Terrassonnais délimitée grossièrement par la faille de La Cassagne au sud et occupant le horst de Chatres.

Il y a 5 SPANC en régie (Vallée de l'Homme, Sarlat Périgord Noir, Pays de Fénelon, Domme Villefranche et Vallée Dordogne) et un SPANC avec un prestataire (Terrassonnais, Véolia Eau). Les fusions de Communautés de Communes ont été réalisées. Le SPANC de la Vallée de l'Homme et celui du Pays de Fénelon ont récemment recruté un technicien supplémentaire. Les équipes sont en place depuis une dizaine d'années et ont donc une bonne connaissance de leur territoire. Sur le Terrassonnais, Véolia a été reconduit. A ce jour, grâce à la fusion, les documents sont harmonisés.

Au niveau urbanisme, si les capacités d'infiltration ne sont pas un problème au sud de la faille de La Cassagne, la topographie des sols pose par contre problème. Autour de Sarlat notamment la majorité des terrains constructibles encore disponibles sont très pentus et orientés au nord. Ils nécessitent donc d'importants travaux de déblai-remblai et limitent donc très fortement les capacités d'infiltration des sols. Plus à l'est, dans les terrains des causses du Quercy et dans une grande partie des sols du crétacé qui sont karstifiés à cet endroit, il faut faire attention aux vitesses d'infiltration trop rapides qui pourraient amener à une contamination des masses d'eau à l'aval (masse d'eau qui peut être éloignée du point de rejet à cause de vitesses de circulation en sous-sol qui peuvent être bien plus rapides que celles en surface).

Enfin au nord de la faille de La Cassagne, la très grande hétérogénéité des sols pourrait conduire à conseiller une étude de sol systématique afin d'optimiser la filière d'assainissement à mettre en place. La technicienne SPANC a d'ailleurs demandé à intégrer le comité de suivi de la charte, preuve du besoin en la matière.

### III. Les Milieux Naturels et la Biodiversité

#### • Les Espaces Naturels Sensibles :

Concernant les Espaces Naturels sensibles à prendre en compte, il y en a plusieurs sur le territoire concerné :

- La forêt de Campagne propriété du département avec un domaine forestier de plus de 300 ha et un statut de réserve biologique gérée en partenariat avec l'ONF.
- Les Falaises du Conte et d'Esparoutis dans la vallée du Céou qui font l'objet d'une zone de préemption : falaise, coteaux, gisements archéologiques (le Département a acquis récemment un pied de falaise).
- Le marais de Groléjac qui fait partie des trois dernières zones humides palustres du département et présente un intérêt écologique et patrimonial sans conteste (ZNIEFF de type 1, aulnaie tourbeuse méso-eutrophe à fougère des marais, présence du Râle d'eau).
- La grotte d'Azerat et le tunnel de Saint Amand de Coly abritant des colonies de chiroptères d'intérêt national.

De plus le territoire dispose d'une multitude de milieux présentant des enjeux de préservation pour des habitats d'intérêts communautaires et des espèces protégées à différentes échelles.

Ainsi en dehors des sites connus et reconnus des services de l'Etat (arrêtés de biotopes, site du réseau Natura 2000, ...) nous avons répertorié quelques sites d'intérêt qu'il s'agit de prendre en compte dans les politiques de développement territoriales. En effet le territoire dispose de nombreux causses, falaises, grottes et zones humides remarquables qui nécessitent à la fois leur préservation mais aussi celle des trames vertes et bleues qui permettent leur fonctionnalité.

Nous pouvons ainsi citer de manière non exhaustive :

- Les causses de Thenon, de Terrasson, de Borrèze et de Daglan,
- Les coteaux de La Ferreyrie et de la Nauze,
- Les vallées du Coly, des Beunes, du Céou, de la Vézère et de le Dordogne (comprenant des bras morts d'intérêt écologique avéré),
- Les falaises et corniches des vallées secondaires de la Vézère.

Ces sites sont des habitats privilégiés pour des espèces remarquables et patrimoniales : lézard ocellé, faucon pèlerin, chiroptères, loutre, orchidées, flore des falaises, etc., dont la préservation permet le maintien de nombreux cortèges d'espèces.

Le territoire concerné présente donc une diversité d'habitats conséquente qui a d'ailleurs favorisé au travers de ses paysages le développement du tourisme tel qu'on le connaît aujourd'hui. Afin de permettre le maintien des activités et du développement du territoire, la biodiversité doit être considérée en amont des projets comme une composante à intégrer.





- Sites d'intérêt écologique
- Arrêté de protection de biotope (APB)
- ▭ Parc Naturel Régional Périgord Limousin
- Sites ENS
- ▭ Communauté de communes
- ▭ Communes
- NOM
- DORDOGNE
- Cours d'eau



Source : Cou de la vallée et oriental de la Dordogne, CALE 24, BCC de la G. DREA, Nouvelle Aquitaine, cartographie DECD, Casse Département de la Dordogne, 2019

- **Les Milieux aquatiques :**

Le territoire est concerné par 3 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : VEZERE-CORREZE qui débute, mené par la Département de la Corrèze, ISLE DRONNE bien avancé (PAGD en cours) et DORDOGNE ATLANTIQUE (fin état initial), ces deux SAGE étant menés par EPIDOR.

**Maîtrise d'ouvrage GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et actions entreprises :**

La GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) relève de la compétence des EPCI à fiscalité propre qui adhèrent à des syndicats de bassin versant ou de sous bassin (cohérence recherchée pour les actions concernant les milieux aquatiques).

**Bassin versant de la Vézère et de ses affluents partie Dordogne :**

Le SMBV VEZERE regroupe les EPCI du bassin et conduit des programmes d'actions « rivières et zones humides ». Ils fonctionnent avec une régie de travaux et par entreprise.

Deux techniciens rivière animent ce territoire et mettent en œuvre le programme pluriannuel approuvé il y a quelques années.

EPIDOR est également gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) en aval du vieux pont de Montignac.

Un « schéma des berges » est en cours d'études, conduit par EPIDOR qui prendra en considération les éléments patrimoniaux de ce secteur hautement imprégné de Préhistoire, les richesses écologiques (Natura 2000 par ex), en lien avec les élus et les acteurs du territoire (tourisme...).

**Sur la Dordogne et ses affluents :**

Le SMETAP RIVIERE DORDOGNE a nouvellement évolué avec l'adhésion de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la CC Domme Villefranche. Le programme pluriannuel va s'adapter à ce nouveau territoire, axe Dordogne et affluents.

Sur l'axe principal de la Dordogne, le technicien rivière du syndicat mène des actions de gestion sur le cours d'eau et les annexes hydrauliques (couasnes).

EPIDOR est aussi présent pour la gestion du DPF.

La CC de Sarlat Périgord Noir est compétente sur la CUZE et l'ENEA (programme de restauration de la ripisylve terminé en 2018 et orientation 2019 « renaturation de cours d'eau et plantations ». Un technicien rivière anime ce territoire et conduit les programmes d'actions. A noter que les travaux sont réalisés en partenariat avec la CC de Fénelon, pour la partie Amont de l'ENEA.

Pour le sud du territoire, la CC Domme Villefranche du Périgord est membre aujourd'hui du SMAV LOT 47 (un technicien rivière) la mise en œuvre d'un programme de restauration sur la Lémance va débiter en 2019.

Et pour le bassin versant du CEOU, la CC Domme Villefranche du Périgord est membre du syndicat mixte de bassins versants du CEOU et de la GERMAINE depuis peu. La réflexion va pouvoir débiter sur ce bassin, le technicien rivière mène déjà quelques animations.

**Au nord du territoire, le SM du Bassin de l'Isle en Dordogne s'est étendu sur le bassin amont de l'Isle et de l'Auvezère par adhésion de l'agglomération de Périgueux et des CC amont.**

Un travail de diagnostic va débiter avec l'appui d'EPIDOR, un technicien rivière référent va être désigné pour ce territoire amont.

### III- La Forêt et Les politiques foncières

Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le périmètre du SCoT :

- La commune de **Peyrignac** (CC Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort) a fait l'objet d'une restructuration foncière entre 2002 et 2007 sur une surface de 127 ha.

Huit dossiers en cours avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre du SCoT :

- CC Sarlat – Périgord Noir
  - **Sarlat la Canéda**
- CC Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort
  - **La Feuillade**
  - **Terrasson Lavilledieu**
- CC Vallée de l'Homme
  - **Limeuil**
- CC Pays de Fénelon
  - **Carsac-Aillac**
  - **Saint Geniès**
- CC Vallée de la Dordogne – Forêt Bessède
  - **Pays de Belvès**
  - **Grives**

## IV – Les Déchets

- Règle générale :

### **La planification des déchets :**

Le premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été réalisé sous l'autorité du Préfet de la Dordogne et approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 1995. Ce plan révisé en 1999 a été annulé en juillet 2001 par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Préfet a alors constitué des groupes de travail, qui se sont réunis entre 2002 et 2004 pour proposer une nouvelle rédaction. Le Conseil général a émis un avis défavorable au projet de plan en juin 2004 et a pris en janvier 2005 la compétence du Plan.

A partir de 2005, le Département a mis en place un débat citoyen au sein d'un forum départemental des déchets et a animé des travaux en groupes pour aboutir au PDEDMA adopté en 2007.

Le Département s'est engagé en 2012 dans une révision de la planification pour élaborer un Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND).

### **Les impacts de la loi NOTR(e) :**

La loi NOTR(e) publiée en août 2015 transfère la compétence planification de la gestion des déchets à la Région. Chaque région sera couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui comprendra :

- 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;
- 2° Une prospective à six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à six ans et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- 5° Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'économie circulaire.

Le plan prévoit également les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Le plan, élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional, le transfert de données est actuellement en cours entre la Région, le Département et le SMD3.

Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées pour la défense des consommateurs.



Le projet de plan est soumis pour avis à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet.

Si l'État élabore le plan, l'avis du Conseil Régional est également sollicité. Le projet est arrêté par le Conseil Régional après avis favorable de la moitié au moins des communes ou de leurs groupements chargés du traitement des déchets et représentant au moins la moitié de la population régionale.

Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du Conseil Régional et publié.

Enfin, le titre IV de l'article 8 de la Loi NOTRe prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention des déchets engagées avant la date de publication de la Loi NOTRe demeurent régies par les dispositions antérieures. Ce qui implique que :

- La suspension ou l'arrêt des travaux de planification par les Départements n'est pas prévue ;
- Ces travaux doivent être soumis à enquête publique avant d'être approuvés par le Conseil Régional ;
- Il n'est pas prévu que la région puisse s'y opposer.

Ultimes éléments de la révision de la planification (PPGDND) :

- Bilan de la concertation avec les acteurs du territoire,
- Sélection et hiérarchisation d'enjeux du nouveau plan,
- Etablissement de 47 logigrammes identifiant les priorités par type de déchets.

En conclusion : Le PDEDMA de 2007 est toujours en vigueur. Le PGDND non adopté. Le PRPGD est toujours en cours d'élaboration par la Région, il devait être soumis à enquête publique en juin 2019, pour une adoption prévue en octobre 2019. Il prévoit notamment de réserver dans les documents d'urbanisme PLUI et SCOT, le foncier nécessaire aux installations de traitement et de stockage des déchets inertes,

#### **Enjeux prioritaires ou spécifiques :**

- Prendre en compte tous les déchets non dangereux, déchets des ménages et déchets d'activité économique,
- Les objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation matière,
- L'innovation, la gestion locale, la maîtrise des coûts, l'emploi.

#### **Éléments à prendre en compte par les instances régionales en terme de planification :**

Répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique

- Réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025,
- Atteindre 55% en 2020 et 65 % en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes,
- Atteindre 70% de valorisation matière pour les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

### Et pour la Dordogne :

- En matière de prévention : renforcement des politiques et des outils actuels.
- En matière de traitement : les solutions actuelles : deux centres d'enfouissement (un public à Saint Laurent des Hommes et un privé à Milhac d'Auberoche) méritent d'être pérennisés à perspective de 2040 avec à la clé un débat local sur l'extension du centre de Milhac d'Auberoche (demande déposée en janvier 2016 par SUEZ de modification de la zone de chalandise des déchets non dangereux de l'ISDND).

### Par ailleurs, il faut tenir compte de :

- La difficulté de quantifier précisément les déchets d'activité économique par leurs producteurs.
- L'intérêt du démantèlement des encombrants en haut de quai de déchèterie.
- Le Schéma Départemental de Renovation et d'Optimisation des déchèteries de 2012.
- La dynamique des acteurs de l'ESS sur la thématique de création d'activités nouvelles et innovantes dans le domaine des déchets, de réemploi et de réparation, la création et le développement de recycleries.

### Analyse et préconisations :

Sur le territoire du SCoT Périgord Noir, la gestion des déchets est assurée par deux EPCI importants :

Le SMD3 effectuée depuis le premier janvier 2018 en régie la collecte des déchets OMR, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des déchèteries de (classement par fréquentation source : ODD 2017 SMD3):

- Le Bugue, (28 573 visites / an), CC Vallée de l'Homme,
- Rouffignac (21 810 visites / an), CC Vallée de l'Homme.
- Siorac en Périgord (20 244 visites / an), CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
- Saint Cyprien (17 465 visites / an), CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
- Saint Cernin de l'Herm, (nb visites / an NC), CC Bastides Dordogne Périgord,

Le SICTOM Périgord Noir effectuée en régie la collecte des déchets OMR, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des déchèteries de (classement par fréquentation source : ODD 2017 SMD3):

- Condat sur Vézère (45 311 visites / an), CCTerrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- Sarlat la Canéda, (43 012 visites / an), CC Sarlat Périgord Noir,
- Cénac et Saint Julien, (17 986 visites / an), CC Domme, Villefranche du Périgord,
- Montignac (16 623 visites / an), CC Vallée de l'Homme.
- Hautefort, (9 900 visites / an), CC Isle Loue Avezère,
- Saint Crépin et Carluçet, (9 900 visites / an), CC Pays de Fénélon,
- Carlux, (8 893 visites / an), CC Pays de Fénélon,
- Thenon (visites / an NC), CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,

Le SMD3 exerce sur ces deux secteurs la compétence traitement des déchets (transfert, transport, tri, traitement et stockage).

## La prévention sur le périmètre du SCoT Périgord Noir

La « prévention » consiste à réduire la quantité de déchets produits avant de les présenter à la collecte ou de les amener en déchèterie. Il convient de développer le compostage in situ et/ou de favoriser le réemploi (ex : recycleries).

### Le compostage sur le périmètre du SCOT Périgord Noir

Depuis le 1er janvier 2016, tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets est tenu de mettre en œuvre une collecte sélective des biodéchets en vue de leur traitement par compostage ou méthanisation.

De plus ce secteur passant à la REOMI en 2021 pour le SMD3 et 2023 pour le SICTOM du Périgord Noir, En la matière, il est préconisé de :

- Développer le compostage collectif de proximité voire de quartier : cette opération traite les biodéchets au plus proche du producteur. Ces installations sont généralement portées par les principaux producteurs ou des agriculteurs et accompagnés, soutenus par les syndicats de collecte locaux ainsi que le SMD3. De petites capacités traitent 300 litres de biodéchets (composteur d'école à vocation pédagogique) jusqu'à plusieurs centaines de m<sup>3</sup>, des plateformes de compostage regroupant les biodéchets de différents producteurs peuvent ainsi traiter jusqu'à 50 t par an et nécessitent une emprise au sol de quelques centaines de mètre carré qu'il convient de préserver.
- Tout projet d'habitat collectif ou de lotissement devrait prévoir un emplacement favorable à l'installation soit d'une aire de compostage collective (en pavillon, en tas ou en andain), soit de bacs de regroupement en vue de leur collecte pour traitement à l'extérieur (méthanisation, ou plateforme de compostage par exemple).
- De la même manière, cette réflexion doit s'imposer dans le cadre de la création ou de l'extension de Zones d'Activités Economiques et de Villages d'Artisans dans le cadre desquels des producteurs importants de biodéchets sont susceptibles de s'installer.

### Les recycleries sur le périmètre du SCoT Périgord Noir :

Il existe plusieurs acteurs du réemploi sur le territoire du **SCoT Périgord Noir** : les associations : « Le pied allez trie » à Montignac, « les récup acteurs » à Sarlat, « La main forte » à Sarlat, « le tri porteur » à Lalinde ainsi qu'un projet en cours de montage sur le Bugue porté par l'association « Le Recyclarium ».

La recyclerie le pied allez trie recherche des locaux plus vastes sur Montignac pour y développer son activité en cours de stabilisation, la future déchèterie de Montignac pourrait l'intégrer si un terrain approprié est toutefois proposé par la collectivité.

Par manque de place et au vu de la taille de certaines déchèteries, aucune association d'insertion n'intervient localement sur le démantèlement en haut de quai de déchèteries, ni sur l'ensemble des déchèteries du **SCoT Périgord Noir**, celui-ci est uniquement effectué en régie sur la déchèterie de Cénac.

- L'association d'insertion « ASPPI 24 » : cet atelier, chantier d'insertion basé à Vergt, coordonne pour le compte du SMD3, le démantèlement en haut de quai de déchèteries, qu'il effectuait jusqu'à présent sur l'ensemble des déchèteries du SMD3 (ex SYGED) : Saint Cernin de l'Herm, Siorac en Périgord, Saint Cyprien, Le Bugue, et Rouffignac. Cette activité évolue vers celle d'agent valoriste chargé d'orienter les flux en haut de quai et d'optimiser le chargement des bennes encombrants et est effectué par la main forte et question de culture suite au nouveau marché attribué par le SMD3 en 2019.

Sur le territoire du **SCoT Périgord Noir**, on peut relever une difficulté récurrente : celle de la disponibilité insuffisante (dans des conditions économiques acceptables) de bâtiments de taille adaptée pour y développer ces activités qui nécessitent de 1 500 à 3 000 m<sup>2</sup> couverts (ex : pépinières d'entreprises, villages d'artisans).

#### **Autres activités économiques dans le domaine des déchets :**

##### La collecte sur le périmètre du SCOT Périgord Noir :

##### Déchèteries publiques mixtes :

Cet équipement collecte à lui seul plus de 50 % des tonnages des déchets, c'est le plus économe et le plus efficace.

Le Conseil Départemental a élaboré en 2012 le Schéma Départemental d'Optimisation et de Rénovation des Déchèteries. Le schéma a permis pour chaque site d'identifier les améliorations ou les compléments d'équipements qui seraient à réaliser pour offrir un service toujours meilleur.

##### Déchèteries professionnelles :

Aucun équipement dédié uniquement aux professionnels n'est situé sur le territoire du **SCoT Périgord Noir** et ne se justifie car les déchèteries publiques sont mixtes et appliquent la tarification unique départementale.

Le Conseil Départemental a élaboré il y a quelques années une tarification unique en déchèteries toujours en vigueur et qui a permis aux petits professionnels d'accéder à l'ensemble du parc des déchèteries publiques contre rétribution.

Il est essentiel de maintenir pour l'ensemble des professionnels des conditions d'accessibilité et de transport identiques sur ce territoire, une équité de traitement en matière de tarifs que la déchèterie soit professionnelle ou publique, il convient de tendre vers une uniformisation des tarifs, afin d'éviter les dépôts sauvages et garantir ainsi une équité de traitement des professionnels.

#### **Le traitement des différents déchets sur le périmètre du SCoT Périgord Noir :**

##### Biodéchets :

Sur le territoire du **SCoT Périgord Noir** on dénombre :

- Une plateforme de broyage / compostage de végétaux issus des déchèteries à Marcillac Saint Quentin (SICTOM du Périgord Noir),
- une unité de méthanisation (160 Kwe) existante à Marcillac Saint Quentin (COOP CUMA)
- deux petites unités de compostage collectives de 600 litres (cuisine centrale de Sarlat et quartier du Colombier).

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présents en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.

Il convient de développer le compostage in situ sur l'ensemble des sites producteurs de biodéchets quand les conditions technico économiques le permettent, ou d'examiner l'export des biodéchets sur une unité de méthanisation de proximité acceptant réglementairement les biodéchets

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présents en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.



### Déchets inertes :

Un diagnostic de la situation a été réalisé en 2015 par la cellule économique du bâtiment CEBATRAMA.

Le département n'a recyclé que 46 t d'inertes en 2014 et 4 100 t de granulats (issus du concassage des déchets inertes) sont consommés soit 1 % de part de recyclés dans les besoins en matériaux uniquement.

Sur le territoire concerné, il existe une installation publique de stockage des déchets inertes (ISDI), donc sur ce territoire, il convient de proposer aux entreprises exploitantes de carrières d'engager la procédure pour ouvrir leurs sites à la collecte de déchets inertes non dangereux, notamment à l'occasion d'un renouvellement ou d'une extension de leur arrêté d'exploitation.

Afin de développer pour tous les professionnels du BTP des solutions de proximité de collecte et de stockage de leurs déchets, permettant du même coup de désengorger les déchèteries publiques, il convient de créer de nouveaux sites accessibles uniquement aux professionnels et adaptés (risques d'envols de poussières et d'émission de bruit lors du concassage) destinés au stockage, concassage et reprise de déchets inertes.

Les déchets inertes voyageant mal, il convient de réserver dans le cadre du SCOT, tout site (ancienne carrière à remblayer hors zone humide) susceptible d'accueillir ce type d'activité. On pourra également inciter les entreprises du TP du territoire à accueillir des déchets inertes de provenance extérieure à l'entreprise.

L'encadrement des carrières dans la restitution des sites après fermeture, pourra intégrer, s'il est prévu au Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration, la valorisation des déchets inertes par concassage en vue de leur valorisation par recyclage, ainsi que par stockage définitif dans le cadre des réaménagements de carrières.

### Conteneurisation semi enterré :

Ce territoire fait l'objet depuis peu d'un équipement de bornes semi enterrées dont le programme d'implantation a été développé par le SICTOM.

Cette technique d'optimisation du regroupement des déchets, est maintenant en voie d'extension partout sur le territoire national dont la Dordogne.

A ce titre il convient de rappeler que pour toute implantation nouvelle, l'examen du projet communal d'implantation de bornes semi enterrés, quel qu'en soit le commanditaire, doit faire l'objet d'une attention particulière du point de vue de la sécurité routière. A ce titre, pour tout projet sur le territoire du SCOT, une saisie systématique de l'unité d'aménagement concernée, pour chacune des communes qui les composent est recommandée pour avis technique du Département, y compris sur le domaine routier communal et intercommunal.

## V – Energie renouvelable

### Plan Bois énergie départemental

Le bois énergie à usage collectif permet de récupérer les bois issus de l'entretien des forêts ou les produits connexes de l'industrie du bois pour alimenter des chaufferies bois collectives dans l'habitat et le tertiaire.

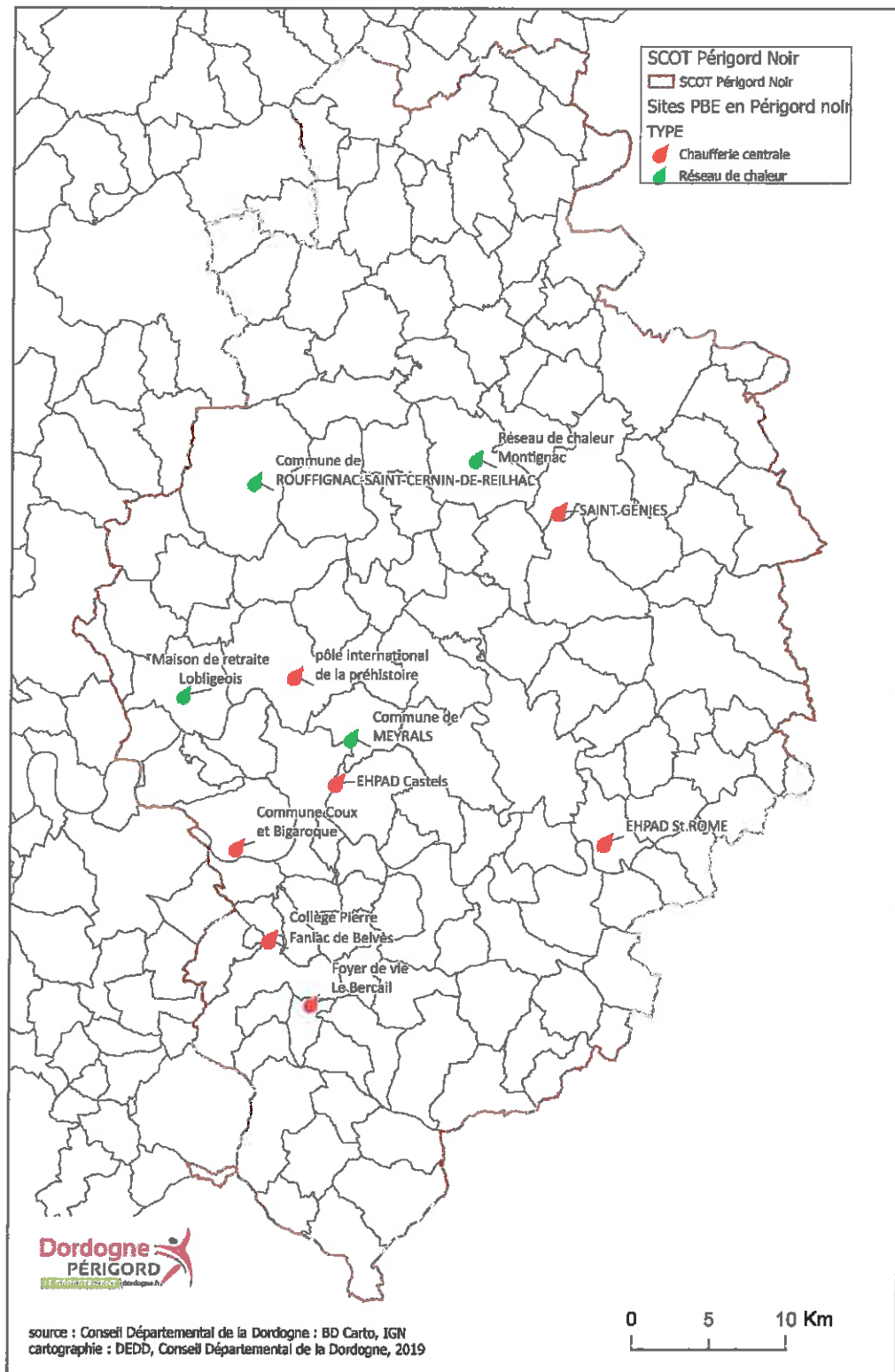
La structure d'approvisionnement en bois s'appuie sur la Fédération Départementale des CUMA qui conditionne du bois sous forme de plaquettes forestières et s'engage, par contrat de 5 ans, à le livrer avec une qualité et un coût constants.

Le Conseil départemental, maître d'ouvrage du programme "Plan Bois Energie Dordogne", a lancé une campagne de recherche de sites potentiels pour l'installation de chaufferies bois depuis plus de vingt ans. Ce dispositif s'est concrétisé par la réalisation de 45 chaudières ou réseaux de chaleur dans le département. Il permet le lancement rapide et gratuit d'études de préfaisabilité pour les porteurs de projet.

Sur le périmètre du SCoT Périgord noir onze chaudières et réseaux de chaleur sont en fonctionnement.

Lieu de l'Installation	Commune	Type	Année de construction	Puissance (en kW)	Bâtiments concernés
EHPAD de Castels	CASTELS	Chaufferie centrale	2008	200	EHPAD
Foyer de vie Le Bercaill	SAINTE-FOY-DE-BELVES	Chaufferie centrale	2010	220	hébergement, bureaux, salle de restauration
Pôle d'interprétation de la préhistoire	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	Chaufferie centrale	2010	150	Pôle d'interprétation de la préhistoire
Commune de Meyrals	MEYRALS	Réseau de chaleur	2001	100	bâtiments et logements communaux
Commune Coux et Bigaroque	COUX-ET-BIGAROQUE	Chaufferie centrale	2011	100	Mairie et école
EHPAD Saint-Rome	CARSAC-AILLAC	Chaufferie centrale	2014	200	EHPAD et Centre de loisirs
Commune de Saint Geniès	SAINT-GENIES	Chaufferie centrale	2013	22	Logements et local de la poste
Réseau de chaleur de Montignac	MONTIGNAC	Réseau de chaleur	2015	820	Lascaux 4, EHPAD et écoles
Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	Réseau de chaleur	2003	400	Ecole, logements, cantine, bâtiment sportif et gendarmerie
Maison de retraite Lobligeois	LE BUGUE	Réseau de chaleur	1997	700	EHPAD ET RPA
Collège Pierre Fanlac de Belvès	BELVES	Chaufferie centrale	1997	700	Collège

## Les sites du Plan Bois Energie sur le territoire du SCOT Périgord Noir



- Méthanisation :

Une unité de méthanisation (160 kW) existante à Marcillac-Saint-Quentin (COOP CUMA). La CUMA de Marcillac-Saint-Quentin s'est lancée en 2009 avec 5 adhérents dans la création d'une unité de méthanisation.

Le méthaniseur a été construit en octobre 2010 et fonctionne depuis 2011.

Il produit de l'énergie électrique vendue à Enedis et de l'eau chaude utilisée pour la préparation du lait pour les veaux de boucherie, il chauffe les habitations des adhérents et le digestat est récupéré pour l'épandre sur les cultures.

Une étude de potentiel de la ressource réalisée en 2014 par le SMD3, le SDE24 et le Conseil Départemental, sur la mise en place d'une filière de méthanisation, a montré que le territoire **SCoT Périgord Noir** représentait un territoire à fort potentiel de méthanisation à l'échelle du Département :

- 31 058 MWh sur l'ancien canton de Sarlat (collectif agricole), et un fort potentiel sur les anciens cantons de Hautefort (27 580 MWh), Montignac (27 293 MWh) et Terrasson (23 827 MWh), soit 109 758 MWh sur le territoire du SCoT.

**D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
Pôle Pilote et Maîtrise d'Ouvrage  
Service Foncier et Domaine Public  
Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Karine MONTEIL  
GECCO :

NOTE		
DECISIONNELLE	X	D'INFORMATION
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales		
Rédacteur : Karine MONTEIL		Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date : 11/06/2019
Objet : PORTER A CONNAISSANCE du SCOT du PERIGORD NOIR		

Veuillez trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet.  
La présente demande d'avis concerne le dossier de porter à connaissance du SCOT du PERIGORD NOIR.

Le périmètre englobe les communautés de communes de Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, Vallée de l'Homme, Pays de Fénelon, Domme Villefranche du Périgord et Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Accès sur le réseau routier départemental**

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

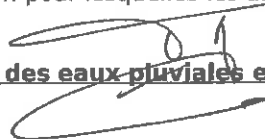
Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourra être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels,...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

Les règles d'implantation des bâtiments par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture. Ces règles de voirie seront plus restrictives pour les routes à grande circulation pour lesquelles les articles L11-206 et R11-206 du Code de l'Urbanisme s'appliquent

**Gestion des eaux pluviales et usées**



Stipé numéroté  
R.P. PERIGORD NOIR  
Département de la Dordogne  
24019 PERIGUEUX  
Directrice du Patrimoine Routier - Paysager et des  
Mobilités  
Isabelle ALBRAND

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

### **Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales**

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier. En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmenté d'un mètre par mètre de profondeur.

### **PROJETS ROUTIERS**

#### **COMMUNE DE MARCILLAC SAINT QUENTIN**

##### **RD704 - Prend toi garde**

Voir paragraphe commune de Sarlat - déviation Nord

##### **RD60/64 Giratoire de la Borne 120**

Un projet de giratoire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Périgord Noir et du Pays de Fénélon est lié à l'avancement du projet de la Zone d'activités. Cependant, la programmation n'est pas connue.

#### **COMMUNE DE SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD, LA CHAPELLE et VEZAC**

##### **CONTOURNEMENT DE BEYNAC :**

Le linéaire 3,2 km est situé sur les communes de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud La Chapelle et Vézac.

##### **Procédures administratives et contentieuses :**

- ✓ Autorisation Unique IOTA : arrêté préfectoral du 29 janvier 2018
- ✓ Début des travaux : février 2018
- ✓ Suspension des travaux par décision en référé du Conseil d'Etat du 28 décembre 2018
- ✓ Annulation de l'arrêté préfectoral d'Autorisation Unique IOTA par décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 et injonction de remise en état des lieux au Département
- ✓ Confirmation des 2 permis d'aménager de Castelnaud La Chapelle et de Vézac et de la déclaration de projet par décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019
- ✓ Appel de la décision du TA et demande de sursis à exécution en ce qui concerne la remise en état, par le Département, dans l'attente de la décision définitive.

##### **Travaux réalisés à ce jour :**

- ✓ Fouille archéologique de la Treille (Castelnaud) effectuée de mi-mars 2018 à fin juillet 2018
- ✓ Construction des Ouvrages d'Art du Pech et de Fayrac engagée en février 2018 : fondations des piles réalisées, bétonnage des piles (3 à Pech et 2 à Fayrac) achevé, préfabrication des charpentes des ponts routiers réalisée en usine
- ✓ Dévoisement de la RD53 (route des Milandes) et de la voie communale n°2 de Castelnaud réalisé entre septembre et décembre 2018 puis ouvert à la circulation

- ✓ Pont rail des Milandes : préfabrication du pont rail des Milandes engagée depuis octobre 2018 avec le bétonnage du radier effectué le 27 décembre 2018.

**Travaux restant à réaliser :**

- ✓ Fouille archéologique de Grange de Vergne (Vézac)
- ✓ Cuvelage du pont rail des Milandes
- ✓ Travaux de la section courante (terrassements/chaussées/équipements)
- ✓ Aménagements paysagers
- ✓ Mesures compensatoires et notamment de restauration des couasnes du Pech et de Fayrac.

**COMMUNE DE SARLAT**

RD 704- Déviation Nord de SARLAT et Giratoire de Prend Toi Garde

Le linéaire concerné est de 2,9 kms.

**Procédures administratives :**

- Déclaration d'utilité publique du giratoire de Prends-toi Garde par arrêté préfectoral du 08/07/2003, avec mise en compatibilité du PLU de Sarlat (emplacement réservé 9m). Les acquisitions foncières ont été réalisées à l'amiable entre 2006 et 2011
- Déclaration d'utilité publique de la déviation Nord de Sarlat\_: 05 janvier 2011, prorogée pour 5 ans par arrêté du 21/12/2015.

Le giratoire de Prends-toi garde se raccorde directement au projet de déviation Nord de Sarlat. Il s'agit donc de la même opération d'aménagement notamment en termes d'étude et d'autorisations préalables. Les autorisations correspondantes sont à obtenir dans le cadre de l'opération globale. L'Autorisation Unique Environnementale est à obtenir (LEMA + Défrichement + mise à jour de l'étude d'impact)

L'objectif d'obtention de l'autorisation est à l'été 2020.

Les travaux du giratoire de Prend Toi garde seront réalisés le 2<sup>ème</sup> semestre 2020.

Les travaux de déviation Nord section courante ne sont pas encore programmés.

RD704/704A - liaison Madrazès Vialard

La prise en considération de la bande d'étude Madrazès - Vialard par le Département par délibération en date du 17 décembre 2018 permettra la création d'une voirie nouvelle. L'opération n'est pas programmée.

Opérations de sécurité

- **RD704 lieu-dit Temniac** : réalisation d'une sur largeur d'évitement par la droite. Les travaux sont programmés en 2019
- **RD57 - Combe de La Mas** : le projet d'aménagement d'un tourne à gauche n'est pas encore programmé.

**COMMUNE DE LA BACHELLERIE**

RD65 - il existe un projet d'aménagement de la traverse dont la programmation n'est pas connue.

**COMMUNE DE BADEFOLS D'ANS**

RD71 - il existe un projet d'aménagement de la traverse dont la programmation est fixée à 2020

**COMMUNE DE CONDAT SUR VEZERE**

Il existe un projet de giratoire sous maîtrise d'ouvrage départementale entre la RD704 et la RD62. Les acquisitions sont à finaliser avec les papeteries de Condat. Les travaux ne sont pas programmés à ce jour.

**COMMUNE DE GRANGE D'ANS**

RD70 - Un projet d'aménagement de la traverse est en cours. La programmation est en 2019

**COMMUNE DE HAUTEFORT**

RD62E1 et 72 - Les travaux d'aménagement de la traverse sont programmés en 2020

**COMMUNE du LARDIN SAINT LAZARE**

Il s'agit de la liaison RD46- RD704 - RISPE.

L'opération a été déclarée d'utilité publique en 2003. La DUP est caduque depuis 2013. Les acquisitions foncières ne sont pas finalisées. L'objectif est de dévier Le Lardin sur l'itinéraire Montignac - RD6089 avec la création de 2 giratoires sur la RD704 et 1 giratoire au carrefour

RD6089/RD46 ainsi que la création d'une liaison routière qui emprunte la voie communale de la Boissière. Un emplacement réservé est inscrit au PLU.  
Les travaux ne sont pas programmés.

#### **COMMUNE DE NAILHAC**

**RD704 - lieu-dit Les Planeaux** - Il s'agit d'un projet de dégagement de visibilité - les travaux sont prévus en 2019.

#### **COMMUNE DE TERRASSON**

##### **Giratoire des Fermiers du Périgord**

Un projet de giratoire sur la RD6089 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Terrassonnais existe. Le giratoire est prévu dans le cadre de la construction d'une unité d'abattage de volailles et de la desserte d'une future ZAC.

#### **COMMUNE DE THENON**

##### **OPERATION DE SECURITE**

RD6089 - Un aménagement du carrefour avec le chemin rural qui dessert l'entreprise Mademoiselle dessert est prévu. Il s'agit d'une opération conjointe avec une opération privée de modification de l'accès. La programmation est en 2019.

#### **COMMUNE DE TOURTOIRAC - Tranche 2**

RD5 - Un projet d'aménagement de la traverse existe- La programmation n'est pas connue.

#### **COMMUNE DU BUGUE**

##### **BANDE D'ETUDE Contournement Sud du Buge**

Il existe une bande d'étude relative au projet de déviation Sud du Buge, assurant la liaison entre la RD703 et la RD31E1. Cette bande d'étude a été instaurée au bénéfice de la commune dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal du Buge le 9 mai 2012.

#### **COMMUNE DE CAMPAGNE**

##### **Déviations de CAMPAGNE**

Le Département est bénéficiaire de l'emplacement réservé, nécessaire à la réalisation de cette opération. Cet emplacement réservé a été instaurée dans le cadre de la prise en considération de l'opération approuvée lors de la commission permanente départementale du 12 décembre 2011.

Le Département précise que les accès directs seront interdits sur le contournement.

La programmation est à définir.

#### **COMMUNE DE LA CHAPELLE AUBAREIL**

**RD48 Le pont de Mazerat** - Un projet de dégagement de visibilité au carrefour avec la voie communale est existant. La programmation est à définir.

#### **COMMUNE DE MONTIGNAC**

##### **Bande d'étude accès Nord - liaison RD704 - Centre International d'Art Pariétal Montignac- Lascaux**

Le Département informe de l'existence de la bande d'étude accès Nord modifiée par délibération n°18.CP.IX.32 du 17 décembre 2018. La largeur de la bande d'étude accès Nord est de 25mètres (Cf. plan joint).

##### **Bande d'étude accès Sud - liaison RD706 - Centre International d'Art Pariétal Montignac- Lascaux**

Le Département informe de l'existence de la bande d'étude accès Sud instaurée par délibération n°13.CP.1.35 du 18 février 2013.

#### **COMMUNE DE SAINT FELIX DE REILHAC**

##### **Opération de sécurité**

RD710 - Golf de la Marterrie

Dans le cadre du développement de l'offre résidentielle du golf, un projet de surlargeur d'évitement par la droite existe afin de sécuriser des mouvements de tourne à gauche sur la RD710. La maîtrise d'ouvrage et la programmation sont à déterminer.

#### **COMMUNE DE SAINT LEON SUR VEZERE**

RD66 - Un projet d'aménagement de la traverse existe. La programmation est en 2019.

#### **COMMUNE DE SERGEAC**

RD65 - lieu-dit le Sol - Un projet de dégagement latéral de visibilité est programmé pour 2020.

#### **COMMUNE DE THONAC/ VALOJOUX**

RD65E - élargissement des remblais de l'ouvrage côté Thonac pour sécuriser les croisements de véhicules



Les procédures préalables sont à mener et l'opération n'est pas programmée.

**COMMUNE DE CARSAC AILLAC**

RD704A-VC carrefour de Malevergne - Il existe un projet d'aménagement d'un tourne à gauche ou dévoiement de la RD704A - L'opération n'est pas programmée.

Voir commune de Sarlat pour RD704/704A liaison Madrazès Vialard.

**COMMUNE DE ORLIAGUET**

RD61BIS - Un projet d'aménagement de la traverse est programmé pour 2019

**COMMUNE DE SAINT CREPIN ET CARLUCET**

Voir paragraphe Commune de Marcillac Saint Quentin RD60/64 Giratoire de la Borne 120 (2 communes)

**COMMUNE DE SAINT JULIEN DE LAMPON**

RD61 - Le projet d'aménagement de la traverse (3<sup>ème</sup> tranche) est programmé pour 2020.

**COMMUNE DE SALIGNAC EYVIGUES**

**Opération de sécurité**

RD60. Le projet de dégagement latéral de visibilité est programmé pour 2020.

RD60- Un projet de rectification de 2 virages et l'aménagement d'un dégagement de visibilité au lieu-dit « Maison neuve » a été pris en considération en commission permanente du 16 mars 2015. L'opération n'est pas programmée.

**COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE**

Voir paragraphe Contournement de Beynac (Commune de Saint Vincent de Cosse)

**COMMUNE DE DOMME**

**Opération de sécurité**

La sécurisation du carrefour RD46E3 lieu-dit Le Blanquet par le dévoiement de la voirie communale est en projet. L'opération n'est pas programmée.

**COMMUNE DE GROLEJAC**

**La réfection des 2 ouvrages d'art à envisager :**

- RD50 - Pont de la Mouline - La démolition et la reconstruction avec emprise sur propriétés privées sont à envisager Les travaux sont à programmer.
- RD704 - Pont sur la Dordogne - la réfection ou reconstruction sont à envisager. Les travaux sont à programmer

**COMMUNE DE SIORAC EN PERIGORD**

RD710 - la Petite Reine -desserte de l'hôtel - Il existe une problématique de sécurité lié à des mouvements de tourne à gauche.

P. le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



## DIAGNOSTIC HABITAT

## SCOT PERIGORD NOIR

Population : 82 219 hab. en 2015

Superficie : 2 273 km<sup>2</sup>

Densité : 36 hab. /km<sup>2</sup>



**141 communes en 2015**

**6 communautés de communes :**

- Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- Vallée de l'Homme
- Pays de Fenelon
- Sarlat Périgord Noir
- Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
- Domme –Villefranche du Périgord

**6 cantons dont 2 partiels**

**Chef-lieu : Sarlat la Canéda**

	Nbre de communes en 2015	Superficie (Km <sup>2</sup> )	Population (INSEE 2015)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	38	577	22 837	39,60
Vallée de l'Homme	28	520	15 610	30,02
Pays de Fenelon	19	321	9 679	30,11
Sarlat Périgord Noir	13	228	16 226	71,12
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	20	250	9 079	36,32
Domme –Villefranche du Périgord	23	377	8 788	23,33
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>141</b>	<b>2 273</b>	<b>82 219</b>	<b>36,17</b>

Voir en fin de document pour le détail par commune

## SOMMAIRE

<b>DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES</b> .....	<b>4</b>
Une population à la baisse .....	5
36 habitants au km <sup>2</sup> .....	5
36,3 % de la population a plus de 60 ans .....	6
Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 personne par ménage) .....	8
<b>DONNÉES HABITAT</b> .....	<b>9</b>
67 % de résidences principales .....	10
24 % de résidences secondaires.....	11
9 % de logements vacants.....	12
De 2010 à 2015, une évolution de la vacance de 24 % .....	13
Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages.....	14
71 % de propriétaires occupants (27.229 PO).....	15
7,19 % de Logements Sociaux (LS) publics ( <i>Données EcoLo 2018</i> ) .....	16
59 Logements Sociaux privés conventionnés PAR L'ANAH.....	16
2,79% de Logements Sociaux privés subventionnés PAR L'ANAH .....	16
32 % du parc des résidences principales construit avant 1945 .....	18
Une problématique liée à l'habitat très dégradé .....	19
Ventes et constructions neuves .....	21
Les gens du voyage .....	22
Les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.....	29
Le foyer de jeunes travailleurs de sarlat.....	33

# DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

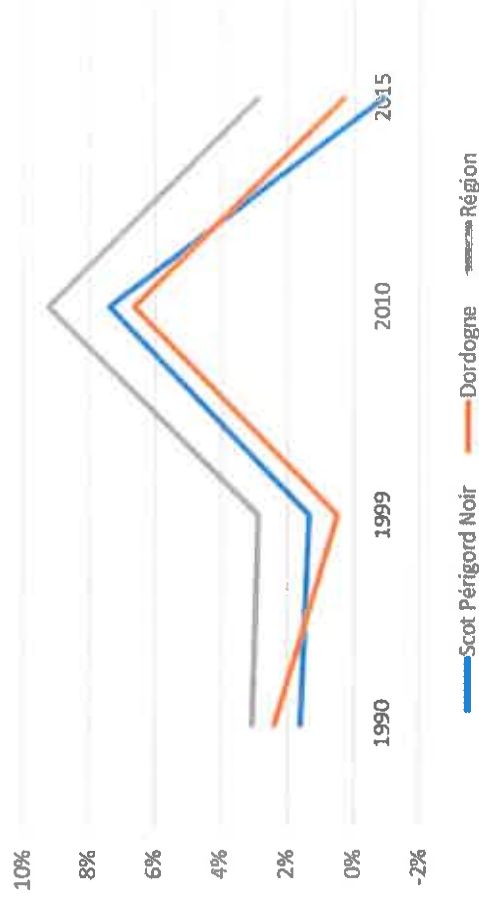
## Une population à la baisse

Le SCOT connaît une évolution démographique négative et inférieure aux moyennes départementale, régionale et nationale entre 2010 et 2015

En 2015, l'évolution démographique est la suivante :

SCOT PN	- 0,90 %
Dordogne	+ 0,31%
Nouvelle Aquitaine	+ 2,89 %
France	+ 2,45 %

Evolution du taux de variation de la population de 1990 à 2015



## 36 habitants au km<sup>2</sup>

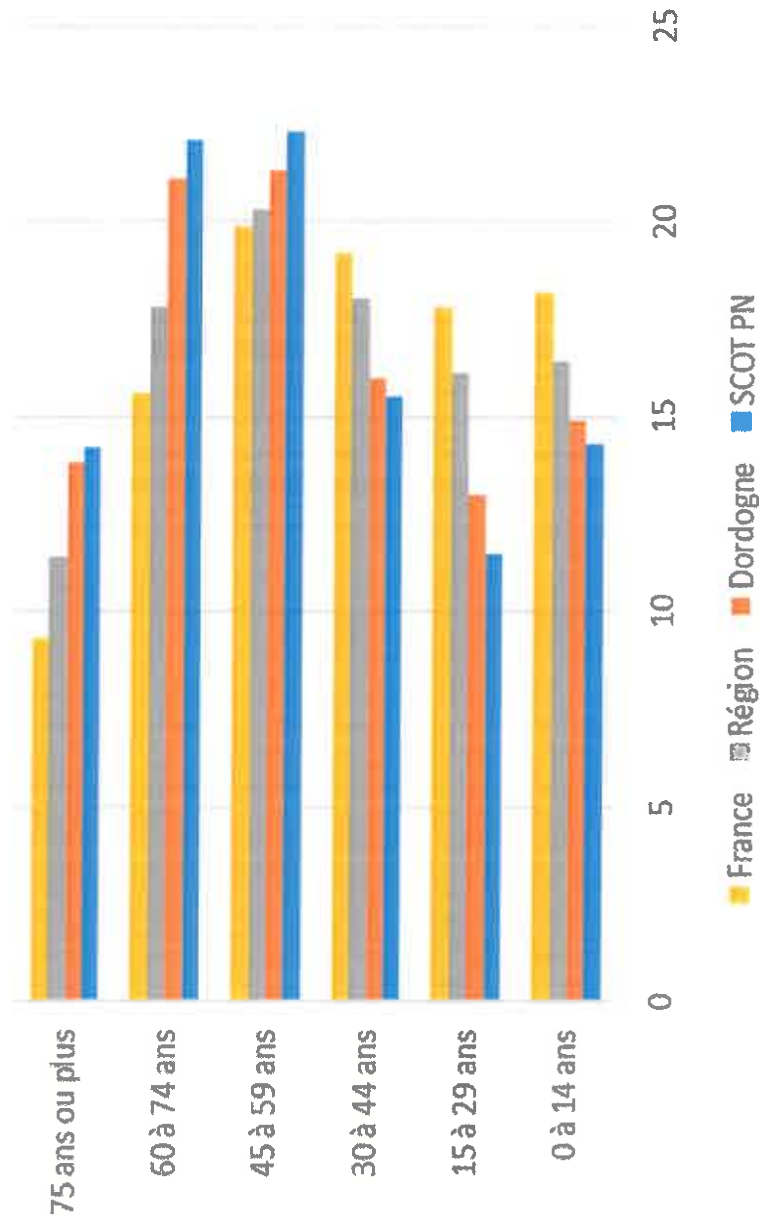
SCOT	36 h/km <sup>2</sup>
Dordogne	46 h/km <sup>2</sup>
Nouvelle Aquitaine	70 h/km <sup>2</sup>
France	100 h/km <sup>2</sup>

**36,3 % de la population a plus de 60 ans**

La part des plus de 60 ans est de :

- 34,9 % au niveau départemental
- 29,2 % au niveau régional
- 24,9 au niveau national.

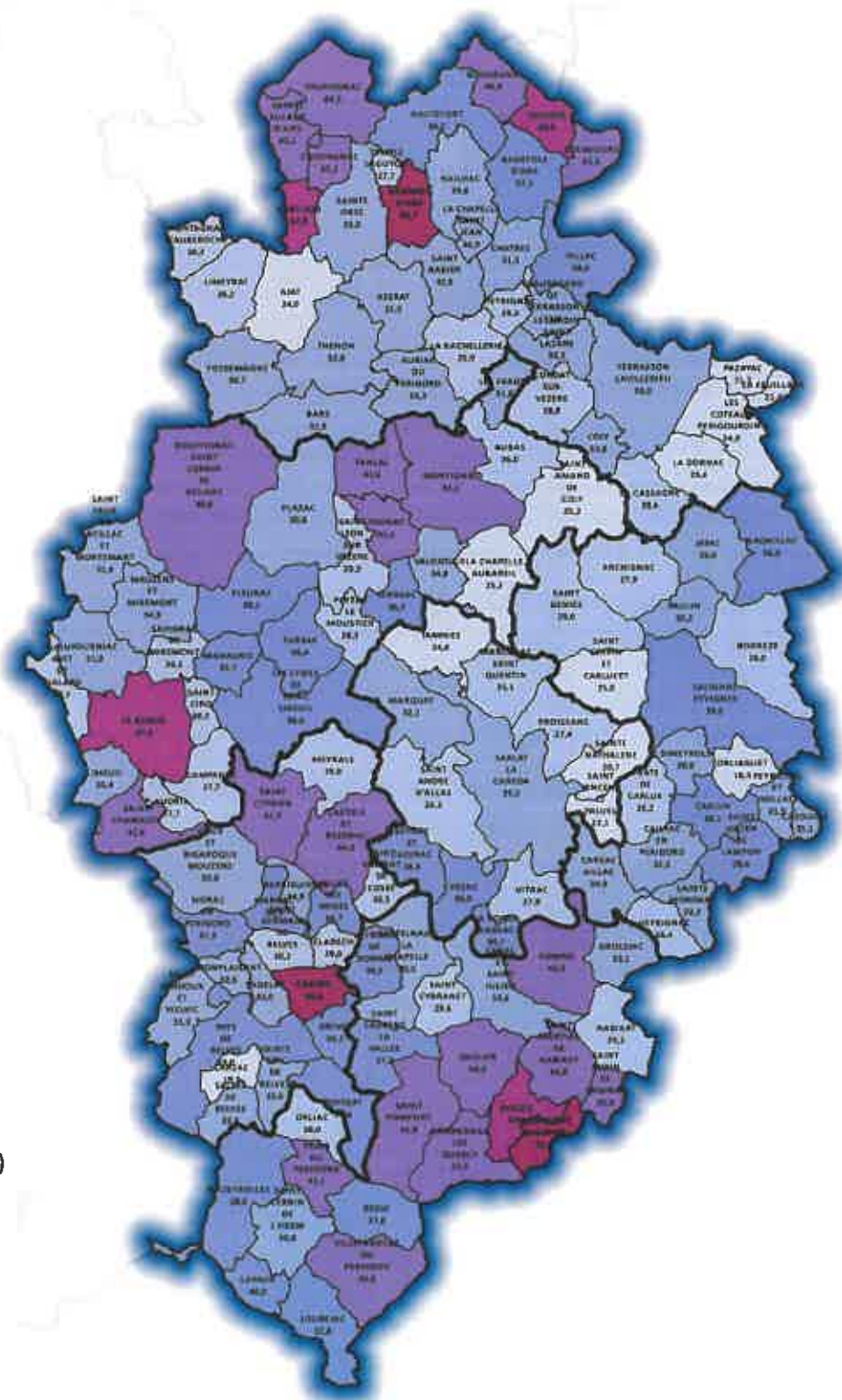
**Population par tranche d'âge 2015**





## SCOT du Périgord Noir

### Taux de la population de plus de 60 ans par commune au 1er Janvier 2014



#### Légende

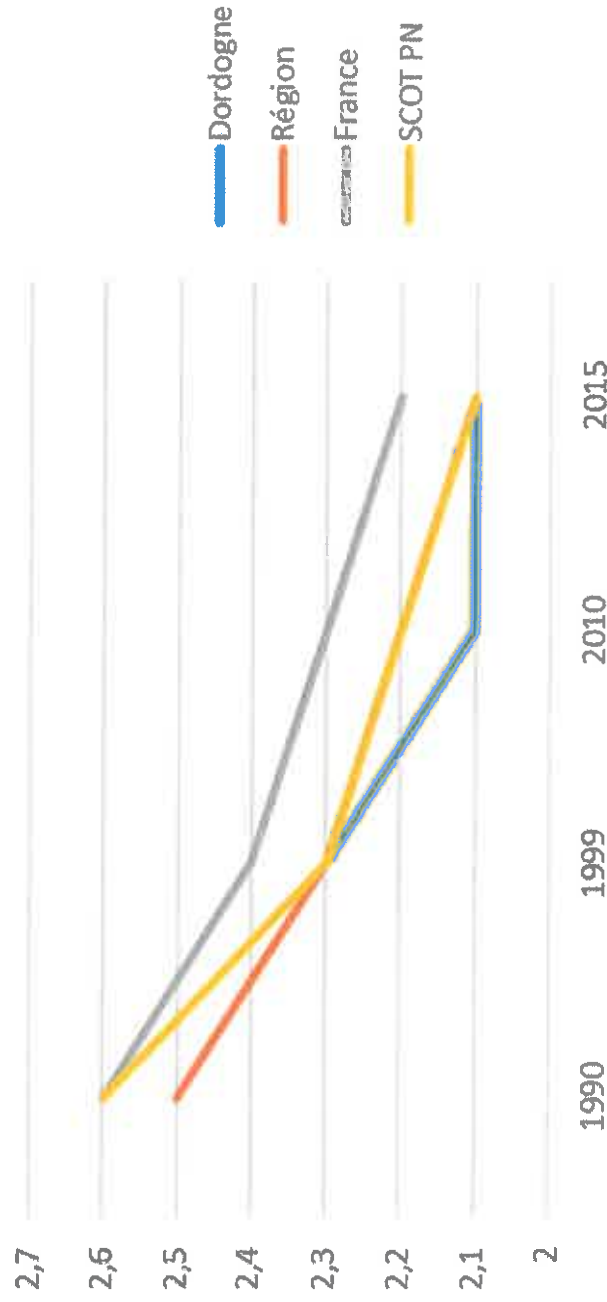
Taux pop + 60 ans (%)

- 15% à 25%
- 26% à 30%
- 31% à 35%
- 36% à 40%
- 41% à 45%
- 46% à 50%
- 50% et +

## Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 personne par ménage)

Depuis 1990, la taille des ménages a diminué en raison de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Au niveau national, la taille des ménages passe de 2,6 habitants en 1990 à 2,2 habitants par résidence principale en 2015.

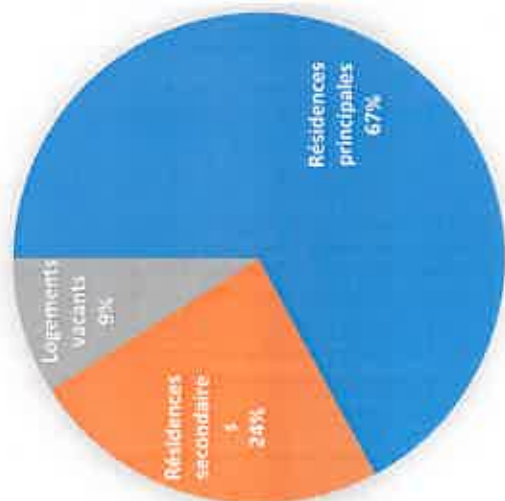
### Evolution de la taille des ménages de 1990 à 2015



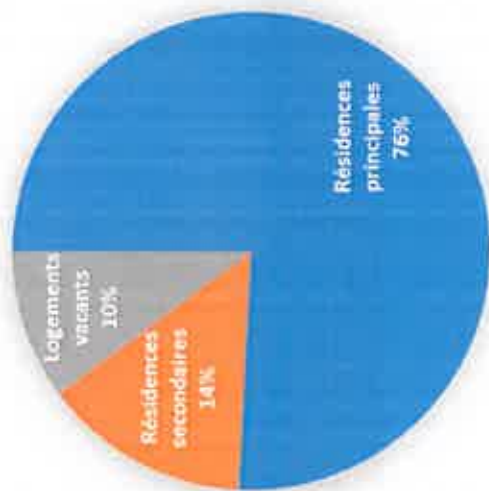
# DONNÉES HABITAT

67 % de résidences principales

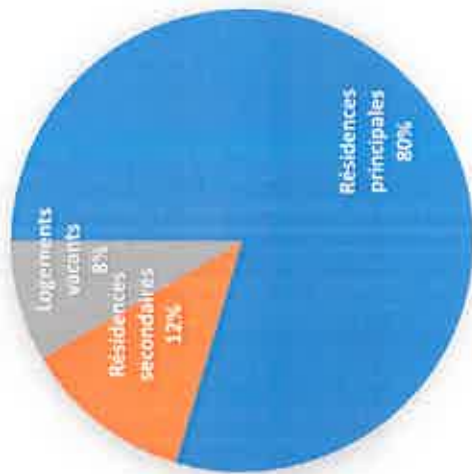
SCOT PN



DORDOGNE



REGION

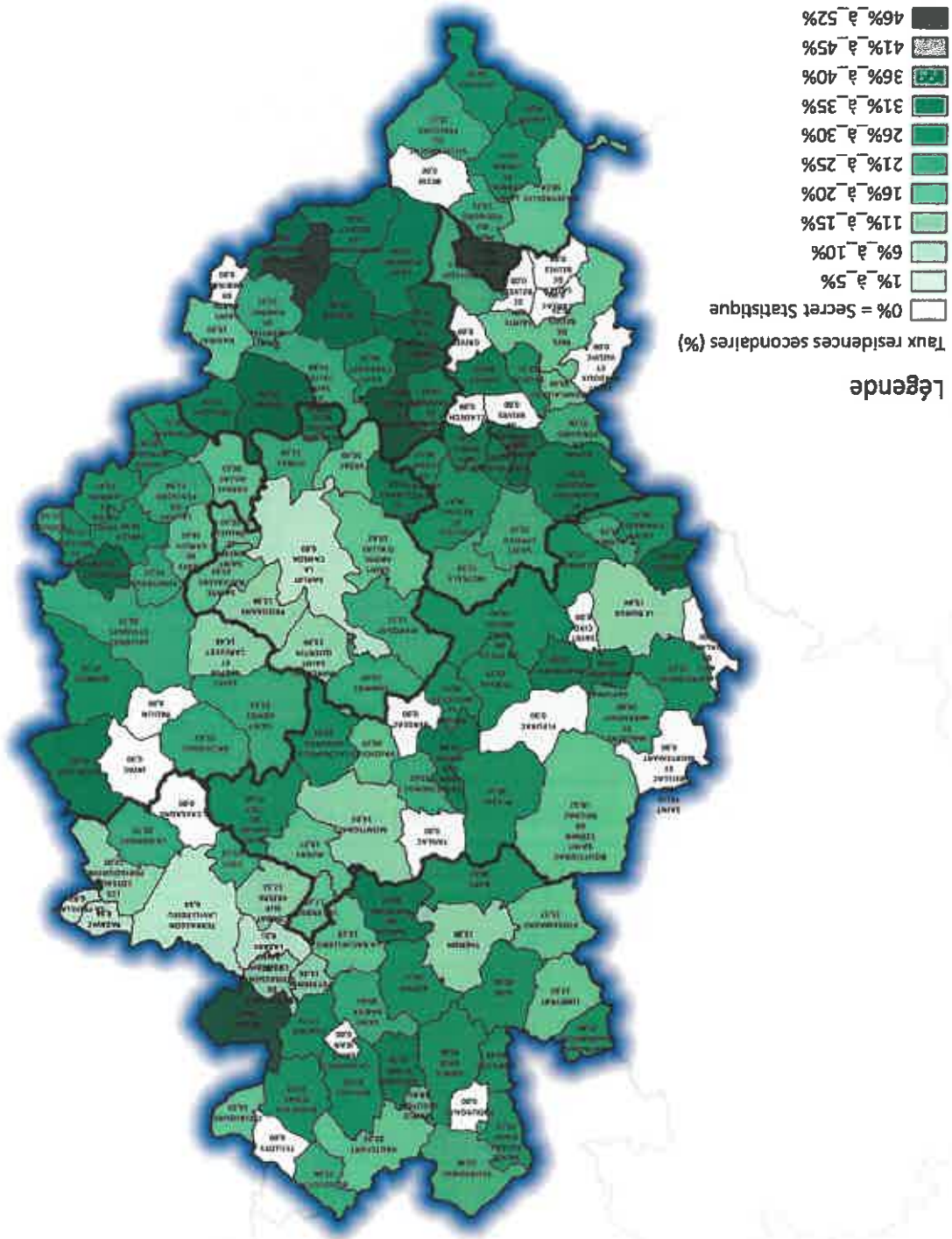


En 2015, le SCOT Périgord Noir comptait 57.477 logements répartis comme suit :

- ✓ 38.533 résidences principales,
- ✓ 13.769 résidences secondaires et occasionnelles,
- ✓ 5.175 logements vacants.

24 % de résidences secondaires

### SCOT du Périgord Noir Taux de résidences secondaires par commune au 1er janvier 2014

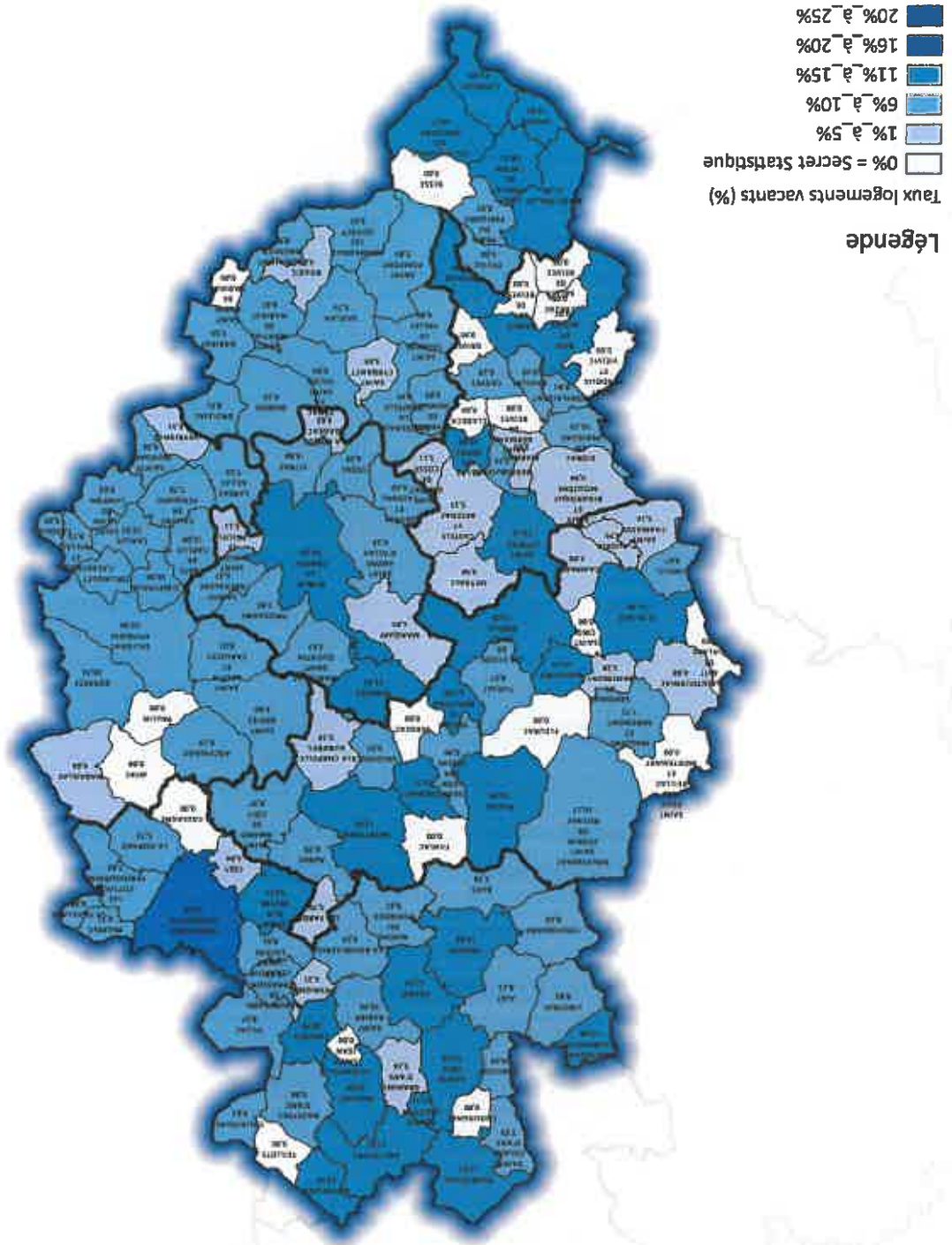




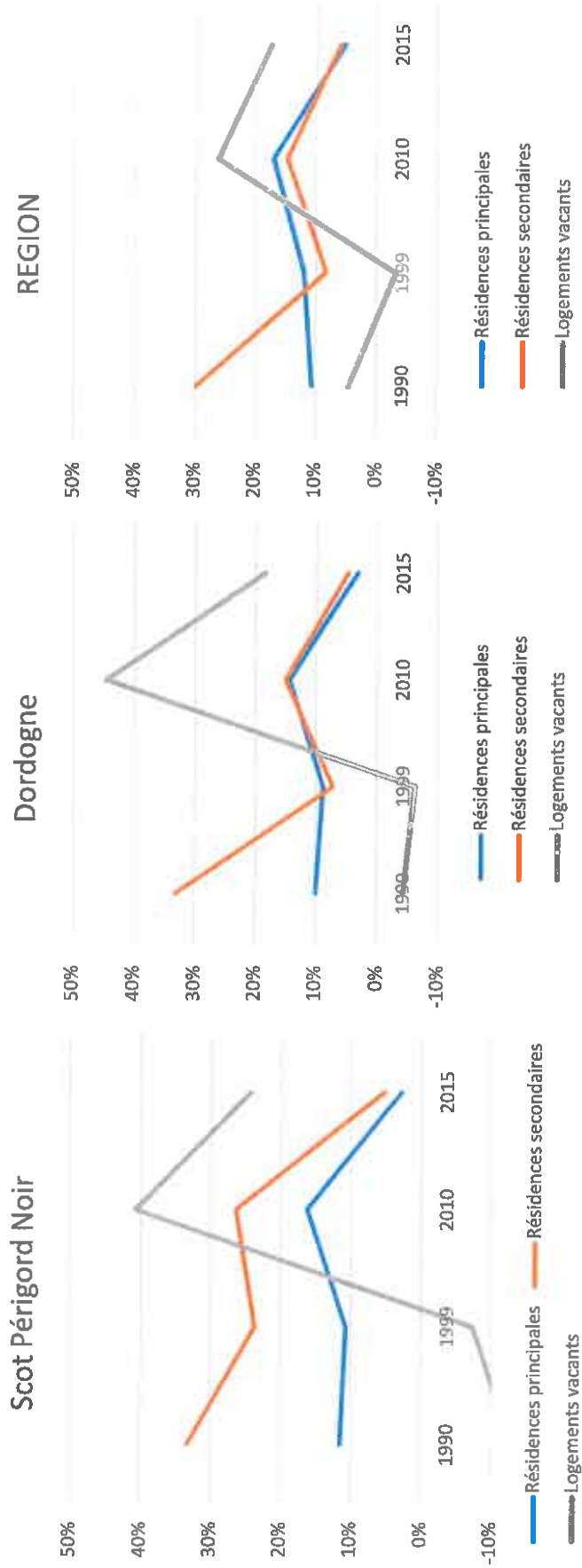
9 % de logements vacants

En 2015, le taux de vacance sur le département est de 10 % contre 8 % au niveau régional et national.

### SCOT du Périgord Noir Taux de logements vacants par commune au 1er janvier 2014



De 2010 à 2015, une évolution de la vacance de 24 %



Cependant, l'augmentation de la vacance départementale décroît de 2010 à 2015.

- + 45 % en 2010
- + 18 % en 2015

Il en est de même au niveau régional.

- + 26 % en 2010
- + 17 % en 2015

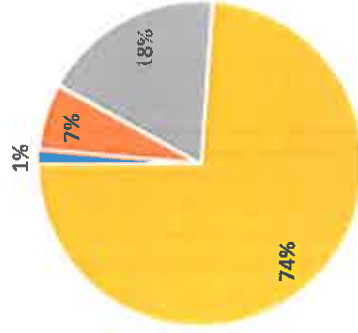
Et au niveau du SCOT, toutefois, on constate qu'elle reste à un niveau élevé.

- + 41 % en 2010
- + 24 % en 2015

## Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

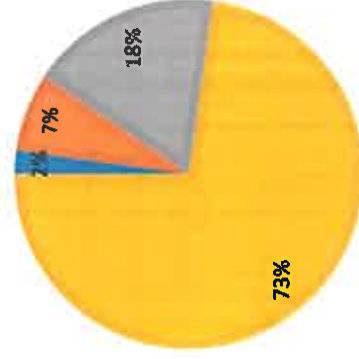
En 2015, le territoire du SCOT Périgord Noir comptait 38.533 résidences principales dont 74% de résidences de 4 et 5 pièces et plus. Il apparaît que la part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante au regard des besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population). Cette tendance se retrouve au niveau départemental et au niveau régional et national mais de façon moins prégnante.

SCOT Périgord Noir



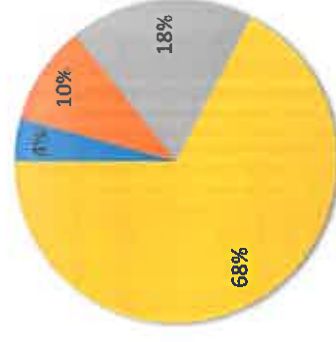
■ 1 pièce ■ 2 pièces ■ 3 pièces ■ 4 et 5 pièces et +

DORDOGNE



■ 1 pièce ■ 2 pièces ■ 3 pièces ■ 4 et 5 pièces et +

REGION



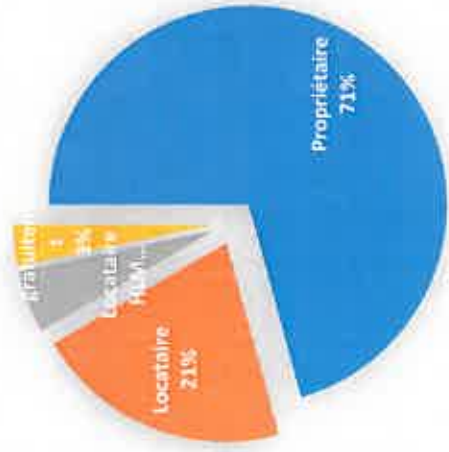
■ 1 pièce ■ 2 pièces ■ 3 pièces ■ 4 et 5 pièces et +



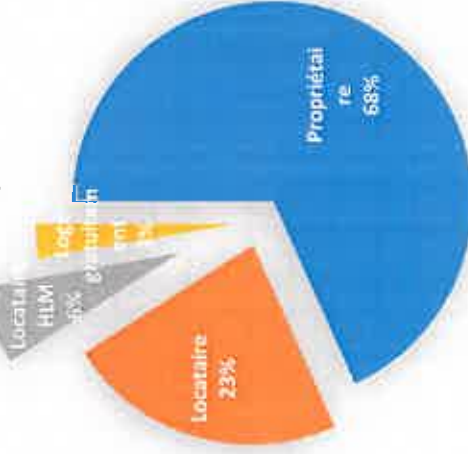
## 71 % de propriétaires occupants (27.229 PO)

5,1% de locataires HLM contre 6% au niveau départemental, 10% au niveau régional et 15% au niveau national (INSEE 2015)

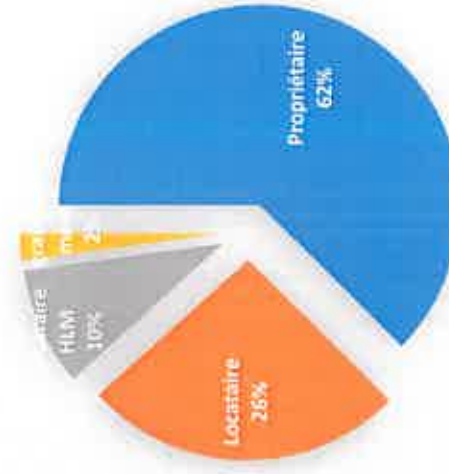
### SCOT Périgord Noir



### Dordogne



### Région



SCOT 2015	Nombre
Total	38.533
Propriétaire	27.229
Locataire	8.056
Locataire HLM	1.966
Logé gratuitement	1.282

Par HLM on entend les logements sociaux hors logements communaux et intercommunaux.

**7,19 % DE LOGEMENTS SOCIAUX (LS) PUBLICS (DONNEES EcoLo 2018)**

Le SCOT compte **2.769** logements sociaux (LS) publics :

- Soit **7,19 %** des **38.533** (INSEE 2015) résidences principales du territoire du SCOT.

**LA REPARTITION DES LOGEMENTS PAR BAILLEUR SUR LE TERRITOIRE DU SCOT**

<b>Bailleurs sociaux</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
DORDOGNE HABITAT (office public départemental)	1595	57,60%
MESOLIA BERGERAC	630	22,75%
LOGEMENTS COMMUNAUX	272	9,82%
AUTRES bailleurs privés (EHPAD...)	108	3,90%
DOMOCENTRE	99	3,58%
BAILLEURS PRIVES	27	0,98%
ASSOCIATIONS (BAILLEUR PRIVE)	16	0,58%
AUTRES bailleurs publics (CIAS, CCAS, EHPAD, hôpital....)	13	0,47%
EPCI	9	0,33%
<b>Source ECOLO 2018</b>	<b>2.769</b>	

Les emplacements géographiques des logements et disponibilités peuvent être consultés sur les sites de chaque bailleur.

**59 LOGEMENTS SOCIAUX PRIVES CONVENTIONNES PAR L'ANAH**

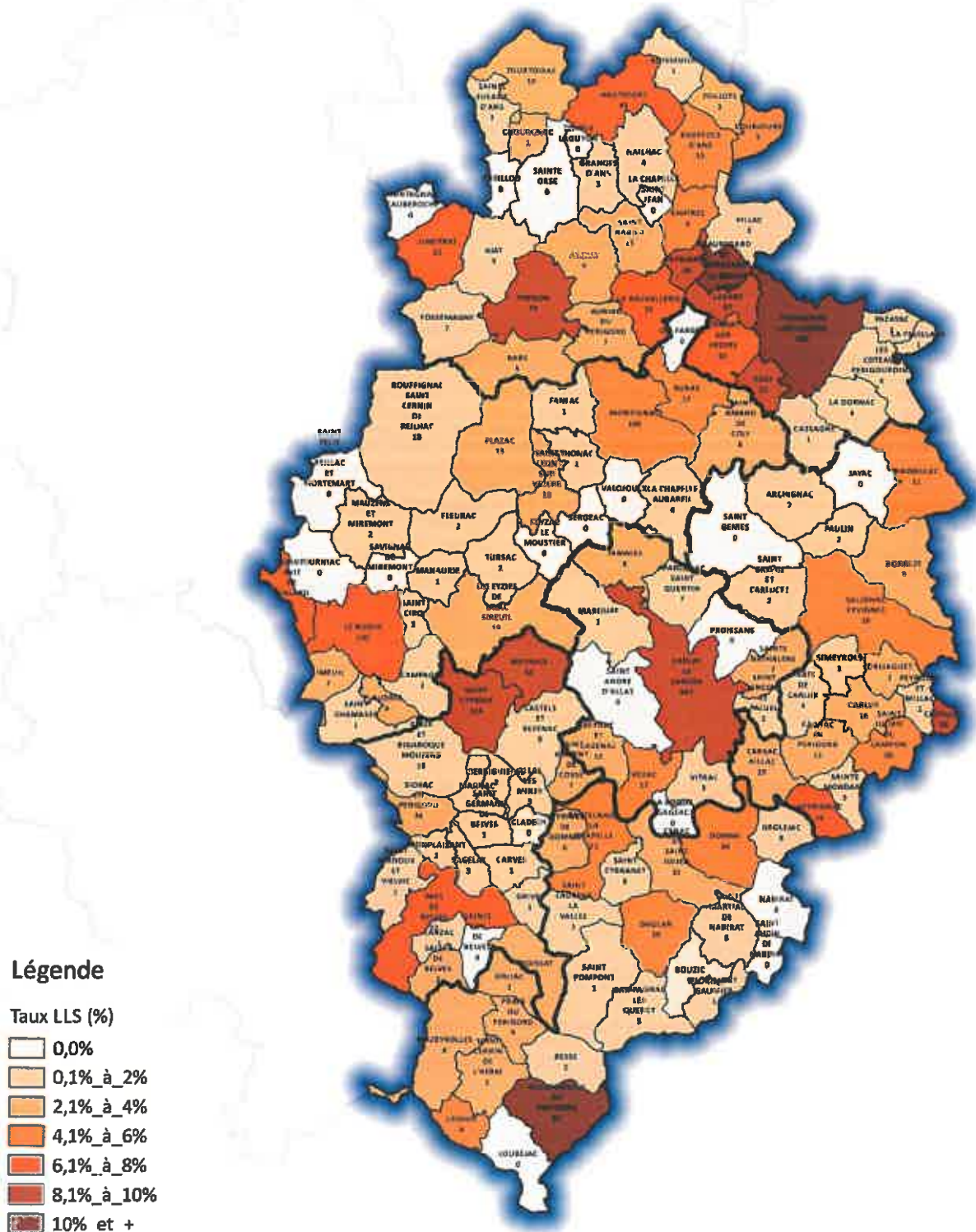
59 logements ont été conventionnés par l'ANAH depuis 2006 (pour 43 propriétaires bailleurs)

**2,79% DE LOGEMENTS SOCIAUX PRIVES SUBVENTIONNES PAR L'ANAH**

Le SCOT compte 1.077 logements privés (dont 59 logements de propriétaires bailleurs) qui ont bénéficié d'une subvention Anah depuis 2006 pour améliorer leur logement.

## SCOT du Périgord Noir

### Taux de logements locatifs sociaux (LLS) par commune au 1er Janvier 2014



### 32 % du parc des résidences principales construit avant 1945

Une proportion importante du parc des résidences principales du territoire a été construit avant 1945 :

26.1 % au niveau régional

31.3 % au niveau départemental

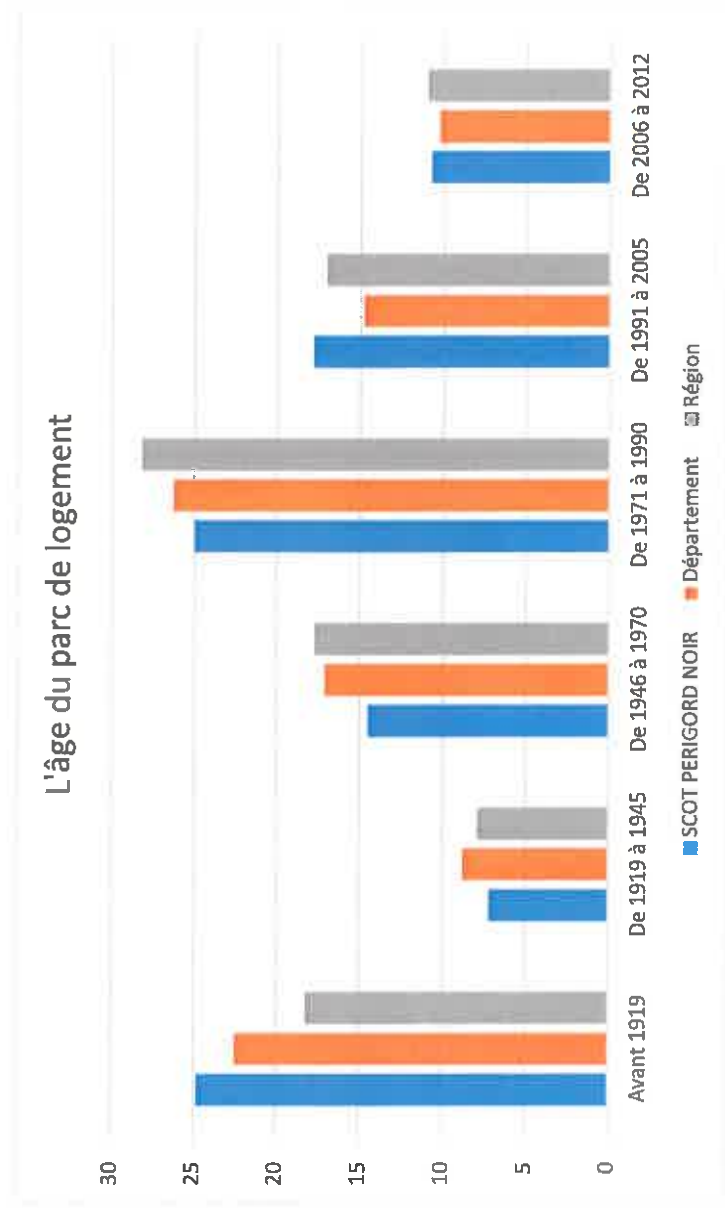
32 % au niveau du SCOT.

La part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1991 est de

28 % au niveau régional

25.1 % au niveau départemental

28.6 % au niveau du SCOT.





Une problématique liée à l'habitat très dégradé

**SCOT du Périgord Noir**  
**Taux de logements indignes et non décents par commune**  
**au 1er Janvier 2014**



Le taux de logements dégradés, à potentiellement indignes est de 7,35 % au niveau départemental. En 2015 (données Filocom), le territoire du SCOT comptait 3.906 logements dégradés à potentiellement indignes soit 9,86% des résidences principales. Un taux bien supérieur au niveau départemental.

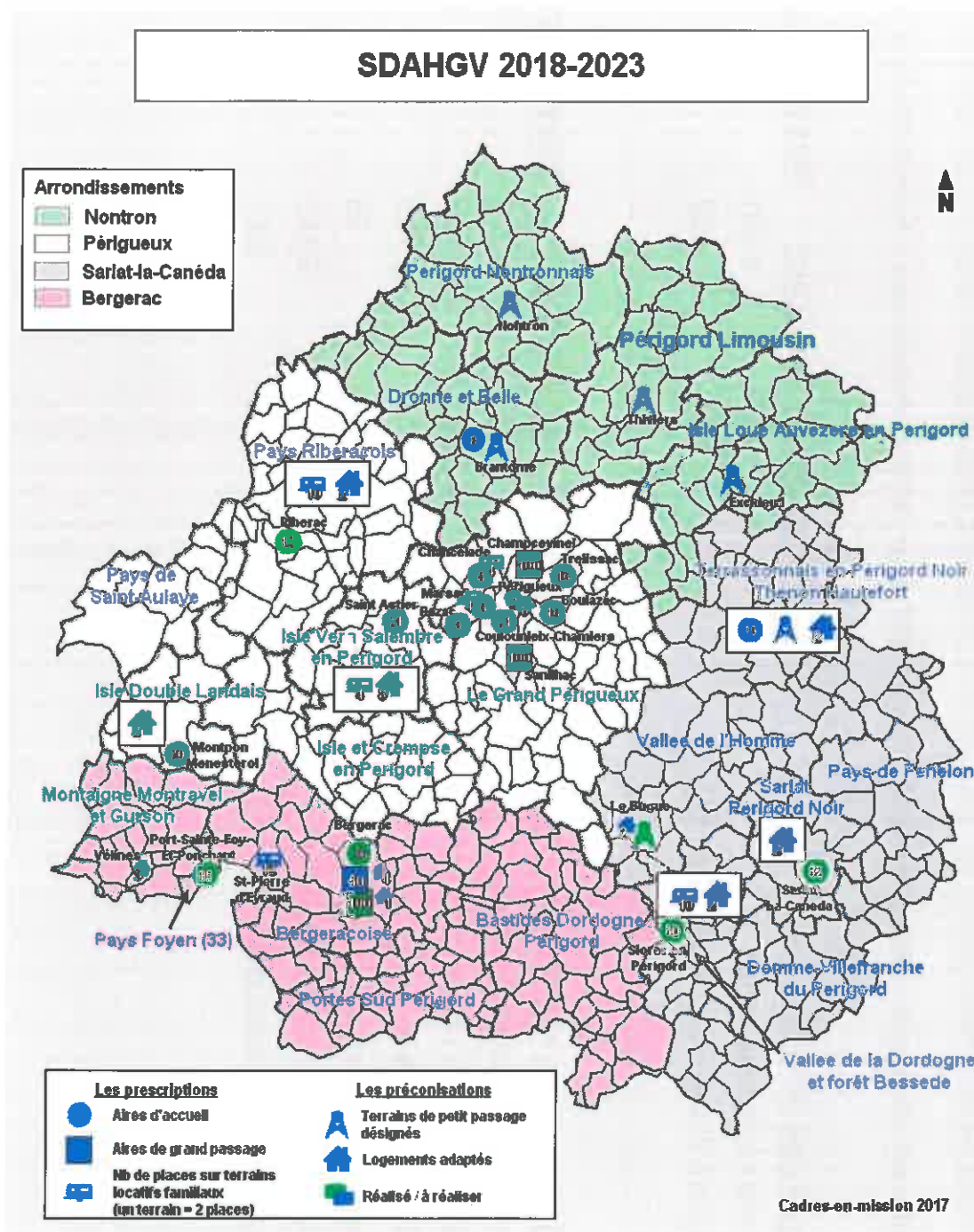
- **Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 9,84 % au niveau de l'EPCI. L'EPCI comptait 1 387 logements dégradés à potentiellement indignes dont 408 vacants.
- **Vallée de l'Homme** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 8,88% au niveau de l'EPCI. L'EPCI comptait 696 logements dégradés à potentiellement indignes dont 210 vacants.
- **Pays de Fenelon** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 6,87 % au niveau de l'EPCI. 463 logements dégradés dont 122 vacants (source FILOCOM 2015)
- **Sarlat Périgord Noir** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est 4,06 %. En 2015, l'EPCI comptait 438 logements dont 196 vacants.
- **Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 6,11% au niveau de l'EPCI. L'EPCI compte 416 logements dégradés à potentiellement indignes dont 141 vacants.
- **Domme –Villefranche du Périgord** : Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est 12,55 % sur l'EPCI. En 2015, l'EPCI comptait 506 logements dégradés à potentiellement indignes (secret statistiques sur les vacants).

« Secret statistique » ne signifie pas que la problématique n'est pas présente sur la commune. Ces données sont recueillies sur une base déclarative.

### Ventes et constructions neuves

La moyenne départementale concernant les loyers de marché est de 8,1 €/m<sup>2</sup> (Source : CLAMEUR, Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux - février 2019).

<u>Transactions des maisons (Nafu 2015)</u>	<u>SCOT Périgord Noir</u>	<u>Dordogne</u>	<u>Nouvelle Aquitaine</u>
Nombre de ventes de logements	837	4 391	25 096
Surface moyenne d'une maison vendue (m <sup>2</sup> )	103	102	102
<u>Construction de maisons individuelles 2011-2015</u>	<u>SCOT Périgord Noir</u>	<u>Dordogne</u>	<u>Nouvelle Aquitaine</u>
Nombre de logements construits total	2021	8 224	170 096
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	143 646	134 001	135 677
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	32 623	31 725	60 655
Prix moyen/m <sup>2</sup> d'un terrain à bâtir (€)	13	15	48
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m <sup>2</sup> )	2 614	2 162	1 258
Part de foncier dans le projet global (%)	19	19,1	30,9





## Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives	PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives
- Une aire permanente d'accueil de 25 places sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.	- Un terrain de petit passage sur Thenon.	- Aménagement d'une aire permanente d'accueil de 15 places sur Terrasson-Lavilledieu : (6 emplacements de 2 places et 1 emplacement de 3 places.)	- 2 logements adaptés aux besoins des gens du voyage, soit en accession, en location, par création et/ou par mobilisation du parc existant sur Terrasson-Lavilledieu.
Prescriptions réalisées  Aucune.	Préconisations réalisées  Aucune.	Commentaires  - Etudier la question du grand passage en synergie avec le département de la Corrèze.  - Mettre en place un comité de pilotage et un projet socio-éducatif sur la future aire permanente d'accueil.  - Mettre en place les mesures d'accompagnement social qui émaneront de la conduite du projet socio-éducatif sur les thématiques de la scolarisation, la formation, l'accès à la santé et aux droits.	

## Communauté de communes Vallée de l'Homme.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS	PRECONISATIONS	PRESCRIPTIONS	PRECONISATIONS
Actions obligatoires	Actions conseillées, facultatives	Actions obligatoires	Actions conseillées, facultatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une aire permanente d'accueil redimensionnée sur 10 places, soit 5 emplacements /ménages de 2 places chacun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 places de terrains locatifs familiaux sur Le Bugue, soit l'aménagement de 3 terrains locatifs familiaux de 2 places.</li> <li>- Un terrain de petit passage sur Montignac-sur-Vézère.</li> <li>- 10 places de terrains locatifs familiaux sur Montignac-sur-Vézère, soit l'aménagement de 5 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun.</li> </ul>	Aucune.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répertoire le site mis à disposition des gens du voyage sur la commune du Bugue comme terrain dit de « <i>petit passage</i> » désigné tant sur le plan technique que sur le plan du suivi social et administratif.</li> <li>- Etudier régulièrement l'évolution des besoins d'ancrage et de sédentarisation des ménages qui occupent le site de manière pérenne car certains avancent en âge.</li> <li>- Réaliser 2 logements adaptés par construction et/ou mobilisation du parc existant afin de répondre dans un avenir proche aux besoins des ménages ancrés sur le terrain désigné.</li> </ul>
<p><b>Prescriptions réalisées</b></p> <p>Aucune.</p>	<p><b>Préconisations réalisées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition des gens du voyage d'un ancien terrain de camping municipal situé dans le centre de la partie urbanisée de la commune, doté d'une capacité d'accueil d'environ 6 à 8 ménages. Le terrain est desservi par les fluides</li> </ul>	<p><b>Commentaires.</b></p> <p>Ce terrain, outre l'hébergement de familles ancrées sur le territoire, accueille en période estivale des ménages dans une logique effective dite de petit-passage. Il y a alors une certaine cooptation des ménages entre eux qui nécessiterait une action afin de permettre l'accès à tous l'accès à ce terrain.</p> <p>Absence d'autres besoins identifiés en matière d'équipements d'accueil.</p>	

Communauté de communes du Pays de Fénelon.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives	PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives
Aucune.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 places de terrains locatifs familiaux sur Calviac- en- Périgord, soit l'aménagement de 5 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun.</li> <li>- Un terrain de petit passage sur Calviac-en-Périgord.</li> </ul>	Aucune.	Aucune.
Prescriptions réalisées	Préconisations réalisées	Commentaires	
Aucune.	Aucune.	Absence de besoins identifiés	

## Communauté de communes de Sarlat-Périgord-Noir.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives	PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives
- Une aire permanente d'accueil de 32 places sur la commune de Sarlat.		Aucune.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 logements adaptés aux besoins des gens du voyage, soit en accession, en location, par création et/ou par mobilisation du parc existant.</li> <li>- Etudier la possibilité d'aménager 2 terrains locatifs familiaux afin de permettre la décohabitation de ménages fixés sur l'aire permanente d'accueil de Sarlat.</li> </ul>
Prescriptions réalisées	Préconisations réalisées		Commentaires et prescriptions générales.
- Une aire permanente d'accueil de 32 places sur la commune de Sarlat.	Aucune.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'équipement permanent d'accueil réalisé.</li> <li>- Mise en place d'un comité de pilotage de l'aire d'accueil et étude approfondie de son fonctionnement, étude sur la réduction ultérieure de la capacité de l'aire d'accueil.</li> <li>- Ecriture et déclinaison d'un projet socio-éducatif comportant notamment une thématique sur le diagnostic des besoins en matière d'accès à un habitat adapté.</li> <li>- Mise en place des actions d'accompagnement social qui émanent de la conduite du projet socio-éducatif, portant sur les axes principaux suivants : scolarisation, formation, accès à la santé, accès aux droits, etc.</li> </ul>

## Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives	PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives
- Une aire permanente d'accueil de 30 places sur la commune de Siorac-en-Périgord.	Aucune	Aménagement de 5 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun, soit 10 places de terrains familiaux.	- 2 logements adaptés aux besoins des gens du voyage, soit en accession, en location, par création et/ou par mobilisation du parc existant.
Prescriptions réalisées - Une aire permanente d'accueil de 30 places sur la commune de Siorac-en-Périgord.	Préconisations réalisées Aucune.	<b>Commentaires et prescriptions générales.</b> - Maintien de l'équipement permanent d'accueil réalisé comportant 30 places. - Maintien du comité de pilotage annuel de l'aire permanente d'accueil. - Ecriture et déclinaison d'un projet socio-éducatif comportant une thématique sur l'accès à l'habitat adapté dont les terrains locatifs familiaux, à étudier en synergie avec le COPIL. - Décliner le projet socio-éducatif sur les terrains locatifs familiaux. - Réaliser à partir de la thématique- habitat, un diagnostic approfondi des besoins latents et des souhaits des ménages en matière d'accès à l'habitat adapté. - mettre en place l'ensemble des actions d'accompagnement social qui émanent de la conduite du projet socio-éducatif portant sur la scolarisation, la formation, l'accès à la santé, l'accès aux droits, etc.	

Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord.

SDAHGV 2012-2017		SDAHGV 2018-2023	
PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives	PRESCRIPTIONS Actions obligatoires	PRECONISATIONS Actions conseillées, facultatives
Aucune.	Aucune.	Aucune.	Aucune.
Prescriptions réalisées Aucune.	Préconisations réalisées Aucune.	Commentaires Absence de besoins identifiés.	

1 OPAH – RU du Bugue

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble de la commune du Bugue sur Vézère. Le centre du bourg a fait l'objet d'un périmètre distinct qui est le long de l'axe principal de la commune (rue de la République) et de son embranchement (rue du Jardin et Rue du Cingle) qui sert à la fois d'entrée de la ville et de desserte du centre bourg.

Une convention cadre prévoit les objectifs et modalités d'actions du programme.

Les objectifs qualitatifs sont :

- l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre la vacance des logements,
- le maintien à domicile des personnes âgées,
- l'accèsion de logements vacants et/ou dégradés,
- la mobilisation du bâti ancien vacant dans le centre bourg pour y développer une offre locative,
- la réhabilitation de 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants.

Les objectifs quantitatifs pour ce nouveau programme sont :

- ✓ la réhabilitation de 65 logements de propriétaires occupants dont notamment :
- ✓ 35 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique,
- ✓ 5 logements au titre de la lutte contre l'habitat Indigne
- ✓ et 25 logements au titre de l'adaptation.
- ✓ la réhabilitation de 15 logements de propriétaires bailleurs.

La réhabilitation des logements vacants de propriétaires bailleurs est prioritaire sur le centre du bourg.

Périmètre de l'opération	La commune du Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/03/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue	
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>65</b>
- logements indignes ou très dégradés	5
- travaux de lutte contre la précarité énergétique	35
- travaux autonomie	25
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>3</b>
- dont Habiter Mieux Sérénité	2

Primes hors Anah			
	Objectifs	Cout moyen/logt	Montant ou Taux
Prime rehab et remise sur le marché de logement vacant depuis 1 an	15		3.000 €
<b>Propriétaires occupants</b>			
Tavaux autonomie très modeste	20	7.000 €	5 %
Tavaux autonomie modeste	5	7.000 €	5 %
Prime si Habiter Mieux	35	17.000 €	10 %
Travaux lourds rehab. Indigne ou très dégradé	5	50.000 €	3.000 €
Accession à la propriété ou façade ou accessibilité commerciale	50		1.000 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>			
Travaux lourds	10	60.000 €	6.000 €
Autres réhabilitations éligibles	5	40.000 €	5 %



## 2 Projet d'OPAH

- ✓ Vallée de l'Homme
- ✓ Sarlat Périgord Noir
- ✓ Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Un cahier des charges a été rédigé par les trois communautés de communes en vue de recruter un prestataire chargé de la future étude pré-opérationnelle. Le prestataire retenu aura pour mission de déterminer le type d'outil opérationnel ainsi qu'un ou des périmètre(s) opérationnel(s) pertinent(s), des objectifs quantitatifs et qualitatifs adaptés, des montages financiers et des actions complémentaires qui pourraient constituer les engagements contractuels entre l'EPCI, le Département et l'ANAH au titre d'un programme d'amélioration de l'habitat, voire avec d'autres partenaires (Action Logement, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre...).

**Maître d'ouvrage :** La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort agissant pour le compte de ces trois intercommunalités.

**Point rénovation info service de Dordogne**  
**ADIL24**  
 3, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX  
 Tél : 05 53 09 89 89 / Courriel : [adil.24@wanadoo.fr](mailto:adil.24@wanadoo.fr)  
 Site : [www.adil24.org](http://www.adil24.org)

**Coordonnées de la délégation locale de l'Anah**  
 - Pour les propriétaires occupants  
 Tél : 05 53 45 57 11 / 05 53 45 57 30  
 - Pour les propriétaires bailleurs  
 Tél : 05 53 45 57 15 / 05 53 45 57 12

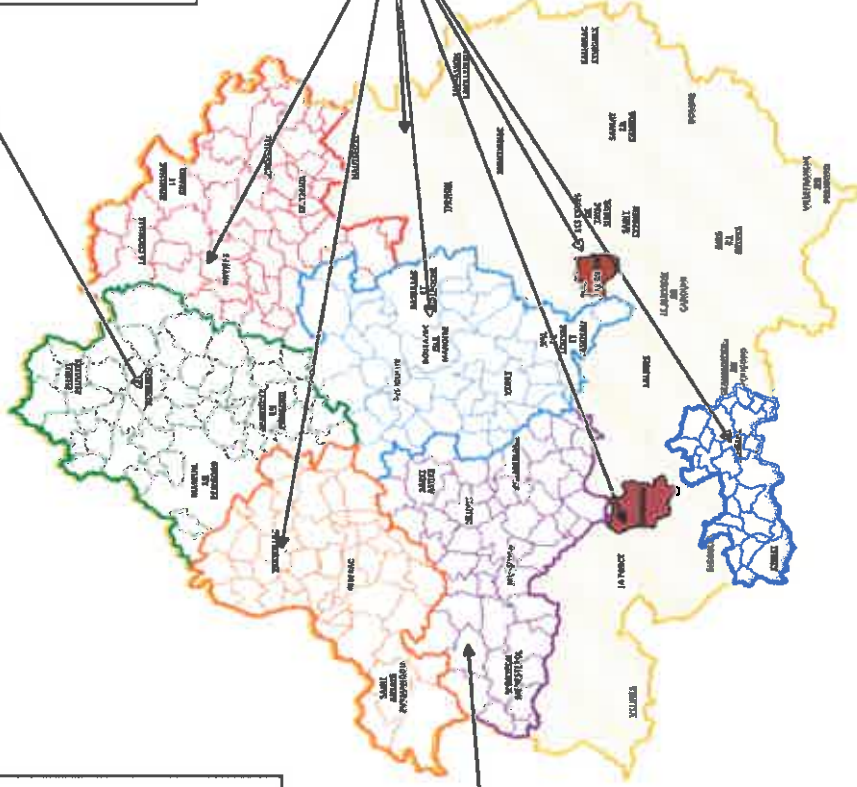
**Programmes d'amélioration de l'habitat, en cours en Mai 2019**

- Communauté de communes Dronne et Belle  
 Service Habitat- OPAH-RR  
 Avenue Ferdinand de Beyney  
 24350 CHAMPAGNAC DE BELAIR  
 Anne GAZEAU Tél : 05 53 46 31 82  
[a.gazeau@dronneetbelle.fr](mailto:a.gazeau@dronneetbelle.fr)

- Communauté de communes du Périgord Nontronnais  
 9, Avenue du Général Leclerc  
 24300 NONTRON  
 Nicolas CHAMOULAUD Tél : 05 53 56 25 36  
[habitat@ccpn.fr](mailto:habitat@ccpn.fr)

**OPAH-RR Pays de l'Isle en Périgord**  
 Arthur DELA-VIA  
 58 BIS Avenue Général de Gaulle  
 24660 COULOUNIEUX CHAMBERS  
 Tél : 05 53 35 13 53  
[a.della-via@pays-isle-perigord.com](mailto:a.della-via@pays-isle-perigord.com)

**SOLIIHA DORDOGNE-PERIGORD**  
 56, rue Gambetta BP 1011  
 24001 PERIGUEUX Cedex  
 Tél: 05 53 06 81 20  
 Site : <http://www.dordogne-soliiha.fr/>



- Légende**
- PIG RIBERACOIS / DOUBLE
  - OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
  - OPAH RU AMELIA 2
  - OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
  - OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
  - OPAH PERIGORD LIMOUSIN
  - PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent
  - OPAH RU BERGERAC
  - OPAH RU LE BUGERAC
- Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique



## LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SARLAT

Le Département s'est engagé à subventionner la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 45 places à Sarlat la Canéda à destination des jeunes en mobilité professionnelle temporaire et les saisonniers.

C'est un projet de plus de 2.500.000 € HT.

Le gestionnaire sera ALTHEA (anciennement APAJH du Périgord Noir)

En milieu rural, un foyer soleil de 15 lits à partir de 2020 mobilisant du parc public selon les besoins.

L'aide du Département est de 225.000 € (5.000 € par place).

Le FJT de Sarlat va ouvrir en mars 2020.

## Annexe EPCI et communes

Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (INSEE 2015)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Saint-Cyprien ( <i>siège</i> )	21,50	1 596	74,23
Allas-les-Mines	7,04	210	29,83
Berbiguières	5,35	176	32,90
Carves	10,13	104	10,27
Castels et Bézenac	23,76	799	33,63
Cladech	5,49	100	18,21
Coux et Bigaroque-Mouzens	27,47	1 220	44,41
Doissat	15,30	108	7,06
Grives	8,12	141	17,36
Larzac	6,78	135	19,91
Marnac	7,92	186	23,48
Meyrals	18,16	621	34,20
Monplaisant	5,56	286	51,44
Pays de Belvès	30,72	1 454	47,33
Sagelat	7,57	304	40,16
Sainte-Foy-de-Belvès	7,41	138	18,62
Saint-Germain-de-Belvès	7,19	178	24,76
Saint-Pardoux-et-Vielvic	14,23	214	15,04
Salles-de-Belvès	8,76	72	8,22
Siorac-en-Périgord	11,77	1 037	88,11
<b>Sous-total Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède</b>	<b>250</b>	<b>9079</b>	<b>36,28</b>
Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort	Superficie	Population	Densité
Terrasson-Lavilledieu ( <i>siège</i> )	39,34	6 173	156,91
Ajat	21,95	336	15,31
Auriac-du-Périgord	18,63	384	20,61
Azerat	20,05	449	22,39
La Bachellerie	17,34	908	52,36
Badefois-d'Ans	18,34	425	23,17
Bars	22,58	232	10,27
Beauregard-de-Terrasson	7,97	729	91,47
Boisseuilh	11,90	118	9,92
La Cassagne	14,85	154	10,37
La Chapelle-Saint-Jean	3,70	92	24,86
Châtres	12,20	190	15,57
Chourgnac	6,96	64	9,20
Coly	8,01	218	27,22
Condat-sur-Vézère	16,64	904	54,33
Les Coteaux Périgourdins	19,47	583	29,94
Coubjours	9,55	132	13,82
La Dornac	15,86	412	25,98

La Feuillade	3,97	734	184,89
Fossemagne	21,88	565	25,82
Gabillou	7,91	96	12,14
Granges-d'Ans	11,81	157	13,29
Hautefort	25,68	962	37,46
Le Lardin-Saint-Lazare	10,85	1 808	166,64
Limeyrat	19,72	450	22,82
Montagnac-d'Auberoche	10,02	147	14,67
Nailhac	19,35	322	16,64
Pazayac	6,84	854	124,85
Peyrignac	6,30	583	92,54
Sainte-Eulalie-d'Ans	11,83	287	24,26
Sainte-Orse	23,54	362	15,38
Sainte-Trie	10,91	109	9,99
Saint-Rabier	15,87	597	37,62
Teillots	10,02	98	9,78
Temple-Laguyon	2,94	41	13,95
Thenon	25,92	1 255	48,42
Tourtoirac	25,43	649	25,52
Villac	20,61	258	12,52
<b>Sous-total Terrassonnais en Périgord Noir TH</b>	<b>576,74</b>	<b>22 837</b>	<b>39,60</b>

<b>Pays Fénelon</b>	<b>Superficie</b>	<b>Population</b>	<b>Densité</b>
<b>Salignac-Eyvigues (siège)</b>	43,48	1 177	27,07
Archignac	22,90	347	15,15
Borrèze	27,37	347	12,68
Calviac-en-Périgord	14,52	496	34,16
Carlux	13,31	627	47,11
Carsac-Aillac	17,31	1 592	91,97
Cazoulès	3,52	469	133,24
Jayac	17,77	177	9,96
Nadaillac	26,90	360	13,38
Orliaguet	9,23	103	11,16
Paulin	11,43	259	22,66
Peyrillac-et-Millac	6,94	223	32,13
Prats-de-Carlux	13,00	552	42,46
Saint-Crépin-et-Carlucet	18,51	527	28,47
Saint-Geniès	33,59	947	28,19
Saint-Julien-de-Lampon	13,24	619	46,75
Sainte-Mondane	9,63	264	27,41
Simeyrols	9,26	259	27,97
Veyrignac	9,54	334	35,01
<b>Sous-total Pays de Fenelon</b>	<b>321,45</b>	<b>9 679</b>	<b>30,11</b>

Sarlat Périgord Noir	Superficie	Population	Densité
Sarlat-la-Canéda ( <i>siège</i> )	47,13	9 030	191,60
Beynac-et-Cazenac	12,74	552	43,33
Marcillac-Saint-Quentin	16,46	779	47,33
Marquay	24,27	573	23,61
Proissans	17,56	991	56,44
La Roque-Gageac	7,17	467	65,13
Saint-André-d'Allas	28,77	829	28,81
Sainte-Nathalène	13,57	578	42,59
Saint-Vincent-de-Cosse	7,19	358	49,79
Saint-Vincent-le-Paluel	6,86	267	38,92
Tamniès	19,09	382	20,01
Vézac	12,97	613	47,26
Vitrac	14,38	807	56,12
<b>Sous-total Sarlat Périgord Noir</b>	<b>228,16</b>	<b>16 226</b>	<b>71,12</b>
Vallée de l'Homme	Superficie	Population	Densité
Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil ( <i>siège</i> )	37,44	815	21,77
Aubas	17,53	633	36,11
Audrix	6,22	286	45,98
Le Bugue	28,96	2 656	91,71
Campagne	14,40	383	26,60
La Chapelle-Aubareil	19,85	530	26,70
Fanlac	14,37	131	9,12
Les Farges	8,14	317	38,94
Fleurac	22,18	247	11,14
Journiac	18,88	455	24,10
Limeuil	10,57	341	32,26
Manaurie	9,97	146	14,64
Mauzens-et-Miremont	20,57	299	14,54
Montignac	37,15	2 807	75,56
Peyzac-le-Moustier	10,10	179	17,72
Plazac	33,77	695	20,58
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	59,90	1 584	26,44
Saint-Amand-de-Coly	26,40	392	14,85
Saint-Avit-de-Vialard	8,45	162	19,17
Saint-Chamassy	15,60	527	33,78
Saint-Cirq	5,96	130	21,81
Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	20,31	193	9,50
Saint-Léon-sur-Vézère	13,76	428	31,10
Savignac-de-Miremont	7,62	172	22,57
Sergeac	10,71	215	20,07
Thonac	11,62	257	22,12
Tursac	17,71	356	20,10

Valojoux	11,79	274	23,24
<b>Sous-total Vallée de l'Homme</b>	<b>519,93</b>	<b>15 610</b>	<b>30,02</b>
<b>Domme-Villefranche-du-Périgord</b>	<b>Superficie</b>	<b>Population</b>	<b>Densité</b>
Saint-Martial-de-Nabirat ( <i>siège</i> )	15,57	605	38,86
Besse	16,20	155	9,57
Bouzac	11,76	152	12,93
Campagnac-lès-Quercy	19,67	282	14,34
Castelnaud-la-Chapelle	20,88	471	22,56
Cénac-et-Saint-Julien	19,87	1 201	60,44
Daglan	19,96	560	28,06
Domme	24,91	923	37,05
Florimont-Gaumier	9,05	144	15,91
Groléjac	12,28	644	52,44
Lavaur	9,00	66	7,33
Loubejac	18,55	272	14,66
Mazeyrolles	29,65	328	11,06
Nabirat	16,25	376	23,14
Orliac	10,54	61	5,79
Prats-du-Périgord	10,99	146	13,28
Saint-Aubin-de-Nabirat	6,49	136	20,96
Saint-Cernin-de-l'Herm	16,25	233	14,34
Saint-Cybranet	10,33	414	40,08
Saint-Laurent-la-Vallée	15,07	265	17,58
Saint-Pompont	27,40	417	15,22
Veyrines-de-Domme	11,44	224	19,58
Villefranche-du-Périgord	24,50	713	29,10
<b>Sous-total Domme Villefranche du Périgord</b>	<b>376,61</b>	<b>8 788</b>	<b>23,33</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 273</b>	<b>82 219</b>	<b>36,17</b>





## SCOT du Périgord noir : analyse de l'offre scolaire

### I – Le 1<sup>er</sup> degré public

#### A – Maillage du territoire

**Les élèves d'âges préélémentaire et élémentaire sont scolarisés dans les 87 écoles du territoire.**  
56 écoles (soit 64 % des écoles) relèvent d'un regroupement pédagogique intercommunal, dont 5 d'un RPC.

Au total, 73,9 % des communes sont organisées afin de proposer aux familles et aux élèves une offre scolaire lisible.

Parmi les 138 communes que compte le SCOT du Périgord noir,

- **73 communes possèdent une ou plusieurs écoles, soit 52 % des communes du territoire,**
- **29 communes sans école sont rattachées à un regroupement pédagogique**
  - > pour 24 d'entre elles à un regroupement pédagogique intercommunal dispersé,
  - > pour les 5 autres en regroupement pédagogique concentré
- **36 communes n'ont pas d'école.**

*A noter :*

La présence d'un RPI inter-départemental et inter-académique : le RPI 720 Nadaillac, associé à Gignac (Lot) et à Estivals (Corrèze).

---

#### *Poids du SCOT Périgord noir en Dordogne*

Le Périgord noir compte 87 écoles qui comptent 266 classes. Elles pèsent pour 22,4% de la totalité des écoles de la Dordogne et le nombre de leurs classes représente 20% des classes du département.

**Les 5635 élèves du premier degré en Périgord noir représentent 19,3% des élèves scolarisés au total en 2018 en Dordogne.**

Les rapports des effectifs par rapport au nombre de classes et au nombre d'écoles sont très favorables. C'est le reflet d'une offre scolaire dispersée et de structures de petites tailles.

---

## B- Dispositifs particuliers

### **Classements spécifiques REP ( Réseau d'Education prioritaire )**

**Les communes composant le secteur de recrutement du collège de Terrasson-Lavilledieu relèvent de l'Education prioritaire.**

On retrouve dans le REP de Terrasson-Lavilledieu les écoles des communes suivantes : Beauregard-de-Terrasson, Condat-sur-Vézère, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-St-Lazare, Les Coteaux-Périgourins, Nadaillac, Pazayac, Peyrignac, St-Rabier, Terrasson-Lavilledieu.

### **Accompagnement des Elèves en Situation de Handicap (AESH)**

**4 classes ULIS destinées à la scolarisation des élèves en situation de handicap sont implantées sur le territoire :**

- 1 classe à l'école élémentaire Jules Ferry, Sarlat-la-Canéda
- 1 classe à l'école élémentaire Ferdinand Buisson, Sarlat-la-Canéda
- 2 classes à l'école élémentaire Jacques Prévert, Terrasson-Lavilledieu

## OCCITAN

L'enseignement de l'occitan est proposé dans les écoles maternelle Le Pignol et élémentaires Jules Ferry et Ferdinand Buisson, à Sarlat-la-Canéda.

Il est suivi par 56 élèves répartis dans 3 classes dédiées.

## C – Démographie scolaire

**Le territoire du SCOT Périgord noir est particulièrement impacté par la baisse de la démographie scolaire que connaît le département de la Dordogne.**

On constate une baisse sensible des effectifs des écoles du territoire : ce sont 889 élèves de moins en 10 ans, de 2008 à 2018, soit 31 % de la baisse départementale.

L'évolution des moyens alloués suit cette tendance. 34 classes ont été fermées sur cette même période, tout en préservant un taux d'encadrement très favorable de 21,2 élèves par classe.

**Taux d'encadrement départemental à la rentrée 2018 :**

**22,0 élèves par classe**

## D – Structures

### **Evolution**

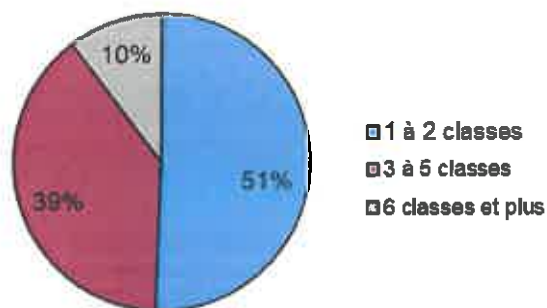
**De 2010 à cette rentrée 2018, 14 écoles ont été fermées, par mesure de carte scolaire, pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de l'offre scolaire ou la fusion d'écoles.**

Rentrée 2010 : La Roque-Gageac

Rentrée 2014 : Calviac-en-Périgord, Cénac-et-St-Julien (fusion)

Rentrée 2015 : Grèzes, Pays-de-Belvès (fusion), Simeyrols, St-Cernin-de-l'Herm, Veyrignac

Rentrée 2018 : Campagne, Châtes, Coly, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Mouzens, Sarlat-la-Canéda Jean Leclaire



### Taille des structures

Le SCOT du Périgord noir se caractérise par un grand nombre de structures de petite taille.

44 écoles comptent 1 ou 2 classes, soit la moitié des écoles du territoire. Seulement 9 écoles ont 6 classes ou plus.

Les décharges de direction sont attribuées aux directeurs d'écoles d'au moins 4 classes, la quotité de décharge augmentant suivant la taille de l'école. Sur le territoire, 25 écoles comptent entre 4 et classes ou plus, permettant au directeur d'être déchargé d'au moins un quart de son service.

### E – Mesures de carte scolaire (classes) R2019

Après avoir recueilli l'avis des membres des instances départementales, Monsieur l'Inspecteur d'académie a pris les mesures suivantes pour la rentrée scolaire 2019 :

#### ❖ Attributions d'emplois :

- MARCILLAC ST QUENTIN (attribution provisoire)
- TERRASSON LAVILLEDIEU élémentaire Jacques Prévert (une attribution provisoire et une attribution définitive au titre du dispositif CE1 dédoublés)

#### ❖ Reconduction de moyens provisoires :

- CUBJAC AUVEZERE – VAL D'ANS élémentaire
- MARCILLAC ST QUENTIN primaire (transformation en attribution définitive)
- MONTIGNAC élémentaire
- PLAZAC élémentaire
- STE NATHALENE primaire (transformation en attribution définitive)
- TAMNIES maternelle
- VEZAC maternelle (transformation en attribution définitive)
- VITRAC primaire

#### ❖ Retraits d'un emploi :

- BEYNAC ET CAZENAC élémentaire
- CARLUX primaire
- THENON maternelle

#### ❖ Modification de structures :

- Fusion des écoles maternelle et élémentaire de MONTIGNAC
- Fusion des écoles maternelle et élémentaire de THENON
- Transfert de la classe unique de BADEFOLS D'ANS à HAUTEFORT primaire
- Fusion des écoles maternelle et élémentaire de HAUTEFORT

### Annexes :

#### ❖ Cartographie :

- Implantation des écoles et des regroupements pédagogiques intercommunaux (structures)
- Circonscription du 1<sup>er</sup> degré public
- Evolution des effectifs du 1<sup>er</sup> degré public

## II – Le 1<sup>er</sup> degré privé

**Le premier degré privé sous contrat du Périgord noir est représenté par l'école Sainte Croix à Sarlat. Les effectifs y sont passés de 108 élèves en 2014 à 90 élèves en 2018, soit -18 élèves sur 5 ans.**

Une école privée hors contrat, dénommée *Un jeu d'enfant*, a été ouverte à la rentrée 2016 à Calviac-en-Périgord. Le nombre d'élèves y est passé de 21 en 2016 à 36 en 2018.

*Annexes :*

- ❖ Cartographie : Implantation des écoles privées sous contrat et hors contrat

## III – Le 2<sup>nd</sup> degré public

**Depuis la rentrée scolaire 2014, le secteur du Périgord noir connaît une baisse des effectifs de 6,37% en collège et 1,74% en lycée général et technologique et lycée professionnel.**

De fait, en collège, l'effectif global est passé de 3532 élèves en 2014 à 3307 élèves en 2018 (-225 élèves sur 5 ans). **Les collèges les plus impactés par cette baisse sont La Boétie à Sarlat (-139 élèves) et Giraut de Borneil à Excideuil (-51 élèves).**

**En lycée général et technologique et en lycée professionnel, l'effectif global est passé de 1835 en 2014 à 1803 en 2018 (-32 élèves sur 5 ans).**

Il faut distinguer la filière générale et technologique, en hausse de 62 élèves, et les filières professionnelles qui accusent une baisse de -95 élèves.

L'établissement dans lequel on constate la déperdition d'élèves la plus importante est le lycée professionnel Pré de Cordy à Sarlat (-86 élèves).

*Annexes:*

- ❖ Cartographie : sectorisation des collèges

*A noter :*

Le secteur de recrutement du collège d'Excideuil ne correspond pas entièrement au périmètre SCOT PN.

## IV – Le 2<sup>nd</sup> degré privé

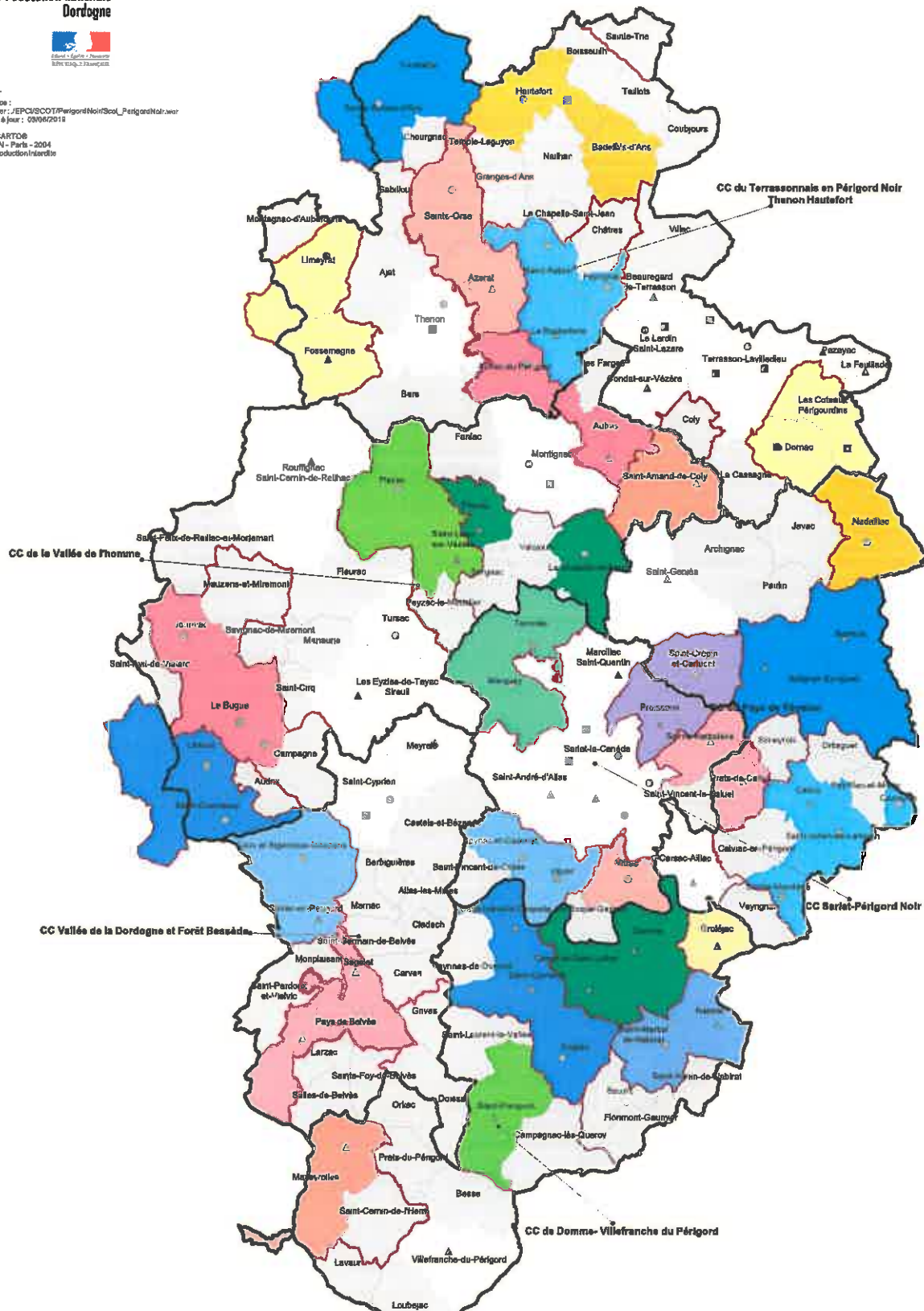
**Pour le second degré privé en Périgord noir, la cité scolaire St Joseph à Sarlat a vu ses effectifs passer de 344 en 2014 à 354 en 2018.**

Au collège, on constate une légère diminution de l'effectif (-22 élèves sur 5 ans), qui est passé de 298 élèves en 2014 à 276 élèves en 2018.

Au lycée professionnel, en revanche, on observe une augmentation de l'effectif (+32 élèves sur 5 ans), avec 46 en 2014 à 78 en 2018.

# LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR LES STRUCTURES SCOLAIRES DU 1ER DEGRÉ 2018-2019

DUT  
Source :  
Fichier : J:\EPC\SCOT\PerigordNoir\Scot\_PerigordNoir.vor  
Mise à jour : 03/06/2018  
BD CARTO6  
© IGN - Paris - 2004  
Reproduction Interdite



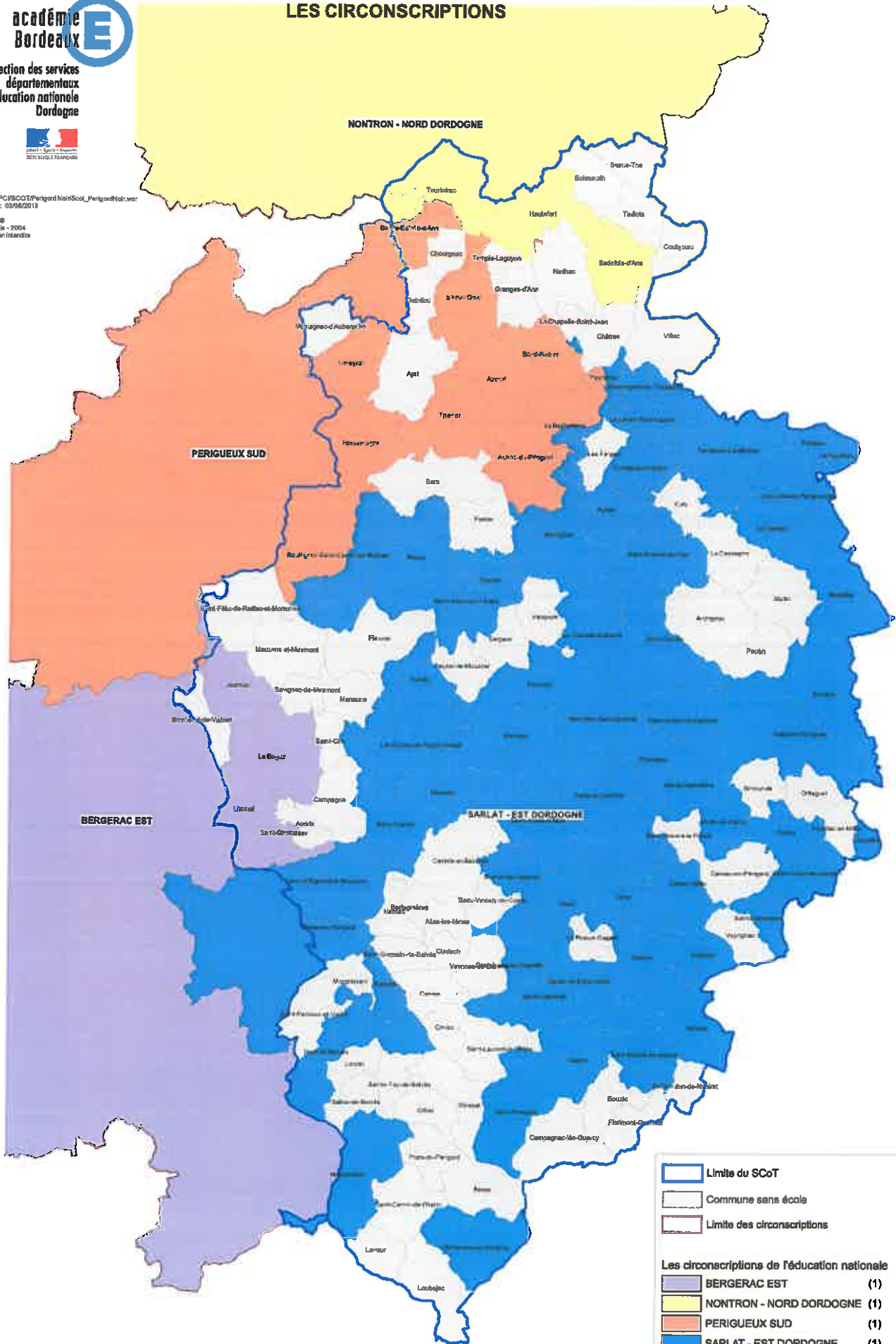
	ECOLE ELEMENTAIRE (32)
	ECOLE MATERNELLE (16)
	ECOLE PRIMAIRE (39)
	Limite de RPI
	Limite su SCOT
	Communes sans écoles
	Limite EPCI





## LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR LES CIRCONSCRIPTIONS

DUT  
 Source : JERCO/SCOT/Perigord Noir/Scot\_PerigordNoir.vor  
 Mise à jour : 03/05/2018  
 BD CARTOS  
 © IGN - Paris - 2004  
 Reproduction interdite





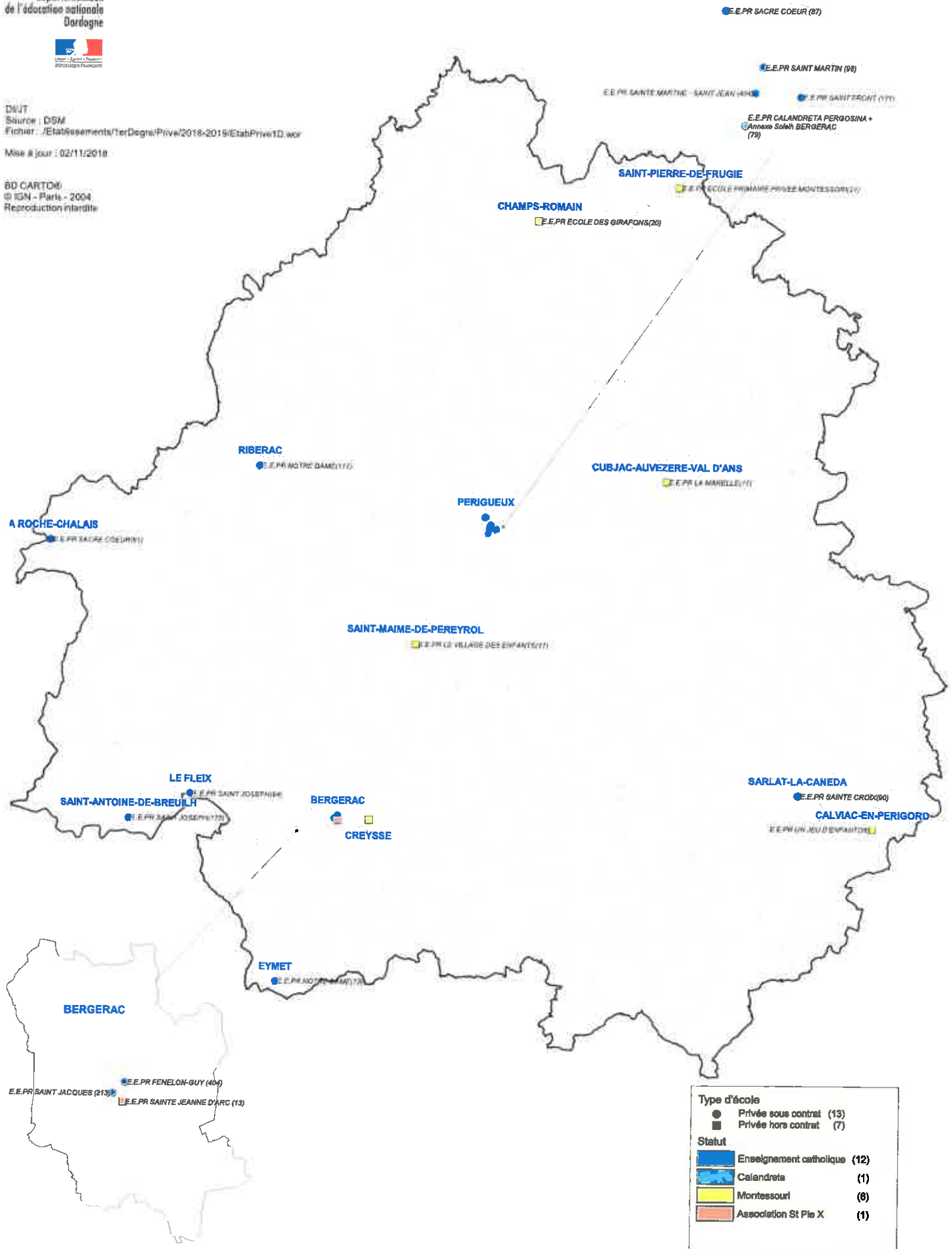


# LES ÉCOLES PRIVÉES ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

PERIGUEUX

DNUT  
Source : DSM  
Fichier : \Etablissements\terDigne\Prive\2018-2019\EtabPriveTD.wor  
Mise à jour : 02/11/2018

BD CARTO®  
© IGN - Paris - 2004  
Reproduction interdite





# LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR LES SECTEURS DE COLLÈGE

DIJIT  
Source : JEP/SCOT/Perigord Noir/Scot\_PerigordNoir.wor  
Mise à jour : 03/08/2019

BD CARTO®  
© IGN - Paris - 2004  
Reproduction Interdite

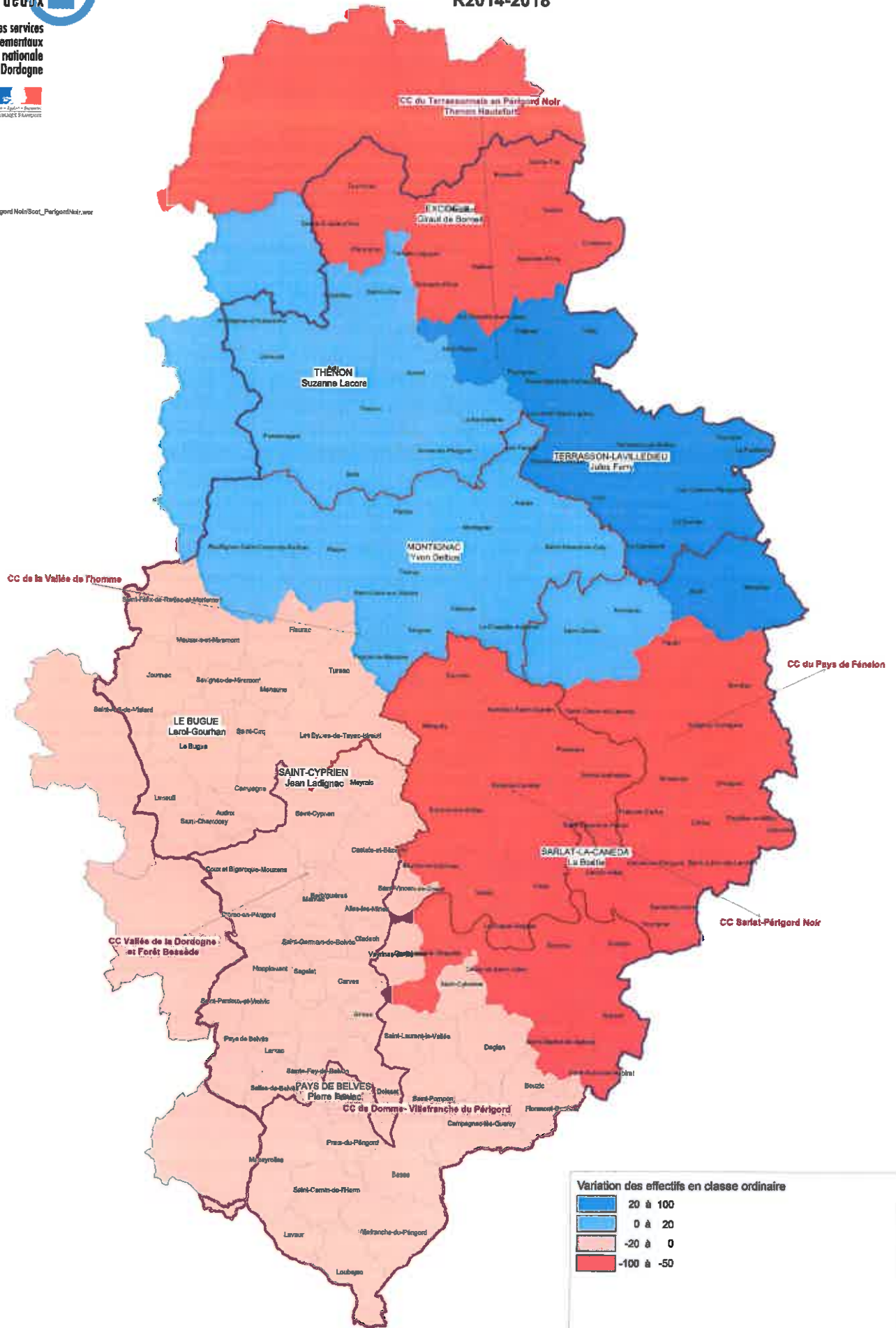




# LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR

## VARIATION DES EFFECTIFS COLLÈGE EN CLASSE ORDINAIRE R2014-2018

DFJT  
Source :  
Fichier : EPCVSCOT/Perigord Noir/Scot\_PerigordNoir.xlsx  
Mise à jour : 03/06/2019  
BD CARTOP  
© IGN - Paris - 2004  
Reproduction interdite





**SNCF IMMOBILIER**

**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST**

142, Rue des Terres de Borde

CS 51925

33081 BORDEAUX CEDEX



DDT de la Dordogne  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle urbanisme  
Cité administrative  
SUHC  
24024 PERIGUEUX CEDEX

A l'attention de Serge Soleilhavoup

V/Réf : Elaboration SCOT

N/Réf : Affaire 32 637

Affaire suivie par : Sabine LEROY

Objet : Porter à connaissance

Territoire : SCOT du Périgord Noir

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

Bordeaux, le 01 avril 2019

Monsieur,

Par lettre du 15 mars 2019, vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur le territoire du Périgord Noir pour élaborer votre SCOT.

1) Les communes ci-dessous possèdent des emprises ferroviaires :

<b>Lignes</b>	<b>Communes avec emprises ferroviaires</b>
Ligne 628 000 de Siorac-en-Périgord à Cazoulès	Marnac Berbiguières St-Cyprien St-Vincent-de-Cosse Castelnaud-la-Chapelle Vezac St-André-d'Allas Sarlat-la-Canéda Carsac-Aillac Groléjac Carlux Peyrillac-et-Milac Cazoulès
Ligne 629 000 de Libourne au Buisson	Saint Chamassy
Ligne 631 000 de Niversac à Agen	Limeyrat Mauzens-et-Miremont Savignac-de-Miremont Les Eyzies Le Bugue

Handwritten signature in blue ink.





	St-Chamassy Monplaisant Larzac Mazeyrolles St-Cernin-de-l'Herm Lavour Loubejac
Ligne 590 000 de Aubreis-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon	Cazoulès Peyrillac-et-Milac St-Julien-de-Lampon

Les emprises ferroviaires présentent des enjeux forts sur les communes, notamment d'un point de vue urbain. Aussi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, la maintenance, l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.

- 2) Nous attirons votre attention sur l'**existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire**. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.
- 3) Enfin, SNCF Réseau prévoit d'importants travaux sur l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Des études plus approfondies viendront confirmer le programme de travaux. Ces travaux devront être pris en compte dans le futur document d'urbanisme.

Nous vous prions de croire, Monsieur Soleilhavoup, en l'assurance de notre considération distinguée.

**Lionel BOUTIN**

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation



FICHE T1

*VOIES FERREES*

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs = Direction des transports terrestres.

## II – PROCEDURE D'INSTITUTION

### A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

\_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement :

\_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

\_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

## Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## III – EFFET DE LA SERVITUDE

### A – Prérogative de la puissance publique

#### 1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

## 2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B – Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

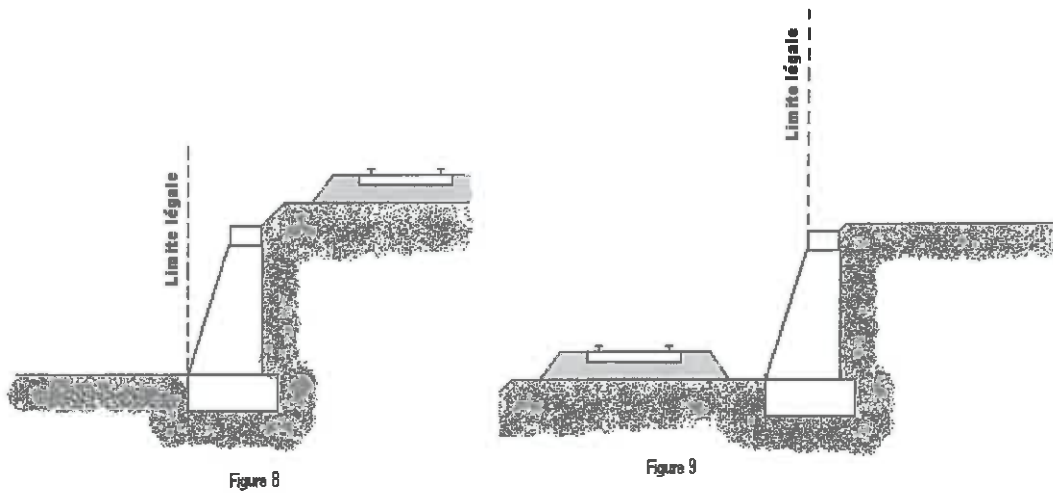
Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (Article 9, loi du 15 juillet 1845).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 ) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 ) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 ) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

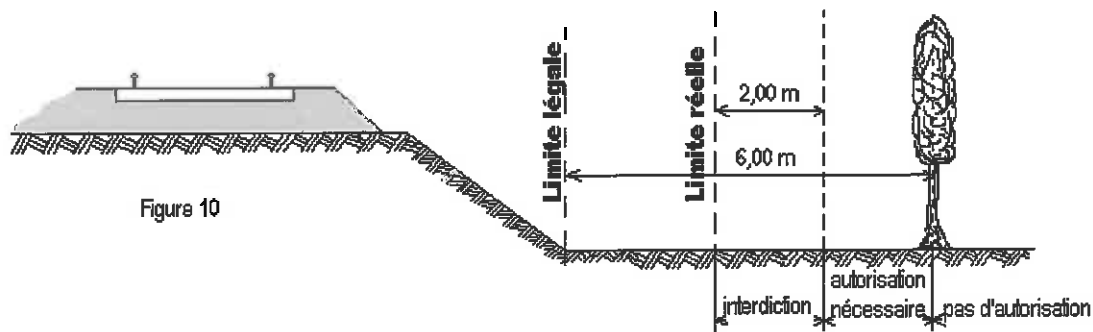


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

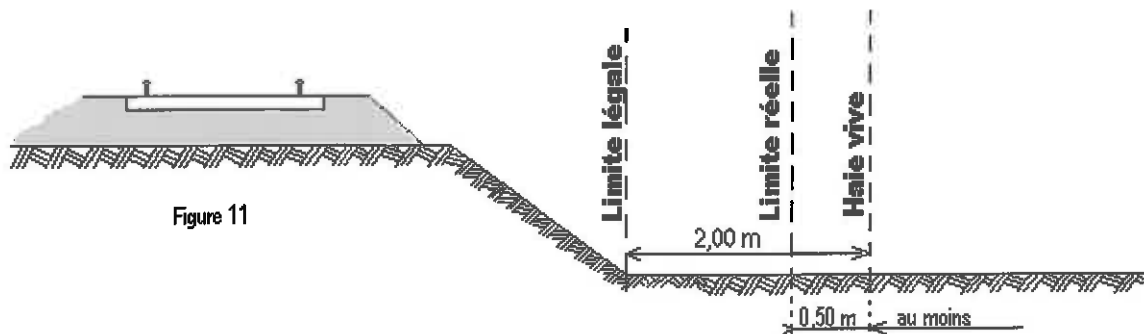


Figure 11

## 4 ) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

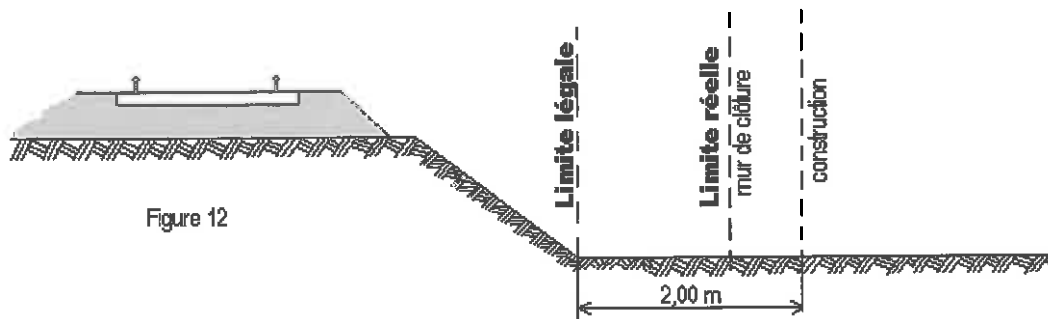


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 ) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

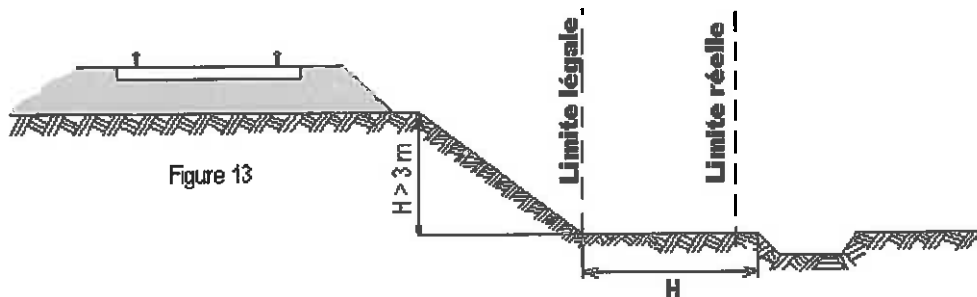


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

### (1) coefficient de frottement

sable fin et sec  
sable très fin  
terre meuble très sèche  
terre ordinaire bien sèche  
terre ordinaire humectée  
terre forte très compacte

0,60  
0,65  
0,81  
1,07  
1,38  
1,43

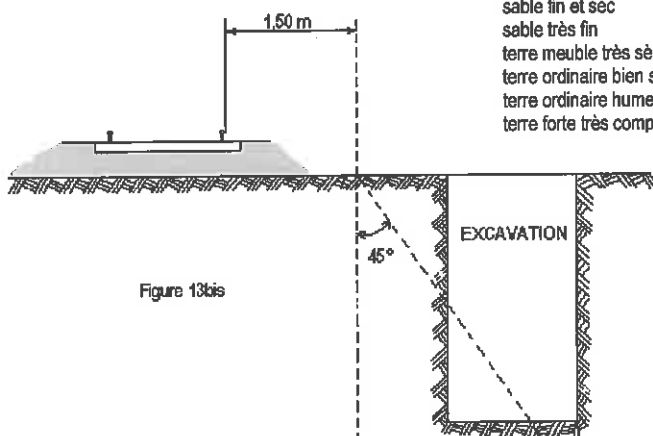


Figure 13bis

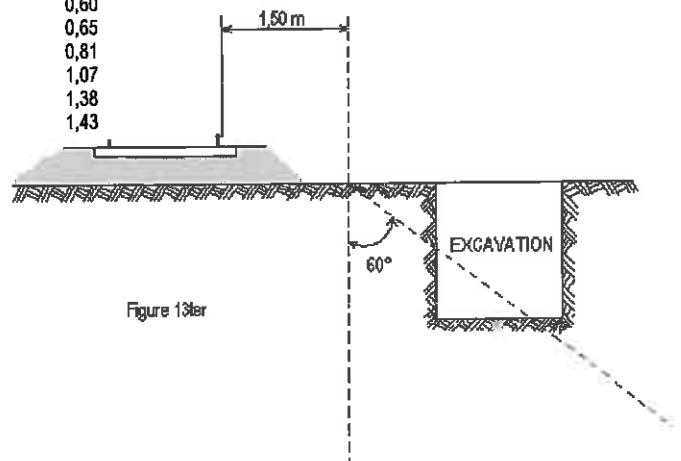


Figure 13ter

## 6 ) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

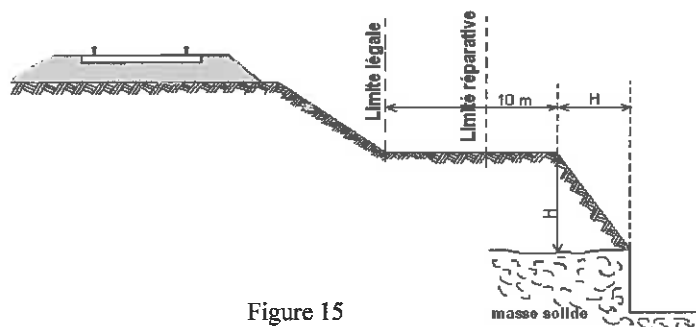


Figure 15

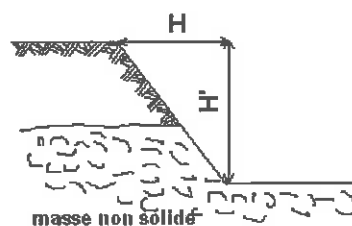


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

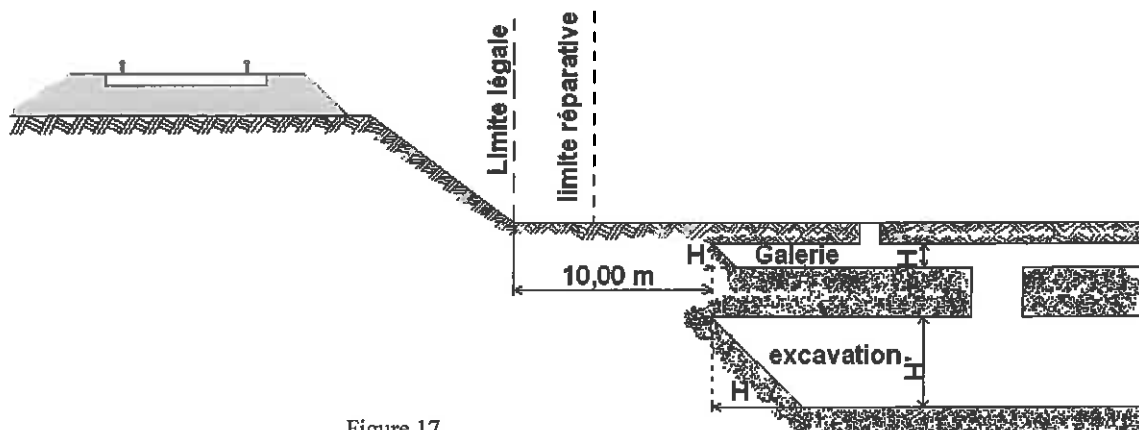


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 ) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

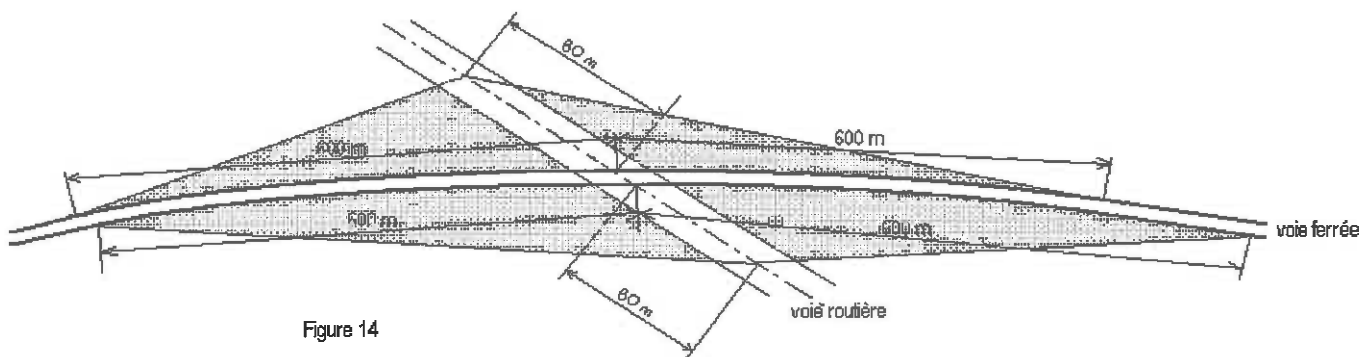
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D’AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

## sur la police des chemins de fer

**TITRE I** MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**TITRE II** DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**TITRE III** DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.  
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)<sup>1</sup>

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.  
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### TITRE III

## DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (*Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981*) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.  
(*Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981*)

**Art. 18<sup>1</sup>** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)<sup>1</sup>

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)<sup>1</sup>  
(*Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975*)

**Art. 18-1** - (*Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983*).

**Art. 19<sup>1</sup>** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21<sup>1</sup>** - (*Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958*) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** - (*Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999*). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts



# NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845  
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

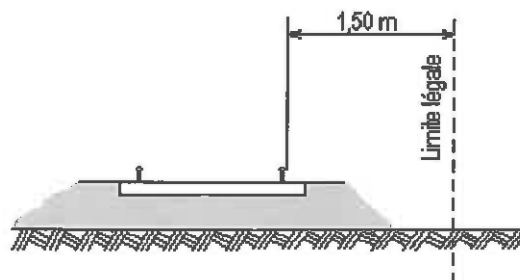


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) voie en remblai :**

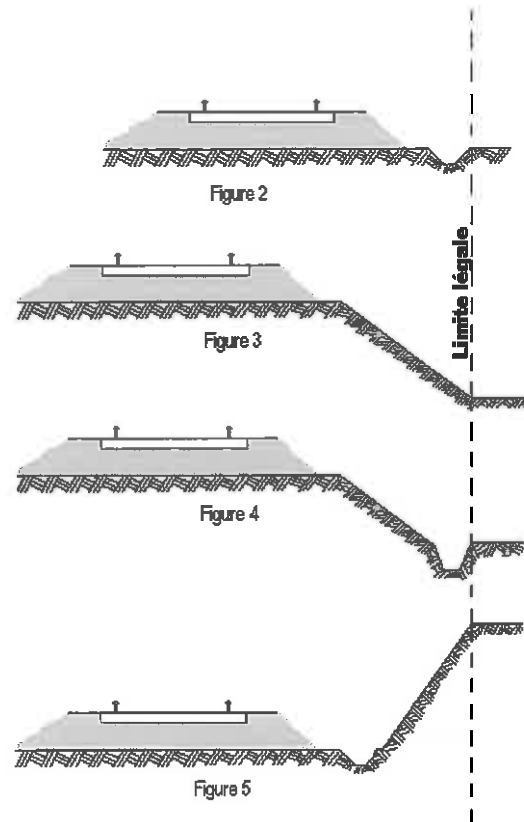
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**OU**

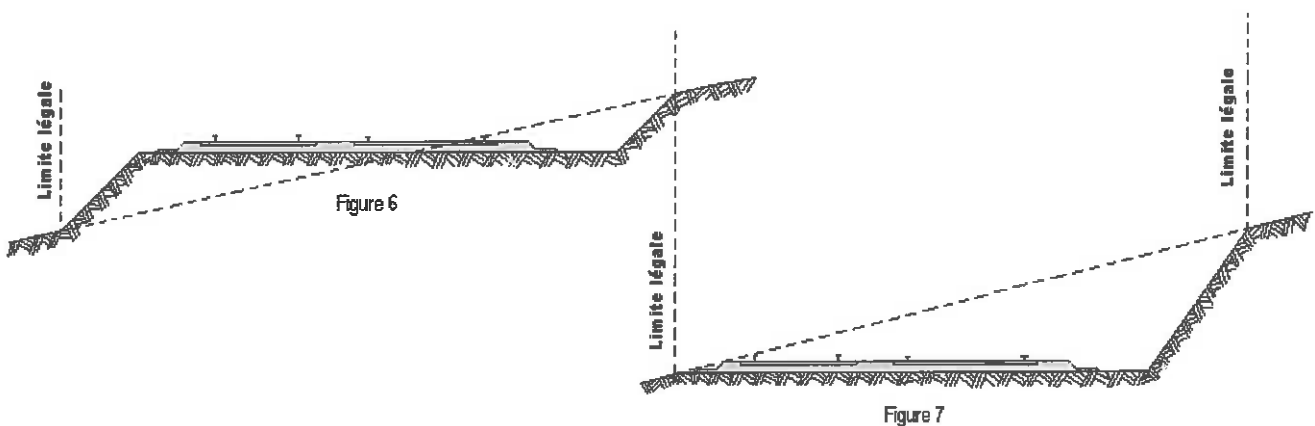
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

*(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.)* Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 23-1** - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990)*. Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



**Réponse de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense  
(ESID) de Bordeaux :**

**Objet : 24 - SCoT du Périgord Noir - PAC.**

**V/Réf : mail du 25 avril 2019 de la DDT de la Dordogne.**

**Par correspondance citée en référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux de vous transmettre les éléments à intégrer au porter à connaissance du SCoT du Périgord Noir (Dordogne).**

**L'instruction du dossier identifie :**

- **une emprise militaire sur le territoire de la commune de Domme (Centre radioélectrique de Domme),**
- **deux servitudes radioélectriques appartenant au Ministère des Armées sur les communes de Cenac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Grolejac, Nabirat, La Roque-Gageac et Saint-Martial-de-Nabirat.**

**(PT1 = servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques et PT2 = servitude de protection contre les obstacles protégées par décret en date du 8 juin 1967)**

**Merci de bien vouloir les prendre en compte.**

**L'ESID de Bordeaux n'émet aucune autre observation concernant l'élaboration de ce SCoT et souhaite y rester associé.**

**Cordialement.**

**Nathalie CABAR**

**Pour toute correspondance, merci de bien vouloir mettre en copie M. Fabrice Jallageas  
([fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr](mailto:fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr))**

**Nathalie CABAR**

**Assistante Urbanisme**

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX (ESID)

Secrétariat général pour l'administration

Ministère des armées

05 57 85 16 20

[nathalie.cabar@intradef.gouv.fr](mailto:nathalie.cabar@intradef.gouv.fr)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1215

Vos réf. : Votre courriel du 15 mars 2019

Affaire suivie par : Christophe Plantey

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 57

D.D.T. de la Dordogne  
Service Urbanisme Habitat Construction

par courriel :

[nadine.barbier@dordogne.gouv.fr](mailto:nadine.barbier@dordogne.gouv.fr)

[alicia.mompion@dordogne.gouv.fr](mailto:alicia.mompion@dordogne.gouv.fr)

Mérignac, le 14 juin 2019

**Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir (24)**

T:\UDSI\Servitudes\1 Aquitaine\DPT 24\URBAL\2019\PAC\SCoT du Périgord Noir.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le syndicat mixte de cohérence territoriale du Périgord Noir a prescrit l'élaboration de son SCoT par délibération du 12 octobre 2018.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire du SCoT du Périgord Noir est concerné par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Sarlat – Domme approuvé par arrêté ministériel du 08/08/1975

*Communes concernées : Domme et Nabirat*

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Belvès – Saint - Pardoux approuvé par arrêté ministériel du 21/04/1978

*Communes concernées : Pays de Belvès et Saint-Pardoux-et-Vielvic*

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Brive – Souillac approuvé par arrêté ministériel du 21/09/2009

*Communes concernées : La-Cassagne, La-Dornac, Les-Coteaux-Périgourdins, Nadaillac et Terrasson-Lavilledieu*

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Périgueux – Bassillac approuvé par arrêté ministériel du 14/05/1992

*Communes concernées : Ajat, Fossemagne, Limeyrat et Montagnac-d'Auberoche*

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : [snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

.../...

**- la servitude de balisage (T4) :**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais doit être mentionnée.

*Communes concernées : les mêmes communes que pour la T5*

**- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

*Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.*

*Ces servitudes devront être citées dans la liste des servitudes d'utilité publique (SUP). S'appliquant sur tout le territoire de la commune, elles peuvent, par exemple, apparaître également dans la légende du plan des SUP comme suit :*

<b>T7</b>	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune
-----------	---	------------------------

**- les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) du centre radioélectrique de Campagnac – Sarlat (décret du 10/01/1977)**

*Communes concernées : Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat-La-Canéda*

**- les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) du centre radioélectrique de Campagnac – Sarlat (décret du 08/02/1977)**

*Communes concernées : Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat-La-Canéda*

**Le service gestionnaire** de ces servitudes (T4, T5, T7, PT1 et PT2) est :

Adresse : DGAC / SNIA-DIO Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

Mail : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Pour les servitudes T4, T5 et T7, une note explicative est jointe au présent courrier.

Pour information,

La commune de *Saint-Pardoux-et-Vielvic* est concernée par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** de l'aérodrome de **Belvès-St-Pardoux** approuvé par arrêté du 05/03/1985.

La commune de *Domme* est concernée par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** de l'aérodrome de **Sarlat-Domme** approuvé par arrêté du 05/03/1985.

A l'établissement du SCoT arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis.

Le Chef du pôle de Bordeaux

  
Christian Béraségui-Vidalle



## **T4 Servitudes aéronautiques de balisage**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L.6351-9 et Articles L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

## **T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

EQJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



P.O.  
Danielle MEZON  
*[Signature]*

DECRET *[Signature]* 29 JUIL. 1998

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les obstacles applicables au voisinage du centre  
de GREZES (Dordogne)

NOR : |EQU|1|9|8|0|0|3|9|7|D|

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le Code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63, R. 21 à R. 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles :

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 7 janvier 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 février 1998 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 2 mars 1998 ;

J.O N° 179 du 5 AOUT 1998

## D é c r è t e :

**Article 1er.** - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Grèzes (Dordogne) numéro ANFR 024/25/001.

**Article 2.** - La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du Code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Dordogne, les communes de Chavagnac, Grèzes, La Feuillade, Pazayac et dans le département de la Corrèze, la commune de Larche.

**Article 3.** - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

**Article 4.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 JUIL 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports et du  
logement*

Claude GAYSSOT

---

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale de l'équipement).



# MEMOIRE EXPLICATIF

## I - EMBLACEMENT DU CENTRE

Département : Dordogne

Commune : Grezes

Lieu dit : Station Meteo

Coordonnées géographiques (approximatives) : 45°06'21" N - 001°22'15" E

Cote au sol : 351 m NGF (Nivellement Générale Français)

## II - NATURE DU CENTRE

- Centre d'émission-réception de METEO FRANCE.  
A - STATION DE RADAR METEOROLOGIQUE
- Gamme de fréquences et modulation : 2700 à 2900 MHz -  
Puissance : - 800.000 W.
- Ondes : Omnidirectionnelles par rotation de l'antenne.
- Classement du centre : Arrêté du 29 Juin 1995

## III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26).

## IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES ~~PROJETÉES~~

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de la CORREZE

- LARCHE

Département de la DORDOGNE

CHAVAGNAC

GREZES

LA FEUILLADE

PAZAYAC

#### **IV .1 - Limites des zones de dégagement**

Il sera créé autour du centre une zone primaire, une zone secondaire, les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- En rouge pour la zone primaire.
- En noir pour la zone secondaire.

#### **IV .2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement**

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la Météo France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur la plus haute excède la hauteur hors sol définie ci-après :

- Cote de référence prise comme origine des hauteurs hors sol 362 ,50 m NGF

#### **V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE A1**

V.1 - Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

V.2 - Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la cote de 362,50 m NGF

#### **VI - HAUTEURS MAXIMALES HORS SOL AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE A2 (2000 mètres)**

VI.1. - Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques ou téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 362,50 NGF

#### **VII - ETENDUES BOISEES :**

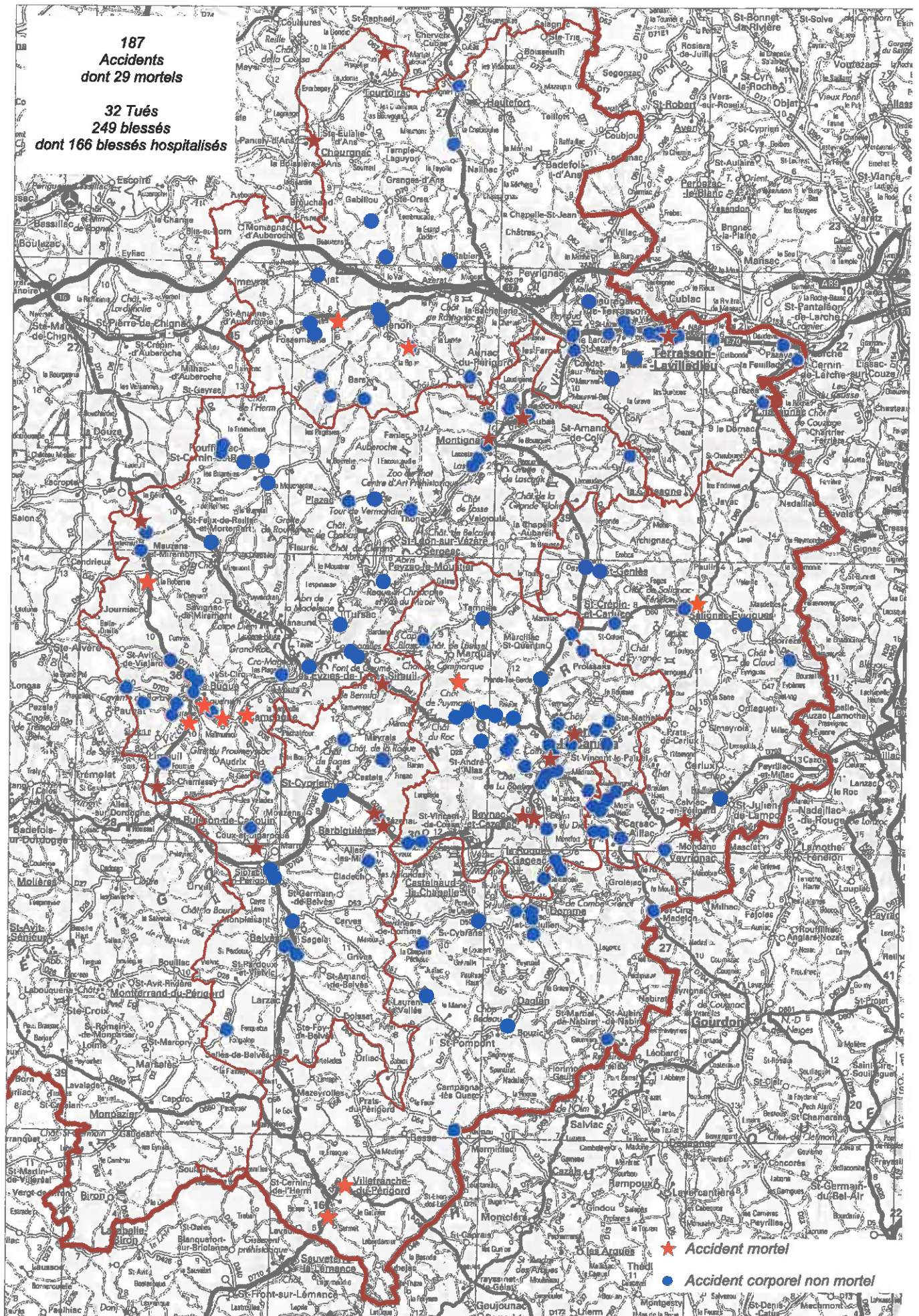
Aucun déboisement n'est envisagé.

#### **VIII - OBSTACLES METALLIQUES**

Néant

# SCOT du PERIGORD NOIR

Carte des accidents corporels recensés durant la période janvier 2014 à décembre 2018





# Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des  
sapeurs-pompiers

-----  
Groupement des Services Opérationnels

-----  
Service Opération Prévision

-----  
Service déconcentré Prévention Prévision SLT

-----  
SOP/LB/NM/N° 1274

Réf Arrivée n° 971

Affaire suivie par Capitaine Lionel BRUSQUAND

Téléphone : 05/53/31/79/03

Mail : [brusquand.lionel@sdis24.fr](mailto:brusquand.lionel@sdis24.fr)

Périgueux, le 05 JUIN 2019

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
chef du corps départemental

à

Monsieur le Préfet de la Dordogne  
Direction départementale  
des territoires de la Dordogne  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle Urbanisme,  
A l'attention de Madame Nadine Barbier

Email : [nadine.barbier@dordogne.gouv.fr](mailto:nadine.barbier@dordogne.gouv.fr)

et [alicia.mompion@dordogne.gouv.fr](mailto:alicia.mompion@dordogne.gouv.fr)

Objet : Porter à connaissance-élaboration du SCoT du Périgord Noir.

Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir a décidé de prescrire l'élaboration d'un schéma de Cohérence territoriale le 12 octobre 2018 et la Direction Départementale des Territoires est chargée d'en établir le « Porter à Connaissance ». Aussi, dans la limite des éléments relevant de la compétence du service départemental d'incendie et de secours (défense extérieure contre l'incendie et accessibilité), j'ai l'honneur de vous faire part des éléments à y intégrer.

En l'absence de documents d'urbanisme précis, il sera décliné l'adaptation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI 24 arrêté du 20/06/2018) aux différents types de constructions et les dispositions ou préconisations quant à l'accessibilité.

## A/ BATIMENTS D'HABITATION

### I / Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille isolées $S \leq 100m^2$ (1):

Habitat dispersé en milieu rural pour une seule habitation individuelle de la première famille distante d'au moins 800 m de toute autre construction par des chemins praticables

**Aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie.**

### II / Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille isolées $S < 250m^2$ (hors cas supra) et isolement/tiers avec $REI_{(2)} 60$ ou aire libre d'isolement $\geq 8m$ (4) :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de  $30 m^3$ /heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie la création d'une réserve artificielle de  $30 m^3$  d'un seul tenant. Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir  $30 m^3$  en 1 heure.



S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

### **III / Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille S<250m<sup>2</sup>:**

**Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI<sub>(2)</sub> < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres<sub>(4)</sub>**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

### **IV / Habitations de la 2<sup>ème</sup> famille S<250m<sup>2</sup>:**

**Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI<sub>(2)</sub> 60 ou aire libre d'isolement ≥ 8 mètres<sub>(4)</sub>**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la création d'une réserve artificielle de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant. Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

### **V / Habitations de la 2<sup>ème</sup> famille S<250m<sup>2</sup>:**

**Avec isolement par rapport aux tiers latéraux avec REI<sub>(2)</sub> < 60 ou aire libre d'isolement < 8 mètres.**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service

départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

#### **VI / habitation ou groupe d'habitations (collective ou non) S 250m<sup>2</sup><S<500m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m (60m si associé à une colonne sèche) du projet par voie carrossable.

Ces bâtiments devront être accessibles par des voies engins normalisées (3 mètres minimum) permettant au droit des façades accessibles d'aménager des voies échelles (4 mètres minimum), elles aussi normalisées.

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation (S>500m<sup>2</sup>), il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie et l'accessibilité au risque réel. (Application du référentiel APSAD Document technique 9 ou D9)

### **B/ ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

#### **I / Etablissement Recevant du Public S<50m<sup>2</sup> (1):**

Etablissement Recevant du Public isolé réglementairement de toute autre construction, d'une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et sans locaux à sommeil ; aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie.

#### **II / Etablissement Recevant du Public 2<sup>ème</sup> groupe sans sommeil S<250m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Ces bâtiments devront être accessibles par des voies engins normalisées (3 mètres minimum), si le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, il devra être aménagé au droit des façades accessibles des voies échelles (4 mètres minimum), elles aussi normalisées.

#### **III / Etablissement Recevant du Public 2<sup>ème</sup> groupe avec sommeil ou surface 250m<sup>2</sup><S<500m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne

permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Ces bâtiments devront être accessibles par des voies engins normalisées (3 mètres minimum), si le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, il devra être aménagé au droit des façades accessibles des voies échelles (4 mètres minimum), elles aussi normalisées.

#### **IV / Etablissement Recevant du Public 1<sup>er</sup> groupe avec ou sans sommeil S≤500m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m<sup>(3)</sup> du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Ces bâtiments devront être accessibles par des voies engins normalisées (3 mètres minimum), si le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, il devra être aménagé au droit des façades accessibles des voies échelles (4 mètres minimum), elles aussi normalisées.

#### **V / Etablissement Recevant du Public 1<sup>er</sup> groupe avec ou sans sommeil S>500m<sup>2</sup>:**

**Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie et l'accessibilité au risque réel. (Application du référentiel APSAD Document technique 9 ou D9)**

### **C/ ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

#### **I / Etablissement industriels S≤50m<sup>2</sup> (1):**

Etablissement industriels isolé réglementairement de toute autre construction, d'une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ; aucune exigence de défense extérieure contre l'incendie.

#### **II / Etablissement industriel S≤250m<sup>2</sup> et faible pouvoir calorifique :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 1 heure.



S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

### **III / Etablissement industriel risque 1 au titre du document D9 et S<1000m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Ces bâtiments devront être accessibles par des voies engins normalisées (3 mètres minimum)

### **IV/ Etablissement industriel S>1000m<sup>2</sup> ou, ≠ risque 1 au titre du document D9 et S<1000m<sup>2</sup>:**

Il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD Document technique 9 ou D9)

Réponse jamais < 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures  
Si faible potentiel calorifique distance du premier PEI 150m

Si fort potentiel calorifique distance du premier PEI 100m

*La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum (cf. D9 annexe 2) ; ensemble des PEI à moins de 400m de l'accès au bâtiment.*

## **D / ETABLISSEMENTS ARTISANAUX Idem bâtiments industriels**

## **E/ BATIMENTS AGRICOLES**

### **I/ Etablissements agricole**

Stockages divers (hors fourrage) **1000m<sup>2</sup><S<2000m<sup>2</sup>:**

Bâtiments d'élevage **1000m<sup>2</sup><S<2000m<sup>2</sup>:**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

## **II / Etablissement agricole**

**Stockages divers (hors fourrage)  $500\text{m}^2 < S < 1000\text{m}^2$  :**

**Bâtiments d'élevage  $500\text{m}^2 < S < 1000\text{m}^2$  :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 60 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

## **III / Etablissement agricole**

**Stockages divers (hors fourrage)  $50\text{m}^2 < S < 500\text{m}^2$  :**

**Stockage fourrage sans application du principe du « laisser brûler »  $V \leq 1000\text{m}^3$**

**Bâtiments d'élevage  $S \leq 500\text{m}^2$  :**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie délivrant, au minimum, un débit de 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 1 heure au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 30 m<sup>3</sup> en 1 heure.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il est préconisé de prévoir l'accès à ces bâtiments par des voies possédant une largeur minimale de 3 mètres stabilisées permettant le passage des engins de secours.

#### **IV / Etablissement agricole**

**Stockage fourrage  $V > 1000\text{m}^3$  (réglementation ICPE)**

**Bâtiments d'élevage  $S > 2000\text{m}^2$**

**Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage)  $S > 2000\text{m}^2$**

**Au cas par cas, il convient au pétitionnaire de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel. (Application du référentiel APSAD Document technique 9 ou D9)**

#### **F/ ZONES D'ACTIVITES**

##### **I / Zones d'activités ZA**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de  $60\text{ m}^3/\text{heure}$  sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de  $120\text{ m}^3$  d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir  $120\text{ m}^3$  en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de  $32\text{m}^2$  ( $8\text{m} \times 4\text{ m}$ ) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

**En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9, il en va de même pour l'accessibilité aux bâtiments.**

##### **II / Zones d'activités ZAC**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de  $120\text{ m}^3/\text{heure}$  sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de  $240\text{ m}^3$  d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir  $240\text{ m}^3$  en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de  $32\text{m}^2$  ( $8\text{m} \times 4\text{ m}$ ) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

**En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9, il en va de même pour l'accessibilité aux bâtiments.**

##### **III / Zones d'activités ZI**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de  $180\text{ m}^3/\text{heure}$  sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable (dont la moitié des ressources à 200m). Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve

artificielle de 360 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

*En fonction des activités qui seront développées dans les bâtiments ou enceintes, la défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée, après étude et avis du SDIS 24, selon les critères définis dans le document technique D9, il en va de même pour l'accessibilité aux bâtiments.*

## G/ CAMPINGS

Il est obligatoire de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20/05/2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne.

### Observations particulières :

Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L322 -3 et L322-3-1 du code forestier). Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de pendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure et l'accessibilité à créer.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
le directeur départemental adjoint,



Colonel Olivier Neis

- (1) : S correspond à la surface de plancher.
- (2) : REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-l'eu (CF))
- (3) : Sauf disposition plus contraignante prévue par le règlement de sécurité
- (4) : d correspond à la distance d'isolement de tous autres risques (aire libre d'isolement)

**Sujet :** [INTERNET] Réponse suite à une courrier concernant le Porter à connaissance SCOT du Périgord Noir.

**De :** > MARTY Nathalie (par Internet) <MARTY.Nathalie@sdis24.fr>

**Date :** 05/06/2019 10:28

**Pour :** "nadine.barbier@dordogne.gouv.fr" <nadine.barbier@dordogne.gouv.fr>, "alicia.monpion@dordogne.gouv.fr" <alicia.monpion@dordogne.gouv.fr>

Pour transmission aucun document papier.

Nathalie MARTY

BSM

Groupement des Services Opérationnels

0553358257      [MARTY.Nathalie@sdis24.fr](mailto:MARTY.Nathalie@sdis24.fr)

[www.sdis24.fr](http://www.sdis24.fr)

— Pièces jointes : —

---

SCoT Périgord Noir.pdf

4,2 Mo





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts  
Pôle Forêts  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX  
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI  
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr  
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

# DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État  
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

## RISQUE INCENDIE DE FORETS

**OBJECTIF** : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

### CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

**COMMENTAIRE relatif aux cartes** : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

### TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

*L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

*... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.*

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

**Rappel** : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

**Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.**

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

## Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

**Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :**

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

**Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.**

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).



## DEFRICHEMENT

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

### TEXTES

**Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5

*L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

## FORETS EXPLOITEES

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

**CARTES : investissements plan chablis** consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

- cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
  - carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

**NB-** attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

### TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

*L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

## DEVELOPPEMENT FORESTIER

**OBJECTIF :** attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

**En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.**

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

**Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement :** respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

## FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

**OBJECTIF** : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

**CARTES** : non disponibles à ce stade

### TEXTES

- article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°
- article 885 D du Code Général des Impôts

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.